

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

21 OCTOBRE 2026

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du 20 octobre 2026 modifiant l'accord
de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention
et la gestion des déchets d'emballages**

RÉSUMÉ

Le présent accord de coopération adapte la réglementation belge sur les emballages au nouveau Règlement européen (UE) 2025/40 relatif aux emballages et déchets d'emballages. Les principales mesures sont les suivantes :

- réduction du poids des emballages à usage unique de 5 % d'ici 2030, 10 % d'ici 2035 et 15 % d'ici 2040 ;*
- création d'un registre national obligatoire des producteurs et organisations de responsabilité élargie des producteurs (REP) et système d'autorisation pour les producteurs et organismes REP ;*
- obligations renforcées de rapportage, de contrôle, d'audit et de certification des données ;*
- contributions financières aux Régions pour soutenir leurs politiques de gestion des déchets ;*
- prévision des mesures minimales d'un système de consigne éventuel pour certains emballages de boissons ;*
- la Commission interrégionale de l'Emballage devient la Commission interrégionale de la REP (EPRiBEL).*

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. Exposé des motifs du décret

Un accord de coopération est soumis à un acte législatif d'assentiment de chaque partie contractante lorsqu'il porte sur des matières réglées par la loi, le décret ou l'ordonnance. La procédure législative d'assentiment peut débiter seulement à partir du moment où l'accord de coopération existe, c'est-à-dire après qu'il a été signé par toutes les parties.

Une partie à un accord de coopération ne peut pas décider unilatéralement qu'un accord de coopération « sortira son plein et entier effet ». C'est pourquoi la formule de l'assentiment à un accord de coopération est rédigée comme suit : « Assentiment est donné à l'accord de coopération... ». C'est seulement après que l'assentiment a été donné par toutes les parties à l'accord de coopération que celui-ci peut recevoir effet dans leur ordre juridique interne respectif.

Le projet de décret d'assentiment comporte un article unique reprenant la formulation type pour tout assentiment à un accord de coopération.

B. Exposé des motifs de l'accord

1. Contexte

1. L'Union européenne s'efforce depuis longtemps de mettre en place un cadre réglementaire solide en matière de prévention et de gestion des déchets. En 1975, l'Europe a introduit une première directive-cadre portant sur la gestion et la politique en matière de déchets dans les États membres européens. ⁽¹⁾ Le législateur européen y précisait déjà que la réglementation relative aux déchets devait « avoir comme objectif essentiel la protection de la santé de l'homme et de l'environnement contre les effets préjudiciables causés par le ramassage, le transport, le traitement, le stockage et le dépôt des déchets ». ⁽²⁾

Le cadre réglementaire européen s'est vu depuis lors affiné et renforcé plusieurs fois. Au cours de différentes étapes, les principes généraux et ceux de la directive-cadre initiale ont été précisés, coordonnés et le cas échéant, élargis. Ainsi, une directive distincte, visant spécifiquement la gestion des déchets d'emballages, a vu le jour en 1994. ⁽³⁾ Le législateur européen visait de la sorte à « harmoniser les diverses mesures nationales relatives à la gestion des emballages et des déchets d'emballages de manière, d'une part, à éviter ou réduire leurs effets sur l'environnement, et assurer ainsi un niveau élevé de protection de l'environnement, et, d'autre part, à assurer le fonctionnement du marché intérieur (...) ». ⁽⁴⁾

2. C'est dans le cadre de la transposition de cette directive que l'accord de coopération initial concernant les déchets d'emballages a été conclu en Belgique en 1996. ⁽⁵⁾ Celui-ci stipulait que les responsables d'emballages étaient désormais soumis à une « obligation de reprise » des déchets d'emballages provenant de leurs produits. Ils pouvaient choisir de remplir cette obligation soit individuellement, soit collectivement. L'option collective consistait pour le responsable d'emballages à s'affilier à un « organisme agréé » qui, en échange d'une compensation financière, veillait à ce que ses adhérents respectent bien toutes les obligations. En Belgique, il existe aujourd'hui deux « organismes agréés », à savoir *Fost Plus* (pour les déchets d'emballages ménagers) et *Valipac* (pour les déchets d'emballages industriels).

3. L'obligation de reprise était une première forme de ladite « responsabilité élargie des producteurs », un principe général de la réglementation européenne en matière de déchets, introduit de manière plus globale dans la nouvelle directive-cadre relative aux déchets en 2008. ⁽⁶⁾ La responsabilité élargie des producteurs (REP) signifie que les producteurs sont tenus de veiller à ce que les marchandises qu'ils mettent sur le marché soient conçues d'une manière qui témoigne d'une utilisation efficace des ressources et matériaux et ce, tout au long du cycle de vie du produit. En d'autres termes, les emballages de ces produits doivent également être conçus dans une optique de réemploi ou de recyclage. ⁽⁷⁾ La directive-cadre relative aux déchets a donné lieu à un nouvel accord de coopération concernant les déchets d'emballages en 2008. ⁽⁸⁾

4. En 2018, de nouvelles modifications importantes ont été apportées à la réglementation européenne en matière de déchets. La directive-cadre relative aux déchets s'est vue encore améliorée, en introduisant notamment une plus grande harmonisation des réglementations REP, dans le but de remédier aux disparités existantes entre les différents États membres. En ce qui concerne spécifiquement les déchets d'emballages, la directive de 1994 a également été adaptée, pour y ajouter entre autres des mesures en matière de réemploi, de nouvelles définitions et de nouveaux objectifs de recyclage. Les directives modifiées ont été partiellement transposées par l'accord de coopération du 9 février 2026 concernant le cadre de la Responsabilité élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages, qui modifie non seulement l'accord de coopération du 4 novembre 2008, mais in-

1. Directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets.

2. Directive 75/442/CEE, considérant 3.

3. Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

4. Directive 94/62/CE, considérant 1.

5. Accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages.

6. Soit la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et en particulier, son article 8.

7. Directive 2008/98/CE, considérant 27 : « (...) qui prennent pleinement en compte et facilitent l'utilisation efficace des ressources tout au long de leur cycle de vie, y compris en matière de réparation, de réemploi, de démontage et de recyclage, sans compromettre la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur ».

8. Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages

troduit aussi un certain nombre de nouvelles dispositions autonomes concernant le cadre interrégional de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets.

5. Bien que la réglementation européenne en matière de déchets ait déjà été sensiblement affinée et renforcée au cours des dernières décennies, le législateur européen a décidé à présent d'aller encore plus loin. Il a en effet choisi de remplacer la directive existante relative aux déchets d'emballages⁽⁹⁾ par un règlement, à savoir le Règlement 2025/40⁽¹⁰⁾ (ci-après : « le Règlement »). Le législateur européen stipulait à ce propos que « Les défaillances réglementaires de la directive actuelle (...) ont clairement montré qu'une harmonisation est nécessaire et que les règles harmonisées devraient prendre la forme d'un règlement, plutôt que d'une révision de l'actuelle directive ». ⁽¹¹⁾ Le Règlement vise donc à créer un cadre harmonisé pour l'ensemble du marché européen, permettant d'une part, de réduire encore l'impact environnemental des emballages et d'autre part, de promouvoir davantage l'économie circulaire.

6. L'accord de coopération de 2008 doit être adapté en fonction du Règlement. En effet, la directive initiale, sur laquelle reposait l'accord de coopération, se voit abrogée et remplacée par le Règlement. La présente modification de l'accord de coopération assure la mise en oeuvre nécessaire des dispositions du Règlement. Compte tenu de l'effet direct du Règlement, certaines dispositions de l'accord de coopération existant doivent être supprimées. Par exemple, les définitions déjà contenues dans le Règlement ne doivent ainsi pas être reprises dans l'accord de coopération. Il convient par conséquent de lire l'accord de coopération en combinaison avec le Règlement proprement dit, afin de l'interpréter et l'appliquer correctement.

2. Contenu

2.1. Dispositions générales

Le premier chapitre de l'accord de coopération contient quelques dispositions générales, telles que les définitions, le champ d'application et les objectifs de l'accord. Les définitions déjà incluses dans le Règlement sont supprimées.

9. Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 31 décembre 1994.

10. Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE, publié au Journal officiel de l'Union européenne le 22 janvier 2025.

11. Commission européenne, Direction générale de l'environnement, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE, version du 30 novembre 2022, numéro de procédure 2022/0396(COD), 5-6.

Consultable via https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:de4f236d-7164-11ed-9887-01aa75ed71a1.0023.02/DOC_1&format=PDF.

7. La modification de l'accord de coopération vise à mettre en oeuvre le Règlement de manière cohérente et coordonnée dans les trois Régions du pays. Les objectifs de l'accord de coopération en matière de contenu sont alignés sur ceux du Règlement proprement dit. En particulier, l'accord de coopération vise à réduire la quantité de déchets d'emballages dans chacune des Régions et à en améliorer la gestion.

À cette fin, l'ensemble des tâches de la Commission interrégionale de la REP se voit également élargi. La Commission interrégionale de la REP est notamment chargée d'établir et de gérer un registre public et numérique des producteurs, répertoriant tous les opérateurs économiques⁽¹²⁾ actifs en Belgique. La Commission interrégionale de la REP aura également la charge de contrôler la responsabilité élargie des producteurs des différents opérateurs économiques pour les emballages qu'ils mettent sur le marché. En outre, l'accord de coopération désigne la Commission interrégionale de la REP pour remplir les obligations légales européennes en matière de monitoring, de contrôle et de rapportage à la Commission européenne. Ces obligations pour les États membres contribuent à la transparence et à l'uniformité de la politique européenne en matière de déchets d'emballages.

8. Compte tenu de l'élargissement des tâches, la présente modification de l'accord de coopération prévoit que la Commission interrégionale de la REP dispose de personnel propre. L'accord de coopération modifie aussi l'organisation et le fonctionnement internes de la Commission interrégionale de la REP, afin de l'adapter pleinement aux nouvelles tâches et obligations qui lui incombent.

Le champ d'application de l'accord de coopération reste inchangé. L'accord s'applique à la collecte et au traitement de tous les déchets d'emballages, qu'ils soient d'origine ménagère ou industrielle, ainsi qu'au rapportage à leur sujet. L'accord vise à harmoniser la politique des trois Régions et constitue ainsi le cadre réglementaire pour la mise en oeuvre des dispositions du Règlement exigeant une coopération interrégionale.

9. L'accord de coopération a été conclu entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale et est donc directement applicable dans chacune de ces Régions. Sauf disposition contraire explicite de l'accord de coopération, les Régions et communes conservent la possibilité d'adopter des mesures supplémentaires en matière de gestion des déchets d'emballages, conformément à leur autonomie réglementaire respective.

2.2. Registre et rapportage

10. Le Règlement contient diverses dispositions visant à mieux surveiller les flux d'emballages. Par exemple, le Règlement prévoit que, pour contrôler le respect des objectifs de réemploi et de remplissage, les opérateurs économiques doivent soumettre un rapport à ce sujet à une autorité désignée par les États membres. La présente modification de l'accord de co-

12. L'article 3.1, 12° du Règlement définit les « opérateurs économiques » comme « le fabricant, le fournisseur, l'importateur, le distributeur, le mandataire, le distributeur final et le prestataire de services d'exécution des commandes ».

opération désigne la Commission interrégionale de la REP en tant qu'autorité compétente pour l'obligation de rapportage des opérateurs économiques actifs sur le marché belge. La Commission interrégionale de la REP doit rendre ces données publiques et les communiquer à son tour à la Commission européenne.

11. L'une des nouvelles obligations principales, instaurées par le Règlement, est d'imposer une « procédure double » pour la REP de tous les producteurs opérant sur le territoire de l'État membre. Dans un premier temps, tous les producteurs doivent être enregistrés dans un registre public et numérique (la « procédure d'enregistrement »). Dans un second temps, chaque producteur enregistré doit obtenir l'autorisation relative à l'exécution de sa REP (la « procédure d'autorisation »). Par la modification de l'accord de coopération, cette procédure double est désormais mise en oeuvre en Belgique et sa gestion, confiée à la Commission interrégionale de la REP parmi les tâches qui lui incombent. L'accord de coopération décrit en détail les règles administratives et procédurales à respecter pour se conformer à la double obligation.

12. L'obligation d'enregistrement s'applique à tous les producteurs lorsqu'ils mettent à disposition des emballages sur le marché d'un État membre pour la première fois ou lorsqu'ils déballet des produits emballés sans être l'utilisateur final sur le territoire d'un État membre. Cet enregistrement vise à faciliter et à harmoniser le suivi de la REP, pour le rendre plus efficace dans l'ensemble de l'UE.⁽¹³⁾ Le but du registre des producteurs est donc de permettre aux États membres de mieux contrôler que les producteurs d'emballages respectent bien toutes les obligations du Règlement. Un producteur peut s'inscrire à titre individuel, mais peut également choisir de confier cette obligation à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, en s'affiliant à celle-ci. Dans le cas où le producteur lui-même n'est pas établi dans le pays où il met ses produits sur le marché, il s'inscrit par le biais du mandataire qu'il aura habilité à le représenter.⁽¹⁴⁾ La Commission interrégionale de la REP établira et gèrera ce registre et assurera le suivi des demandes d'enregistrement. L'enregistrement est lié au paiement d'une redevance à la Commission interrégionale de la REP, à titre de remboursement des frais administratifs. Ces coûts sont nettement plus élevés pour les producteurs individuels que pour ceux qui adhèrent à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs. Il est donc normal que la redevance soit différente. L'imposition d'une telle redevance est conforme au Règlement.

Les recettes totales de la redevance sont estimées, à partir de l'année 2027 (hors indexation), à 1 590 000 euros (= 4 500 producteurs ménagers membres d'une organisation compétente en matière de responsabilité

des producteurs x 175 euros + 4 500 producteurs industriels membres d'une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs x 175 euros + 10 producteurs individuels * 1 500 euros). Le nombre de producteurs estimé, surtout des producteurs industriels, est nettement inférieur au nombre actuel de responsables d'emballages, puisque le Règlement définit le producteur à un niveau supérieur pour les emballages de transport et les emballages de production primaires, ce qui réduit le groupe de producteurs responsables. Le total des coûts annuels à couvrir par la redevance s'élève à 2 160 000 euros au cours des douze premiers mois et à 1 770 000 euros après douze mois. Il s'agit notamment :

- 1) du développement software lié au registre (tant son développement initial que ses adaptations annuelles, ainsi que les coûts liés à la sécurité du réseau et au support interne), dont les coûts sont estimés à 1 100 000 euros au cours des douze premiers mois, puis à 420 000 euros par la suite ;
- 2) de l'hébergement annuel des applications, dont le coût est estimé à 25 000 euros ;
- 3) d'une part forfaitaire (15 %) des frais de fonctionnement d'EPriBEL, estimés à 225 000 euros ;
- 4) d'une partie des frais de personnel pour EPriBEL : 50 % des frais de personnel liés au personnel informatique, une part spécifique du service « Emballages » (3 ETP pour le traitement des enregistrements et rapportages), une part forfaitaire (15 %) de la Direction et du service « Affaires générales », ainsi qu'une part spécifique du personnel chargé de l'inspection (3 ETP) ; les coûts correspondants sont estimés à 810 000 euros au cours des douze premiers mois, pour augmenter ensuite à 1 100 000 euros.

L'accord de coopération modifié introduit une obligation d'enregistrement distinct pour les déchets ménagers et ceux d'origine industrielle et commerciale. En effet, la pratique a démontré que ces flux de déchets ont leur propre spécificité et sont liés à des obligations légales et des réalités économiques différentes. Pour cette raison, il convient de séparer les enregistrements pour les déchets ménagers de ceux pour les déchets industriels et commerciaux.

Dans le cas où une même personne morale souhaite s'enregistrer en tant qu'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs tant pour les déchets d'emballages ménagers que pour les déchets d'emballages industriels et commerciaux, elle devra, en raison de l'obligation d'enregistrement distinct, également s'acquitter des frais d'enregistrement de 175 euros par producteur affilié pour l'enregistrement portant sur les déchets d'emballages ménagers, comme pour celui relatif aux déchets d'emballages industriels et commerciaux. En effet, le paiement des frais d'enregistrement fait partie intégrante du processus d'enregistrement. Le renouvellement annuel de l'enregistrement devra également avoir lieu séparément pour les déchets d'emballages ménagers et pour les déchets d'emballages industriels et commerciaux ; les frais d'enregistrement de 175 euros par producteur affilié seront donc dus, à nouveau, tant pour l'enregistrement portant sur les déchets d'emballages ménagers, que pour

13. Commission européenne, Direction générale de l'environnement, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE, version du 30 novembre 2022, numéro de procédure 2022/0396(COD), 14. Consultable via https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:de4f236d-7164-11ed-9887-01aa75ed71a1.0023.02/DOC_1&format=PDF.

14. Le « mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs » est défini à l'article 3.1, 20° du Règlement.

celui relatif aux déchets d'emballages industriels et commerciaux. Sans cet enregistrement distinct, une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs active à la fois pour les déchets d'emballages ménagers et pour les déchets d'emballages industriels et commerciaux bénéficierait dès lors d'un avantage financier injustifié par rapport à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs active uniquement pour les déchets d'emballages ménagers ou pour les déchets d'emballages industriels et commerciaux.

13. Après la procédure d'enregistrement, vient la « procédure d'autorisation ». Au cours de celle-ci, le producteur ou l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs demande une autorisation à la Commission interrégionale de la REP par rapport à la manière dont il s'acquitte de la REP. Les producteurs ou les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs doivent attester, entre autres, du fait qu'ils disposent des moyens financiers leur permettant de s'acquitter des coûts engendrés par la REP. Il s'agit donc d'un contrôle portant sur le fond, la Commission interrégionale de la REP étant également habilitée à imposer des conditions spécifiques au producteur ou à l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs. De cette manière, des garanties supplémentaires peuvent être obtenues pour s'assurer que les objectifs de l'accord de coopération seront atteints. Comme pour les enregistrements, la procédure d'autorisation est également scindée entre procédures pour les déchets ménagers et celles pour les déchets industriels et commerciaux.

14. Conformément au Règlement, l'accord de coopération prévoit que les producteurs et organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs constituent une garantie pour l'exécution de la REP, au cas où le producteur ou l'organisation ne pourrait pas remplir ses obligations dans la pratique. L'obligation existante de constituer une sûreté financière, pour les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs pour les déchets ménagers, est partiellement maintenue dans l'accord de coopération modifié, tout en s'alignant sur le Règlement. Une nouvelle obligation de garantie est introduite pour les producteurs individuels et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs pour les déchets industriels et commerciaux. Le montant de la garantie est logiquement plus élevé pour les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs que pour les producteurs individuels.⁽¹⁵⁾ Il existe en outre une différence entre les garanties respectives à constituer par les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, selon l'origine ménagère ou industrielle et commerciale des déchets. Pour les déchets d'origine ménagère, le montant de la garantie peut s'aligner sur les valeurs connues des contrats conclus avec les intercommunales. Pour les déchets d'origine industrielle et commerciale, dont on ignore les valeurs des obligations contractuelles, la garantie doit être estimée de manière forfaitaire.

15. Soit 50 000 EUR pour l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, au lieu de 5 000 EUR pour le producteur individuel.

2.3. Contributions financières

15. La REP relative aux déchets d'emballages porte – essentiellement – sur l'obligation pour les producteurs de veiller à ce que les différents objectifs de recyclage et de réutilisation soient atteints pour les emballages provenant des produits qu'ils mettent sur le marché. Les producteurs sont donc considérés comme responsables tout au long du cycle de vie des emballages. Depuis la version initiale du présent accord de coopération en 1996, cette responsabilité est assumée par le biais d'une responsabilité élargie du producteur désignée par le passé par le terme « obligation de reprise ». Les producteurs peuvent se conformer à cette obligation soit à titre individuel, soit de manière collective, en adhérant à un organisme agréé qui organise collectivement l'obligation de reprise. Dans la pratique, quasiment tous les producteurs choisissent de remplir l'obligation de reprise de manière collective, en particulier pour ce qui est des déchets d'emballages ménagers.

16. Depuis la modification de l'accord de coopération en 2008, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs sont également tenues de verser une contribution financière pour les déchets ménagers (la « cotisation »), outre l'obligation de reprise. Cette cotisation sert à financer les politiques des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets. Le montant de cette cotisation est actualisé par la présente modification de l'accord de coopération.

Le champ d'application de l'obligation de contribution financière s'est vu élargi par l'accord de coopération du 9 février 2026 concernant le cadre de la Responsabilité élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages. Cet accord de coopération a également introduit une obligation de contribution pour les déchets d'emballages d'origine industrielle, car la pratique a montré que certains coûts de gestion des déchets d'emballages industriels et commerciaux (par ex., en matière d'inspection, de communication et de rapportage) étaient toujours supportés par les Régions.

Par ailleurs, une contribution financière supplémentaire a aussi été instaurée par l'accord de coopération du 9 février 2026 concernant le cadre de la Responsabilité élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages pour les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs pour les emballages ménagers, calculée pour couvrir les coûts des déchets sauvages provenant de certains emballages ménagers. Une alternative éventuelle à cette contribution serait la reprise financière et organisationnelle des déchets sauvages provenant de ces emballages ménagers.

Enfin, ces obligations précitées de contribution financière ont également été étendues aux producteurs qui remplissent leur REP à titre individuel. Toutes les cotisations précitées sont reprises dans la présente modification de l'accord de coopération.

En outre, la présente modification de l'accord de coopération introduit également deux nouvelles cotisations. Une première cotisation supplémentaire peut être imposée aux organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs ou aux producteurs

individuels, lorsqu'ils n'atteignent pas les objectifs en matière de prévention des déchets d'emballages. Une deuxième cotisation supplémentaire peut être imposée aux organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, lorsqu'elles n'atteignent pas les objectifs en matière de recyclage des déchets d'emballages. Ces cotisations supplémentaires doivent contribuer à garantir la réalisation effective des objectifs en matière de prévention et de recyclage imposés par le Règlement.

2.4. Systèmes de consigne

17. Tout d'abord, le Règlement oblige les Etats membres à mettre en place des systèmes de consigne pour certains emballages, pour autant que l'objectif de collecte séparée, prévu à l'article 50.1 du Règlement, ne soit pas atteint. En effet, selon le législateur européen, il a été démontré que l'existence de systèmes de consigne qui fonctionnent bien garantit un taux de collecte très élevé, en particulier en ce qui concerne les bouteilles et les canettes pour boissons. Afin de favoriser la réalisation des objectifs ⁽¹⁶⁾ de collecte séparée applicables aux bouteilles pour boissons en plastique à usage unique et d'augmenter davantage les taux élevés de collecte des récipients pour boissons métalliques, il convient en principe que les Etats membres mettent en place des systèmes de consigne pour ces deux types d'emballages. ⁽¹⁷⁾

18. La mise en oeuvre de systèmes de consigne nécessitera des efforts et des investissements importants de la part des Etats membres. Le législateur européen a donc prévu que les Etats membres doivent disposer d'un temps de préparation suffisant pour ce faire. En ce qui concerne aussi la mise en oeuvre de systèmes de consigne en Belgique, plusieurs aspects doivent encore être identifiés à l'heure actuelle. Une partie de ces investissements ne pourra avoir lieu qu'après fixation définitive du cadre légal.

Par conséquent, la présente modification de l'accord de coopération définit d'ores et déjà le cadre juridique dans lequel les régimes de consigne doivent s'inscrire. L'accord de coopération précise que les systèmes de consigne doivent être gérés par un « opérateur du système » unique, il décrit également les conditions et modalités à remplir par un candidat pour pouvoir être accepté en tant qu'opérateur du système par la Commission interrégionale de la REP. L'accord de coopération fixe en outre les conditions minimales auxquelles les systèmes de consigne proprement dits doivent répondre.

16. Soit les objectifs fixés par la Directive (UE) 2019/904.

17. Commission européenne, Direction générale de l'environnement, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE, version du 30 novembre 2022, numéro de procédure 2022/0396(COD), considérant 102, 45-46. Consultable via https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:de4f236d-7164-11ed-9887-01aa75ed71a1.0023.02/DOC_1&format=PDF.

2.5. Fonctionnement et personnel de la Commission interrégionale de la REP

19. Le Règlement instaure un grand nombre de nouvelles obligations pour les Etats membres en ce qui concerne la gestion des déchets d'emballages. Ces tâches sont confiées à la Commission interrégionale de la REP par le biais de la modification du présent accord de coopération. Compte tenu de l'élargissement de ses tâches, elle a donc besoin de personnel supplémentaire, qui lui est propre. La modification de l'accord de coopération adapte aussi la structure et le fonctionnement internes de la Commission interrégionale de la REP en fonction de ses nouvelles attributions.

20. La Commission interrégionale de la REP se compose actuellement d'un Organe de décision et d'un Secrétariat permanent, qui a pour mission d'assister l'Organe de décision. Ce dernier est constitué à son tour de deux sections : l'Organe de décision Emballages et l'Organe de décision REP. La première section est chargée d'exécuter les tâches qui découlent du présent accord de coopération, telles que la gestion du registre des producteurs. La seconde section a été chargée de mettre en oeuvre les tâches prévues par l'Accord de coopération du 9 février 2026 concernant le cadre de la Responsabilité élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages.

21. À l'heure actuelle, le Secrétariat permanent se compose de fonctionnaires et d'agents mis à disposition par les différents gouvernements régionaux. La présente modification de l'accord de coopération prévoit que le Secrétariat permanent dispose aussi de personnel propre. Le fait de disposer de personnel propre répond non seulement aux besoins liés à l'élargissement des tâches du Secrétariat permanent, mais contribuera également à accroître la stabilité au sein de l'organisation. Les membres du personnel seront recrutés sur la base d'un contrat de travail, fondé sur des descriptions de fonction approuvées au préalable par l'Organe de décision.

22. Sachant que la Commission interrégionale de la REP disposera de personnel propre, il s'avère également opportun de scinder le budget de la Commission interrégionale de la REP en un budget distinct relatif au personnel, d'une part et un budget de fonctionnement, d'autre part. Le budget de fonctionnement - comme c'était déjà le cas - continuera à être financé par les administrations régionales, selon la clé de répartition fixée par l'accord de coopération. Le budget relatif au personnel, de son côté, se verra largement financé par les recettes propres de la Commission interrégionale de la REP (soit par « autofinancement »), découlant notamment des rétributions et des revenus provenant de l'inspection portant sur les dispositions de l'accord de coopération. Par ailleurs, le budget relatif au personnel sera aussi partiellement financé par les contributions provenant directement du budget des dépenses générales de chacune des Régions. Le budget relatif au personnel pourra servir à financer les recrutements, les augmentations de salaire et/ou primes de fonctionnement.

2.6. Contrôle et sanctions

23. L'accord de coopération contient également un certain nombre de modifications en ce qui concerne le contrôle et les sanctions qui peuvent être imposées en cas de non-respect des dispositions de l'accord de coopération. Concrètement, il prévoit que l'Organe de décision puisse désigner des membres du Secrétariat permanent chargés du contrôle des dispositions de l'accord de coopération. En outre, les gouvernements régionaux peuvent également désigner des fonctionnaires et agents de leurs administrations compétentes pour assurer le contrôle des dispositions de l'accord de coopération.

Les Régions veillent au respect, de la part de leurs fonctionnaires et agents, des directives générales de contrôle établies par la Commission interrégionale de la REP. Par « directives générales de contrôle », on entend des directives d'ordre pratique, pouvant avoir des conséquences pour les justiciables. L'objectif étant d'éviter qu'il y ait deux poids, deux mesures dans l'application des règles. Par exemple, en cas de renouvellement tardif de l'enregistrement, les contrôleurs d'EPRiBEL pourraient ainsi recevoir comme instruction interne de n'infliger d'amende administrative qu'après une semaine de retard, alors que les contrôleurs régionaux infligent déjà l'amende après un jour de retard. Ces « directives générales de contrôle » permettent d'uniformiser les critères d'application.

24. En ce qui concerne les sanctions, l'accent est mis davantage sur la dépenalisation. Les membres désignés du Secrétariat permanent sont habilités à imposer des amendes administratives le cas échéant. L'accord de coopération inclut la procédure à suivre lorsqu'une infraction est constatée. Les modifications visent principalement à sanctionner les formes pures de « resquillage », pour lesquelles des amendes administratives uniformes sont prévues. Quiconque opérant sans enregistrement ni autorisation s'expose à une amende administrative de 50 000 euros. Les amendes perçues alimenteront le budget de la Commission interrégionale de la REP.

3. Vie privée et entrée en vigueur

25. De nouvelles dispositions sont ajoutées concernant le traitement des données à caractère personnel, notamment les coordonnées des personnes physiques agissant en tant que ou au nom d'un producteur ou d'un mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs.

26. Le nouvel article 40 de l'accord de coopération prévoit l'abrogation de plusieurs articles. En outre, des mesures transitoires nécessaires sont également prévues, afin d'assurer une transition en douceur entre l'ancienne et la nouvelle réglementation.

C. Commentaire des articles de l'accord

Article 1^{er}

Cet article modifie l'article 1^{er} de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (l'accord de coopération). Il précise que l'accord de coopération repose

désormais sur la nouvelle réglementation européenne, à savoir le Règlement (UE) 2025/40. Il précise en outre que l'accord de coopération constitue également une transposition partielle de la directive 2008/98/CE. Par ailleurs, il se réfère aussi à l'accord de coopération concernant la REP et les déchets sauvages, ainsi qu'à l'accord de coopération portant sur le transit de déchets. En effet, l'accord de coopération concernant la REP et les déchets sauvages modifie également l'accord de coopération. De plus, les modifications apportées à l'accord de coopération affectent également la mise en oeuvre desdits accords de coopération. Le champ d'application de l'accord de coopération reste inchangé. Le second paragraphe de l'article précise que l'accord de coopération s'applique désormais à « la collecte et au traitement » des déchets d'emballages au lieu de « l'enlèvement et au traitement » de ceux-ci.

Article 2

Cet article modifie les définitions figurant à l'article 2 de l'accord de coopération. Le Règlement étant directement applicable, il n'est en principe pas nécessaire de redéfinir dans l'accord de coopération les notions déjà définies par le Règlement. Les définitions existantes qui se recoupent avec le Règlement sont donc déclarées inapplicables, conformément à l'article 26 du présent Accord de coopération. Seul un nombre limité de notions sont reprises du Règlement et ajoutées à l'accord de coopération, pour une question de bonne lisibilité du texte. Deux définitions sont également reprises de l'accord de coopération du 9 février 2026 concernant le cadre de la Responsabilité élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages. Il s'agit des définitions suivantes :

- 32° « Règlement (UE) 2025/40 » : le Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE ;
- 33° « Producteur » : le producteur visé à l'article 3.1 (15) du Règlement (UE) 2025/40 ;
- 34° « Organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs » : l'organisation visée à l'article 3.1 (66) du Règlement (UE) 2025/40 ;
- 35° « Mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs » : la personne visée à l'article 3.1 (20) du Règlement (UE) 2025/40 ;
- 36° « Prestataire de services d'exécution des commandes » : la personne visée à l'article 3 (11) du Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) no 765/2008 et (UE) n°305/2011 ;
- 37° « Système de consigne » : le système visé à l'article 3.1 (62) du Règlement (UE) 2025/40 ;
- 38° « Réserve » : la notion définie à l'article 2, §1^{er}, 8° de l'accord de coopération du 9 février 2026 concernant le cadre de la Responsabilité élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les

déchets sauvages ;

- 39° « Provision » : la notion définie à l'article 2, §1^{er}, 9° de l'accord de coopération du 9 février 2026 concernant le cadre de la Responsabilité élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages.

Les définitions suivantes restent d'application et sont actualisées au besoin, car elles ne figurent pas dans le Règlement :

- 7° « Déchets d'emballages d'origine ménagère » : les déchets d'emballages provenant de l'activité normale des ménages ainsi que les déchets d'emballages qui, en vertu de la législation régionale applicable, y sont assimilés ou comparables ;
- 8° « Déchets d'emballages d'origine industrielle » : tout déchet d'emballages n'étant pas considéré comme déchets d'emballages d'origine ménagère ;
- 10° « Emballage à usage unique » : tout emballage n'étant pas un emballage réutilisable au sens du 9° ;
- 11° « Matériau d'emballage » : matière simple ou composée d'origine naturelle ou artificielle composant un emballage ;
- 13° « Valorisation » : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie ; l'annexe II énumère une liste non exhaustive d'opérations de valorisation ;
- 14° « Valorisation énergétique » : l'utilisation de déchets d'emballages combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans apport d'autres déchets, mais avec récupération de la chaleur ;
- 15° « Recyclage » : toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage, étant défini comme « toute opération de valorisation par laquelle des déchets appropriés non dangereux sont utilisés à des fins de remise en état dans des zones excavées ou, en ingénierie, pour des travaux d'aménagement paysager. Les déchets utilisés pour le remblayage doivent remplacer des matières qui ne sont pas des déchets, être adaptés aux fins susvisées et limités aux quantités strictement nécessaires pour parvenir à ces fins ;
- 17° « élimination » : toute opération couverte par la définition d'élimination figurant dans la législation régionale applicable ;
- 18° « Collecte » : le ramassage des déchets, y compris leur tri et stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ;
- 23° « Organisme agréé » : la personne morale agréée conformément aux articles 9 et 10 du présent

Accord de coopération, qui prend à sa charge l'obligation de reprise incombant aux responsables d'emballages ;

- 25° « Administration régionale compétente » : en ce qui concerne la Région flamande, l'Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij ; en ce qui concerne la Région wallonne, le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ; en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, Bruxelles Environnement ;
- 26° « Plan régional des déchets » : le ou les plans adoptés conformément à la législation régionale ;

En outre, la définition d'emballage réutilisable est adaptée de manière à se référer aux emballages visés à l'article 11 du Règlement :

- 9° « Emballage réutilisable » : tout emballage au sens de l'article 11 du Règlement (UE) 2025/40 ;

Enfin, le texte introduit une nouvelle appellation de l'institution à la définition de « Commission interrégionale de la REP », précédemment dénommée « Commission interrégionale de l'emballage », dont la dénomination officielle a été modifiée par l'accord de coopération du 9 février 2026 concernant le cadre de la Responsabilité élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages :

- 24° « Commission interrégionale de la REP » : la commission, anciennement dénommée « Commission interrégionale de l'emballage », visée à l'article 23 du présent Accord de coopération et chargée de certaines missions d'administration, de contrôle et d'avis dans le cadre du présent Accord de coopération ; l'appellation de cette commission est « EPRI-BEL » ;

Article 3

Cet article remanie les objectifs généraux de l'accord de coopération tels qu'ils sont énoncés à son article 3. Sachant que l'accord de coopération met en oeuvre le Règlement 2025/40, ces objectifs sont cohérents avec ceux du Règlement. Les objectifs généraux sont décrits au paragraphe 1/1 et consistent notamment :

- en premier lieu, à prévenir autant que possible les déchets d'emballages (prévention), et en second lieu, à minimiser l'impact environnemental des déchets d'emballages qui ne peuvent être évités (gestion) ;
- à diminuer la part des emballages à usage unique et à augmenter celle des emballages réutilisables ou recyclables ;
- veiller à ce que, conformément au principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages supportent tous les coûts de gestion des déchets d'emballages provenant de leurs produits ;
- imposer et organiser diverses obligations de monitoring et de rapportage, tant pour les producteurs à l'égard de la Commission interrégionale de la REP, que pour la Commission interrégionale de la REP à l'égard de la Commission européenne.

L'article concrétise les objectifs de réduction de la quantité d'emballages à usage unique, de même que de la quantité totale de déchets d'emballages. L'obligation d'atteindre ces objectifs est imposée directement aux producteurs pour ce qui est des emballages qu'ils mettent sur le marché. Ces objectifs sont une mise en oeuvre partielle des objectifs fixés par le Règlement.⁽¹⁸⁾ Les objectifs du Règlement sont traduits, au niveau des États membres, en objectifs individuels pour les producteurs qui ne font pas appel à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs et en objectifs collectifs pour les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs. C'est la seule manière de veiller au respect des objectifs et d'inciter les producteurs à agir. Formuler les objectifs en fonction des emballages mis sur le marché les rend plus conformes aux principes d'éco-design et de responsabilité intégrale de la chaîne. Mettre l'accent sur les emballages à usage unique est logique, parce que ceux-ci représentent la plus grande pression environnementale et qu'il faut encourager autant que possible l'utilisation d'emballages réutilisables. Les objectifs se verront progressivement augmentés, afin de prévoir un délai suffisant pour que les producteurs respectent ces obligations, soit une réduction de 5 % d'ici à 2030, de 10 % d'ici à 2035 et de 15 % d'ici à 2040. La réduction est calculée par rapport à l'année de référence 2022, car les données de marché de 2022 sont plus précises que celles de 2018, et s'applique à l'ensemble des emballages à usage unique.

Par les objectifs visant les emballages à usage unique, les Régions veulent encourager la mise sur le marché d'emballages réutilisables et réduire la mise sur le marché d'emballages jetables. Pour le calcul de l'objectif de l'article 43.1 du Règlement, il faut tenir compte des emballages jetables et des emballages réutilisables nouvellement mis sur le marché. Un emballage réutilisable ne devient un déchet qu'à la fin de sa vie. Un emballage réutilisable qui est, par exemple, utilisé vingt fois, ne doit être comptabilisé qu'une seule fois, mais cet emballage réutilisable remplace vingt emballages jetables. Il est donc absolument justifié de vouloir encourager l'utilisation d'emballages réutilisables comme moyen pour atteindre l'objectif de l'article 43.1.

Les objectifs visant les emballages à usage unique constituent un moyen efficace de contribuer à la réalisation des objectifs fixés par le Règlement, mais ne sont pas le seul instrument permettant d'atteindre ce but. En effet, il n'est pas mathématiquement certain que la seule réalisation des objectifs visant les emballages à usage unique suffise à atteindre aussi les objectifs globaux belges, fixés par le Règlement. Un exemple chiffré permet d'illustrer ce point :

Si huit-cents tonnes d'emballages à usage unique et cent tonnes de nouveaux emballages réutilisables sont mises sur le marché, ces emballages réutilisables étant réutilisés huit fois, une réduction de 5 % des emballages à usage unique entraînerait une diminution de quarante tonnes d'emballages. Cette baisse pourrait prendre la forme soit d'une pure réduction de poids, soit d'un remplacement des emballages à usage unique par des emballages réutilisables ; dans ce dernier cas,

dix tonnes supplémentaires d'emballages réutilisables seraient mises sur le marché, ce qui équivaut, compte tenu de huit réutilisations et d'un poids plus élevé des emballages réutilisables (hypothèse : deux fois plus lourds), aux 40 tonnes économisées d'emballages à usage unique. Dans l'hypothèse d'un remplacement complet par des emballages réutilisables, la réduction totale du poids des emballages ne s'élèverait qu'à trente tonnes, alors que l'objectif du Règlement exige une réduction totale de quarante-cinq tonnes (5 % de neuf-cents tonnes). L'objectif ne serait alors atteint qu'aux deux tiers.

Toutefois, les objectifs visant les emballages à usage unique sont fixés séparément pour les emballages ménagers et industriels, ce qui, dans la pratique, revient à un renforcement de ces objectifs. De plus, le Règlement prévoit de nombreuses autres obligations pour les entreprises individuelles (fabricants, producteurs et autres opérateurs économiques) qui conduiront à une réduction du poids total des emballages mis sur le marché. Ainsi, le Règlement prévoit notamment des interdictions concernant certains types d'emballages, des objectifs de réutilisation, des obligations en matière de réduction des emballages, ainsi que relatives aux emballages superflus.

L'accord de coopération actuel prévoit également la possibilité d'imposer des mesures de prévention supplémentaires par le biais des autorisations délivrées aux PRO.

Compte tenu de l'arsenal complet des mesures prévues par le Règlement et l'accord de coopération, nous estimons que les objectifs globaux belges fixés par le Règlement seront bel et bien atteints. S'il s'avérait ultérieurement que ce n'est pas le cas, l'accord de coopération devra dès lors être revu.

On peut tirer une conclusion similaire pour ce qui est du remplacement de l'année de référence 2018 du Règlement par l'année de référence 2022. Si la Commission européenne n'approuvait pas la modification de l'année de référence et que, de ce fait, les objectifs globaux belges fixés par le Règlement ne pouvaient pas être atteints, l'accord de coopération devra dès lors être revu.

Lors du calcul de l'objectif collectif pour une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, on établit la somme de tous les membres affiliés à cette organisation, tant pour l'année de référence 2022 que pour l'année pour laquelle l'objectif est calculé. Ce calcul est toutefois corrigé en fonction de l'évolution de l'effectif des membres. Si, par exemple, l'effectif des membres a diminué de manière structurelle depuis 2022 en raison de la présence sur le marché d'une autre organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, les quantités mises sur le marché belge par les membres ayant quitté l'organisation depuis 2022 ne peuvent pas être comptabilisées dans le calcul de l'objectif. À l'inverse, les quantités mises sur le marché belge en 2022 par les nouveaux membres affiliés depuis 2022 devront être prises en compte de manière additionnelle.

À la demande de l'industrie, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs et les producteurs qui ne font pas appel à une telle orga-

18. Soit à l'article 43.1 et à l'article 52.1 du Règlement.

nisation, sont autorisés à conclure des accords entre eux afin de coordonner leurs efforts. Ces accords doivent être communiqués à la Commission interrégionale de la REP.

À la demande de l'industrie, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs sont autorisées en outre à prendre l'initiative d'élaborer un Pacte, en collaboration avec les parties prenantes. Ce Pacte doit être également communiqué à la Commission interrégionale de la REP.

Les objectifs de valorisation et de recyclage existants sont maintenus.

Enfin, au deuxième paragraphe de l'article 3 de l'accord de coopération, le mot « industrielle » est remplacé par « bedrijfsmatige » dans la version néerlandaise, afin de correspondre à la terminologie habituelle de l'accord de coopération.

Article 4

Cet article modifie le titre du chapitre II de l'accord de coopération, afin qu'il corresponde à sa modification de contenu.

Article 5

L'accord de coopération introduit un nouvel article 4/1. Cet article instaure l'obligation de rapportage qui stipule, conformément au Règlement, qu'à partir de 2030, les opérateurs économiques ⁽¹⁹⁾ devront rendre compte chaque année de leurs objectifs de réutilisation à une autorité compétente désignée par l'État membre. L'article met en oeuvre cette obligation de rapportage pour les opérateurs économiques actifs sur le marché belge. Ce faisant, il précise que les rapports doivent être adressés à la Commission interrégionale de la REP.

Article 6

Cet article ne nécessite aucun commentaire supplémentaire.

Article 7

Cet article ajoute les nouveaux articles 22/1 à 22/3 à l'accord de coopération, dans un nouveau chapitre IV/1 intitulé « Registre et rapportage ». Ces articles alignent le régime REP sur le Règlement (UE) 2025/40. Ces articles décrivent les obligations de fond en matière de REP, ainsi que les règles administratives et procédurales relatives à l'obligation d'enregistrement et à la procédure d'autorisation relative à l'exécution de la REP.

L'article 22/1 prévoit l'obligation pour les producteurs, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs (si un producteur a désigné une telle organisation) ou le mandataire désigné pour la responsabilité élargie des producteurs (si le produc-

teur n'est pas lui-même établi en Belgique) de s'inscrire au registre des producteurs, qui sera établi et géré par la Commission interrégionale de la REP. Les producteurs qui ne sont pas établis en Belgique mais mettent à disposition des produits sur le marché belge, sont tenus de désigner un mandataire pour la responsabilité élargie des producteurs. Ce mandataire assume dès lors toutes les obligations du producteur, dont l'obligation d'enregistrement.

L'article définit par ailleurs les règles administratives et procédurales relatives à cette procédure d'enregistrement. Pour des considérations d'ordre stratégique, il est prévu qu'une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ne puisse pas s'inscrire à la fois pour les déchets d'emballages d'origine ménagère et pour les déchets d'emballages d'origine industrielle dans le cadre d'une même demande. Le cas échéant, l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs devra introduire deux demandes distinctes. Cette distinction est jugée souhaitable, sachant que, dans la pratique, ces flux de déchets ont également leur propre spécificité et sont associés à des réalités économiques et à des dispositions légales différentes. La distinction des obligations d'enregistrement ne vise donc pas uniquement une simple séparation administrative, mais repose sur une différenciation substantielle qui tient compte de la nature et du contexte respectifs de ces flux de déchets. En formalisant cette séparation, la réglementation vise à contribuer à un suivi plus transparent et plus ciblé des flux de déchets, en vue d'un contrôle stratégique et d'un monitoring plus efficaces. Le Règlement (UE) 2025/40 laisse aux autorités nationales le soin de déterminer les modalités de l'obligation d'enregistrement. En outre, il est clair que les États membres peuvent prévoir des mesures supplémentaires mettant en oeuvre la REP, lorsque le Règlement ne prévoit pas d'harmonisation complète (considérant 136).

L'accord de coopération prévoit également qu'un fournisseur de plateforme en ligne agissant en tant que prestataire de services d'exécution des commandes peut adhérer, sur la base d'un mandat écrit, à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs pour le compte des producteurs qui vendent des produits via sa plateforme en ligne. Cette possibilité découle en toute logique du dernier alinéa de l'article 45.4 du Règlement. En effet, cet article permet au fournisseur de la plateforme de payer la contribution à l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, ce qui implique que le fournisseur peut adhérer à cette organisation. L'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs se chargera ensuite de l'enregistrement, qui est explicitement prévu par le Règlement. Si le fournisseur de la plateforme en ligne n'est pas établi en Belgique, il doit être représenté par un mandataire.

L'enregistrement est lié au paiement d'une redevance en tant que remboursement de frais administratifs. L'imposition d'une telle redevance est conforme à l'article 44.11, point d), du Règlement. Le remboursement couvre les frais administratifs, les coûts de traitement et de monitoring des données, ainsi que les coûts de développement informatique et d'inspection.

¹⁹. Conformément à l'article 3.1, 12° du Règlement, on entend par « opérateur économique » : « le fabricant, le fournisseur, l'importateur, le distributeur, le mandataire, le distributeur final et le prestataire de services d'exécution des commandes »

Le montant de la redevance diffère selon qu'il est fait ou non appel à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs. Les producteurs ou les mandataires qui ne font pas appel à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs paient une redevance budgétisée à 1 500 euros, tant pour l'enregistrement initial que pour chaque renouvellement de l'enregistrement tous les cinq ans.

Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs paient une redevance budgétisée à 175 euros par producteur ou fournisseur de plateforme en ligne affilié, pour leur enregistrement initial. L'enregistrement doit être renouvelé chaque année, l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs payant un droit supplémentaire de 175 euros pour chaque nouveau membre et un droit de 175 euros pour les membres dont l'enregistrement doit simplement être renouvelé.

En d'autres termes, sur une base quinquennale, les frais de dossier sont de 1 500 euros pour les producteurs qui s'enregistrent à titre individuel et de 875 (5 x 175) euros pour les producteurs qui s'enregistrent par l'intermédiaire d'une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs. Cette distinction est justifiée, car l'enregistrement par le biais d'une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs est plus efficace, et donc moins coûteux, pour la Commission interrégionale de la REP, que si chaque producteur s'enregistre individuellement.

Les coûts couverts par la redevance sont largement indépendants du tonnage des emballages que les producteurs individuels mettent sur le marché belge. Il convient donc de fixer un montant uniforme par producteur pour calculer le montant de la redevance à payer par une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs. Ce qui ne signifie toutefois pas qu'une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs soit tenue de répercuter ce montant uniforme sur chacun de ses membres, bien au contraire. Sachant que cette redevance fait partie de l'ensemble des coûts que l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs doit supporter dans le cadre de ses obligations en application du Règlement, il n'y a pas lieu de la dissocier des autres coûts, couverts par des tarifs par matériau et au kilogramme ou à la tonne. De plus, l'article 46, paragraphe 5, du règlement stipule explicitement que « Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs garantissent l'égalité de traitement des producteurs, quelle que soit leur origine ou leur taille, sans imposer de charge disproportionnée à ceux qui produisent de petites quantités d'emballages, y compris les emballages de produits emballés, notamment les petites et moyennes entreprises. ». Seule la facturation des coûts sous la forme d'une contribution par matériau et par kilogramme ou par tonne constitue un moyen proportionné de répartir les charges. La répercussion intégrale du montant total sur chaque producteur serait clairement contraire au Règlement et constituerait en outre une tarification discriminatoire.

Les montants de la redevance sont indexés annuellement selon l'indice des prix à la consommation, tant pour l'enregistrement individuel que pour l'enregistre-

ment par le biais d'une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs. La redevance annuelle totale à payer par une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs s'élève, par numéro d'enregistrement, à un minimum de 50 000 euros et un maximum de 1 000 000 euros. Les montants minimum et maximum sont instaurés afin d'éviter un sous-financement ou un surfinancement des coûts.

Pour l'année 2026, le montant maximum est ramené à 1/5^e, afin de tenir compte de la capacité financière des organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, sachant que les cotisations des membres ont déjà été fixées pour l'année 2026.

L'article 22/2 décrit l'obligation pour les producteurs ou les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs de rendre annuellement rapport à la Commission interrégionale de la REP. Dans le cadre de cette obligation de rapportage, le producteur ou l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs doit fournir des informations sur les quantités (en poids) par catégorie d'emballages qu'il met sur le marché et sur les accords en matière de responsabilité élargie des producteurs qu'il a conclus à cet égard.

Il est prévu que ces informations soient vérifiées et certifiées par un auditeur indépendant, selon une procédure à déterminer ultérieurement. L'imposition d'une telle exigence d'audit et de certification est expressément autorisée par le Règlement.

L'article 22/3 décrit l'obligation de rapportage des opérateurs de la gestion des déchets d'emballages. Un opérateur de la gestion des déchets d'emballages doit également rendre rapport à la Commission interrégionale de la REP, au moyen d'un outil en ligne qui sera développé ultérieurement par la Commission interrégionale de la REP. Les modalités exactes de cette obligation de rapportage sont détaillées à l'article 23 du Règlement. Cette obligation de rapportage ne s'applique pas lorsque l'opérateur de la gestion des déchets d'emballages rend déjà compte, sur une base contractuelle, à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs.

Article 8

Cet article ajoute les nouveaux articles 22/4 à 22/8 à l'accord de coopération, dans un nouveau chapitre IV/2 intitulé « Autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs ».

L'article 22/4 prévoit une procédure d'autorisation spécifique pour les producteurs qui choisissent de remplir leur REP sur une base individuelle sans adhérer à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs. Ces producteurs doivent introduire une demande d'autorisation auprès de la Commission interrégionale de la REP au plus tard six semaines après leur demande initiale d'enregistrement visée à l'article 22/1. Cette obligation s'applique aussi bien aux producteurs agissant en leur nom propre qu'aux producteurs représentés par un mandataire.

La demande doit être transmise par voie électronique à une adresse électronique spécifique indiquée à cet effet sur le site internet de la Commission interrégionale de la REP. La mention « EPR-PACK-producer » dans l'objet du courriel est obligatoire, afin de garantir un traitement aisé et une reconnaissance administrative. Le législateur prévoit la possibilité de remplacer à l'avenir cette procédure de demande par une application web, afin de simplifier et de numériser davantage les formalités administratives.

Le contenu de la demande devra décrire les mesures que le producteur prendra dans le cadre de la prévention des déchets d'emballages, comme le prévoit l'article 3, §1^{er}/2 de l'accord de coopération. Il devra également démontrer de manière convaincante comment le producteur atteindra les objectifs de recyclage et de valorisation des déchets d'emballages - conformément à l'article 3, §1^{er}/3 - pour les emballages qu'il met sur le marché belge. Cela implique une évaluation substantielle de l'efficacité et de la faisabilité de l'approche proposée. Enfin, il devra décrire la manière dont les conditions fixées à l'article 47.3, a), b), c) en d) du Règlement (UE) 2025/40 seront remplies.

La Commission interrégionale de la REP dispose d'un délai de huit semaines pour évaluer si la demande est suffisamment claire et convaincante. Si ce n'est pas le cas, le producteur dispose d'un délai supplémentaire de dix semaines pour compléter son dossier. Si le complément n'est pas apporté dans ce délai, la demande est automatiquement rejetée. Cette procédure garantit à la fois la discrétion nécessaire à l'autorité et la sécurité juridique pour le demandeur.

Si le dossier de demande est complet, la Commission interrégionale de la REP doit décider de l'autorisation dans un délai de 18 semaines à compter de l'introduction de la demande. Le refus a des conséquences importantes, puisqu'il entraîne l'annulation de l'enregistrement du producteur, ce qui l'empêche d'opérer sur le marché belge.

La durée de l'autorisation est de minimum quatre ans et de maximum cinq ans, avec une date d'expiration fixée au 31 décembre, sauf si le producteur demande explicitement une période plus courte ou si la Commission interrégionale de la REP le décide pour des raisons d'intérêt général. De cette manière, l'évaluation périodique du bon respect et de l'efficacité de la responsabilité individuelle du producteur est intégrée, sans perturber indûment la continuité des opérateurs économiques légitimes.

Enfin, le §3 de l'article 22/4 impose au producteur ou à son mandataire une obligation de notifier toute modification du contenu de la demande initiale d'autorisation, ainsi que pour toute cessation définitive d'activités. Ces notifications doivent également être effectuées par courrier électronique et porter un objet approprié (« EPR-PACK-producer-MOD ») afin de faciliter la gestion des dossiers en cours par la Commission interrégionale de la REP. Cette dernière est habilitée à modifier une autorisation à la suite d'une modification de la demande. Conformément à l'article 47.5 du Règlement (UE) 2025/40, la Commission interrégionale de la REP peut également, moyennant justification, révoquer l'autorisation en cas de cessation défini-

tive des activités et si la condition énoncée au §1^{er} n'est plus remplie.

L'article 22/5 définit la procédure relative à l'exécution de la REP (« la procédure d'autorisation ») à suivre par les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs. Cette procédure est largement analogue à celle décrite à l'article 22/4.

L'article décrit à la fois les conditions de fond auxquelles la demande doit répondre et les règles administratives et procédurales à suivre pour ce faire. Contrairement aux producteurs qui demandent l'autorisation à titre individuel, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs doivent aussi joindre à leur demande un plan financier attestant des ressources opérationnelles qui seront déployées pour la prévention, la collecte, le tri et le traitement des déchets d'emballages. Comme pour la procédure d'enregistrement, une distinction est également faite ici entre l'autorisation pour les déchets d'emballages d'origine ménagère et celle pour les déchets d'emballages d'origine industrielle. La demande porte donc soit sur les déchets d'emballages d'origine ménagère, soit sur les déchets d'emballages d'origine industrielle, mais pas sur les deux.

La demande devra contenir en outre les statuts et l'objet social de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs et décrire la manière dont ceux-ci garantiront l'absence d'objectif visant à verser des bénéfices à d'autres personnes, ou la non-exécution d'activités commerciales qui n'entrent pas dans le cadre de ses obligations, conformément au Règlement et au présent Accord de coopération.

Le troisième paragraphe décrit plus en détail les informations que la demande doit contenir sur la manière dont l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs remplira les obligations du Règlement et de l'accord de coopération. Il reprend principalement les conditions d'agrément des organismes agréés de la version existante de l'accord de coopération et les aligne sur les dispositions du Règlement. Quelques éléments nouveaux ont toutefois été ajoutés. Ainsi, le point 1° prévoit désormais explicitement que les cotisations des membres doivent être rendues publiques afin d'exclure tout risque de discrimination. Les points 21° à 27° sont nouveaux. Le point 21° met en oeuvre l'article 46.2 du Règlement. Le point 22° reprend une compétence existante de vérification de la Commission interrégionale de la REP et l'adapte à la structure modifiée de l'accord de coopération. Le point 23° concerne la stratégie en matière de provisions et réserves, alignée sur les règles en vigueur pour les autres flux de déchets soumis à une responsabilité élargie des producteurs. Les organismes agréés actuels satisfont déjà de facto aux conditions de ce point. Le point 24° définit les conditions minimales pour vérifier l'exactitude statistique des données communiquées par le biais de contrôles internes et externes, afin de permettre aux autorités belges de satisfaire à leurs obligations européennes en matière de rapportage. Les organismes agréés actuels satisfont déjà *de facto* aux conditions de ce point. Le point 25° met en oeuvre l'article 13 du Règlement. Les points 26° et 27° mettent l'accent sur la qualité, la circularité et la contrôlabilité du recyclage, en encourageant les chaînes de traitement courtes, ce

qui signifie que les déchets d'emballages ne quittent pas l'Union européenne et sont recyclés de préférence en Belgique. Les matériaux recyclés sont ainsi mis à la disposition des entreprises belges et européennes, qui sont tenues par le Règlement d'utiliser des matériaux recyclés dans leurs emballages. Ce qui facilitera en outre considérablement le contrôle des organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, ainsi des pouvoirs publics, sur le recyclage et permettra un meilleur suivi de la qualité du recyclage.

Enfin, le quatrième paragraphe de l'article définit les documents supplémentaires qui doivent être joints à la demande, notamment un contrat d'assurance et les modèles de contrats uniformes respectifs, conclus avec ses membres et les opérateurs avec qui elle collabore. Si la demande concerne les déchets d'emballages d'origine ménagère, celle-ci devra également contenir un modèle de contrat uniforme qui sera conclu avec chaque personne morale de droit public territorialement compétente en matière de déchets ménagers. Dans le cas où l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs souhaite exercer des activités en Belgique pour la première fois, celle-ci doit identifier les dispositions de l'accord de coopération qui, selon elle, ne peuvent être respectées qu'à l'expiration d'une période raisonnable de démarrage. Elle devra d'ores et déjà respecter autant que possible les dispositions de l'accord de coopération. Elle devra fournir en outre un planning détaillé en vue de se conformer pleinement à ces dispositions à la fin de la période de démarrage qui ne peut pas dépasser les cinq ans maximum. La Commission interrégionale de la REP décidera, par le biais de conditions particulières lors de l'octroi de l'autorisation, si une période de démarrage s'avère nécessaire pour une disposition spécifique de l'accord de coopération et, le cas échéant, quelle devra être sa durée. La Commission interrégionale de la REP veillera à l'égalité de traitement entre les différentes organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, dans les limites du Règlement.

L'article 22/6 décrit la manière dont la Commission interrégionale de la REP traite la demande de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs.

Comme pour les demandes émanant de producteurs individuels, si la Commission interrégionale de la REP estime que la demande est incomplète, elle demandera à l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs de la compléter. La Commission interrégionale de la REP évaluera ensuite de manière discrétionnaire si la demande est suffisamment claire et convaincante. La décision de refus de la demande entraînera la nullité de l'enregistrement de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs.

La Commission interrégionale de la REP peut aussi imposer des conditions particulières à l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, dans le but de garantir l'application correcte des dispositions de l'accord de coopération et du Règlement ou de servir l'intérêt général. L'autorisation est accordée pour une période minimale de quatre ans et maximale de cinq ans, avec une date limite fixée au 31

décembre. L'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs est tenue d'informer la Commission interrégionale de la REP dès que le contenu de la demande autorisée est modifié ou que l'un de ses membres cesse définitivement ses activités. La Commission interrégionale de la REP peut procéder à la modification de l'autorisation ou la refuser moyennant justification si elle estime que l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ne remplit plus les conditions applicables. De plus, la Commission interrégionale de la REP peut à tout moment révoquer l'autorisation, moyennant justification, si elle estime que l'organisation ne satisfait plus aux dispositions et obligations qui lui incombent. Toute décision d'octroi, de refus, de modification ou de retrait d'une autorisation d'une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs doit être publiée intégralement au *Moniteur belge* pour des raisons de sécurité juridique.

L'article 22/7 précise les obligations qui incombent à l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ayant obtenu l'autorisation. Outre les obligations explicites en vertu de l'accord de coopération ou du Règlement, l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs est tenue de fournir à la Commission interrégionale de la REP toute information qu'elle demanderait afin de vérifier le fonctionnement et les résultats de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs. Cette même obligation s'applique également à l'égard de l'instance de contrôle qui contrôlerait l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs dans le cadre de la stratégie financière et en matière de provisions et réserves.

L'article 22/8 décrit les garanties financières que les producteurs individuels ou les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs doivent constituer en vue de leur demande d'autorisation relative à l'exécution de la REP. Le premier paragraphe reprend les dispositions pertinentes du Règlement, afin de faciliter la lecture du texte de l'accord de coopération. L'obligation de constituer une garantie financière pour les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs de déchets d'emballages ménagers est en partie reprise de la version actuelle de l'accord de coopération⁽²⁰⁾, et est par ailleurs conforme aux dispositions du Règlement, en particulier à l'article 47.6. Désormais, une obligation similaire s'applique aux organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs pour les déchets d'emballages d'origine industrielle. Toutefois, cette garantie sera budgétisée de manière forfaitaire. L'obligation de constituer une garantie forfaitaire est également introduite pour les producteurs qui introduisent leur demande à titre individuel.

Le deuxième paragraphe décrit la manière dont la garantie doit être constituée, ainsi que la procédure de libération ou de restitution. Cette procédure est reprise de la version actuelle de l'accord de coopération.

20. Article 11 de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages.

Article 9

Cet article ajoute les nouveaux articles 22/9 à 22/14 à l'accord de coopération, dans un nouveau chapitre IV/3 intitulé « Contributions financières à la politique des Régions et à la gestion des déchets sauvages ».

L'article 22/9 prévoit que les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs pour les déchets d'emballages d'origine ménagère doivent payer une cotisation pour financer la politique des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets. Cette responsabilité financière reprend l'obligation qui existait déjà en vertu de l'accord de coopération existant.⁽²¹⁾ La raison d'être de cette cotisation est de veiller à ce que les coûts réels liés à la gestion des déchets d'emballages soient effectivement supportés par ceux qui mettent les emballages sur le marché, conformément au principe de la responsabilité élargie des producteurs et à celui du pollueur-payeur. Le montant de cette cotisation est à présent actualisé.

L'article 22/10 reprend l'obligation de contribution financière des organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs pour les déchets d'emballages d'origine industrielle, pour financer la politique des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets. Cet article reprend simplement ladite obligation de l'article 14*bis* de l'accord de coopération existant, instaurée par l'article 18 de l'accord de coopération 9 février 2026 concernant le cadre de la Responsabilité élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages.

L'article 22/11 reprend l'obligation de contribution financière de l'article 13, §1^{er}, 14^o de l'accord de coopération existant. Il s'agit de l'obligation de contribution financière dans le chef des organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs pour les emballages ménagers, calculée pour couvrir les coûts des déchets sauvages provenant de certains emballages d'origine ménagère, instaurée par l'article 36, §6 de l'accord de coopération du 9 février 2026 concernant le cadre de la Responsabilité élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages. Une alternative éventuelle à cette contribution serait la reprise financière et organisationnelle des déchets sauvages provenant de ces emballages ménagers.

L'article 22/12 reprend au premier paragraphe l'obligation de contribution financière de l'article 7, §3 de l'accord de coopération existant. Il s'agit de l'obligation de contribution financière pour les déchets sauvages dans le chef des producteurs qui remplissent individuellement leur obligation de reprise pour certains emballages d'origine ménagère. Cette obligation est instaurée par l'article 36, §1^{er} de l'accord de coopération du 9 février 2026 concernant le cadre de la Responsabilité élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages. Une alternative éventuelle à cette contribution serait la reprise financière et organisationnelle des déchets sauvages provenant de ces emballages ménagers.

21. Soit en vertu de l'article 13, §1^{er}, 12^o de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages.

Le deuxième paragraphe reprend l'obligation pour les producteurs individuels de contribuer financièrement à la politique des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets, tant pour les déchets d'emballages d'origine ménagère que pour les déchets d'origine industrielle, par analogie avec l'obligation de contribution financière applicable aux organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, comme le prévoient les articles 22/9 et 22/10.

Cette obligation est également une reprise de l'obligation qui se trouve déjà à l'article 7, §4 de l'accord de coopération existant, telle qu'elle a été instaurée par l'article 36, §2 de l'accord de coopération du 9 février 2026 concernant le cadre de la Responsabilité élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages. La cotisation relative aux déchets d'origine ménagère est actualisée, puisqu'elle renvoie à l'article 22/9 de l'accord de coopération.

L'article 22/13 stipule que la Commission interrégionale de la REP a la possibilité d'imposer une contribution supplémentaire à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, dans le cas où celle-ci n'atteint pas ses objectifs en matière de prévention des déchets d'emballages. Le second alinéa de cet article prévoit *mutatis mutandis* la même possibilité, qui s'applique aux producteurs qui remplissent leur REP à titre individuel. Il s'agit d'une nouvelle cotisation découlant des nouveaux objectifs en matière de prévention des déchets d'emballages imposés par le Règlement.

L'article 22/14 stipule que la Commission interrégionale de la REP a la possibilité d'imposer une contribution supplémentaire à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, dans le cas où celle-ci n'atteint pas ses objectifs en matière de recyclage. Le second paragraphe de cet article prévoit *mutatis mutandis* la même possibilité, qui s'applique aux producteurs qui remplissent leur REP à titre individuel. Il s'agit également d'une nouvelle cotisation, qui contribuera à la réalisation des objectifs en matière de recyclage.

Article 10

Cet article ajoute un nouvel article 22/15 à l'accord de coopération, dans un nouveau chapitre IV/4 intitulé « Communication de données à la Commission ».

L'article 22/15 charge la Commission interrégionale de la REP des obligations de rapportage à la Commission européenne, conformément à l'article 56 du Règlement. Par ailleurs, la Commission interrégionale de la REP doit également fournir les données nécessaires aux services des autorités fédérales chargés des obligations de rapportage dans le cadre de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019, relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

Article 11

Un article 22/16 et un article 22/17 sont introduits dans l'accord de coopération, dans un nouveau chapitre IV/5 intitulé « Dispositions particulières relatives

au système de consigne ». Ces articles implémentent le cadre juridique dans lequel les systèmes de consigne doivent être mis en place.

L'article 22/16 décrit le cadre juridique dans lequel les systèmes de consigne doivent être mis en place. Le premier paragraphe reprend l'obligation prévue par le Règlement, à savoir qu'au plus tard le 1^{er} janvier 2029, les producteurs d'emballages de boissons doivent atteindre collectivement les objectifs de collecte séparée.

Le deuxième paragraphe stipule que les producteurs doivent désigner un candidat en tant qu'opérateur du système, qui doit se manifester, au plus tard le 30 juin 2027 auprès de la Commission interrégionale de la REP.

Le troisième paragraphe prévoit que la décision d'introduire un système de consigne doit être prise par le biais d'un accord de coopération d'exécution à conclure entre les trois gouvernements régionaux. Cet accord doit également définir les modalités concrètes du système de consigne. Le deuxième alinéa de ce paragraphe définit les conditions minimales que tout système de consigne doit remplir. Ces conditions comprennent notamment l'accessibilité et le financement du système, ainsi que le respect de la vie privée des utilisateurs.

Le système de consigne doit être intégré à la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets d'emballages ménagers. En effet, les emballages de boissons sont des emballages ménagers et sont donc soumis à l'ensemble des obligations imposées en matière de déchets d'emballages ménagers dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs et notamment aux obligations en matière de recyclage. Le système de consigne n'est pas une alternative à la responsabilité élargie des producteurs, mais seulement une méthode spécifique de collecte des déchets ménagers. Il est donc normal que les conditions minimales du système de consigne régissent l'interaction entre ce dernier et le système global de collecte et de traitement, compte tenu notamment des compétences des communes, des intercommunales et de l'agglomération en matière de collecte des déchets ménagers. Indépendamment de l'identité de l'opérateur du système de consigne, les matériaux collectés doivent être acheminés vers les installations de tri et de recyclage existantes, qui assurent un recyclage « de bouteille à bouteille » de haute qualité. À cet effet, les parties doivent convenir entre elles d'un remboursement équitable. L'accord de coopération d'exécution qui sera conclu entre les trois gouvernements régionaux concrétisera ceci davantage. L'accord de coopération d'exécution peut toutefois prévoir la possibilité de déroger à la règle imposant le traitement des matériaux collectés dans les installations de tri et de recyclage existantes, au minimum, si des garanties équivalentes peuvent être offertes en matière de tri et de recyclage de haute qualité et à l'échelle locale.

Il convient de souligner que les producteurs de boissons disposent également d'une alternative à la collaboration avec les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs existantes pour les déchets d'emballages ménagers. Ils peuvent en effet créer eux-mêmes une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs. Celle-ci sera

dès lors soumise à toutes les obligations d'une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, afin de garantir des conditions de concurrence équitables. Elle est notamment tenue d'atteindre les mêmes objectifs de recyclage et de conclure des contrats avec les communes, les intercommunales et l'agglomération bruxelloise. Cette alternative garantit une indépendance financière totale du système de consigne par rapport à l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs existante pour les déchets d'emballages ménagers.

Le système de consigne ne peut générer de « bénéfices » pour les producteurs de boissons, au détriment de la société ou des consommateurs. De plus, l'opérateur du système doit faire preuve de transparence concernant les chiffres clés du système de consigne et démontrer que le système de consigne répond bien à l'ensemble des conditions de l'annexe X du Règlement.

L'accord de coopération d'exécution ne sera établi qu'après concertation avec le candidat en tant qu'opérateur du système de consigne et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs de déchets d'emballages pour les déchets d'emballages d'origine ménagère concernées. Afin de donner suffisamment de temps à l'opérateur unique du système pour rendre le système opérationnel, un délai d'au moins vingt-quatre mois est prévu entre la conclusion de l'accord de coopération d'exécution et l'introduction effective du système de consigne.

L'article 22/17 énonce les conditions qu'un candidat opérateur du système doit remplir pour être accepté en tant qu'opérateur unique du système. Le premier paragraphe exige que l'opérateur du système soit une association sans but lucratif, qui est soit une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs pour les déchets d'emballages d'origine ménagère dont la part de marché est d'au moins 50 % des emballages soumis à la consigne, soit un tiers ayant conclu des contrats exclusifs avec une ou plusieurs organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, dont la part de marché conjointe représente au moins 50 % des emballages soumis à la consigne.

Le deuxième paragraphe décrit les conditions que l'opérateur du système doit remplir pour être accepté. Le premier paragraphe décrit les conditions à remplir si l'opérateur du système est une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs. Ces conditions comprennent : la tenue d'une comptabilité distincte, la conclusion de contrats avec les autres organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs pour les déchets d'emballages d'origine ménagère autorisés par la Commission interrégionale de la REP et la présentation d'un plan financier.

Le deuxième alinéa décrit les conditions que doit remplir l'opérateur du système s'il n'est pas une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs. Il doit conclure des contrats uniformes avec toutes les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs pour les déchets d'emballages ménagers, assurer une transparence maximale vis-à-vis de ces organisations et présenter également un plan financier à la Commission interrégionale de la REP.

Le troisième paragraphe énonce les règles de procédure régissant l'introduction et le traitement de la demande. Il précise que l'acceptation n'est en principe pas limitée dans le temps, mais peut être révoquée à tout moment par la Commission interrégionale de la REP, s'il apparaît que l'opérateur du système ne remplit plus les conditions applicables.

Le quatrième paragraphe indique que l'opérateur du système qui a été accepté a le droit exclusif de gérer le système et précise les obligations particulières qui lui incombent suite à cette acceptation. Ces obligations particulières consistent notamment à respecter les dispositions applicables du Règlement, à veiller à ce que le système de consigne soit correctement respecté par les acteurs économiques qui y sont soumis et à notifier au préalable à la Commission interrégionale de la REP toute modification pertinente du système ou de ses activités.

Article 12

L'article 23 de l'accord de coopération introduit quelques modifications concernant l'organisation, le fonctionnement et le financement de la Commission interrégionale de la REP.

L'article indique que l'appellation de la Commission interrégionale de la REP devient « EPRiBEL », avant d'aborder sa composition. L'article précise que la Commission interrégionale de la REP est composée d'un Organe de décision et d'un Secrétariat permanent et que l'Organe de décision est lui-même composé de deux sections. La première section de l'Organe de décision, également appelée « Organe de décision Emballages », est responsable de la prévention et de la gestion des déchets d'emballages, comme le décrit le présent Accord de coopération. La seconde section de l'Organe de décision, dénommée l'« Organe de décision REP », est chargée à son tour d'exécuter les tâches qui lui sont assignées par l'accord de coopération du 9 février 2026 concernant le cadre de la Responsabilité élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages.

En ce qui concerne la composition de l'Organe de décision, il est prévu que les autorités fédérales nomment trois observateurs pour chaque section.

Il est également précisé que la Commission interrégionale de la REP est également « l'autorité compétente » visée à l'article 40.1 du Règlement.

Le deuxième paragraphe décrit les modalités de recrutement et d'évaluation des membres du personnel propre du Secrétariat permanent. Les principes de base de leurs rémunérations seront fixés dans le Règlement de travail, tel qu'il est visé à l'article 23/2, §2. Enfin, cet article stipule qu'en tout état de cause, les membres du personnel doivent exercer leurs fonctions avec loyauté, diligence et intégrité.

Les troisième et quatrième paragraphes décrivent les modalités de mise à disposition de membres du personnel des Régions auprès de la Commission interrégionale de la REP.

Les membres du personnel mis à disposition resteront soumis à leur propre statut régional.

Les syndicats ont eu l'occasion de formuler leurs observations sur les dispositions de l'accord de coopération. Ceux-ci sont en effet représentés au sein des conseils consultatifs régionaux des trois Régions (Mina-raad, Pôle Environnement et Brupartners). Les statuts régionaux du personnel, négociés par les Régions avec les syndicats, restent d'application, dans la mesure où il s'agit de personnel mis à disposition par les Régions.

Le cinquième paragraphe prévoit que tant le personnel propre du Secrétariat permanent que les membres mis à disposition par les administrations régionales peuvent bénéficier le cas échéant d'une allocation pour prestations exceptionnelles. En ce qui concerne les membres du personnel mis à disposition, il a été établi que cette « allocation pour prestations exceptionnelles » est compatible avec les statuts régionaux du personnel.

Article 13

Cet article introduit un nouvel article 23/1. Le premier paragraphe de cet article stipule que le budget de la Commission interrégionale de la REP se compose d'un budget de fonctionnement, d'une part et d'un budget relatif au personnel, d'autre part, pour l'embauche de personnel propre. Le deuxième paragraphe décrit le mode de financement du budget relatif au personnel. Celui-ci est financé par ses recettes propres, telles que les amendes en cas d'infractions, ainsi qu'à partir des différentes rétributions mises en place pour couvrir certains frais de la Commission interrégionale de la REP et des crédits mis à disposition par les Régions. Cette dernière source de revenus dépend du personnel mis à disposition de la Commission interrégionale de la REP par chacune des Régions et ne peut jamais excéder, au total, les frais de personnel réels, liés au personnel propre.

Article 14

Un nouvel article 23/2 est introduit, qui régit le fonctionnement interne et l'organisation du personnel du Secrétariat permanent et établit une répartition claire des rôles entre l'« Organe de décision Emballages », l'« Organe de décision REP » et le comité de direction.

Le premier paragraphe stipule que l'Organe de décision Emballages approuve chaque année le programme de travail du Secrétariat permanent, en concertation avec l'Organe de décision REP. Dans le même temps, ledit Organe fixe également les objectifs annuels à atteindre par le directeur général, le directeur administratif et les autres chefs de service du Secrétariat permanent. Par dérogation à ce que prévoit l'article 23, ces objectifs constituent le cadre d'examen pour l'évaluation du directeur général et du directeur administratif, effectuée chaque année par l'Organe de décision Emballages.

Les résultats des évaluations sont notifiés le cas échéant à l'administration régionale qui met ces membres à disposition. L'accord de coopération prévoit également que les modalités de ces évaluations soient fixées par le règlement d'ordre intérieur. Il ne s'agit en principe ici que de modalités complémentaires d'ordre

pratique, non contraires aux dispositions du règlement de travail. Si le directeur général ou le directeur administratif devait faire partie du personnel propre et que ces modalités s'avéraient néanmoins contraires au règlement de travail, celles-ci devraient être également incluses dans ce dernier.

Dans le second paragraphe, l'Organe de décision Emballages est habilité à fixer l'organigramme du Secrétariat permanent sur proposition du comité de direction et en concertation avec l'Organe de décision REP. De cet organigramme découlent les descriptions de fonction des différents membres du personnel. L'Organe de décision Emballages approuve également le projet de règlement de travail.

Le troisième paragraphe décrit l'organisation et le fonctionnement interne du Secrétariat permanent. La nomination et la répartition des compétences entre le directeur général, le directeur administratif, les chefs de service et le comité de direction y sont ici centrales. Le Secrétariat permanent dispose d'un directeur général, anciennement dénommé simple « directeur », d'un directeur administratif et d'un comité de direction, dans lequel les trois Régions sont représentées. Cette représentation régionale assure un reflet équilibré des différents niveaux politiques dans le fonctionnement du Secrétariat. La nouvelle fonction de « directeur administratif » sera combinée à l'une des fonctions de chef de service.

L'organisation concrète et les modalités de travail internes du Secrétariat sont régies par un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est élaboré et approuvé par l'« Organe de décision Emballages », en concertation avec l'« Organe de décision REP ». Le règlement précise notamment les compétences respectives du directeur général et des membres du comité de direction, ce qui est essentiel pour délimiter clairement les compétences et éviter tout conflit interne. Le directeur général, le directeur administratif et les autres chefs de service sont également nommés par l'Organe de décision Emballages, en concertation avec l'Organe de décision REP. Cette nomination conjointe garantit que les deux organes ont voix au chapitre sur la composition de l'équipe dirigeante, ce qui renforce l'adhésion et la légitimité des nominations.

La gestion quotidienne du Secrétariat permanent est du ressort du directeur général, sauf attribution de compétences spécifiques dans le règlement d'ordre intérieur. Il ou elle a donc la charge de la gestion opérationnelle. Les chefs de service disposent chacun d'un profil de fonction au contenu déterminé leur permettant d'élaborer les stratégies dans leur domaine. Le comité de direction joue un rôle de coordination et assure une cohérence stratégique entre les différents services. Le comité de direction veille ainsi à la cohérence interne du fonctionnement du Secrétariat permanent.

Enfin, l'article stipule que toutes les décisions de principe - et certainement celles qui sont explicitement réservées aux Organes de décision en vertu de l'accord de coopération - sont discutées au préalable au sein du comité de direction. Ces décisions sont ensuite soumises à l'approbation de l'Organe de décision compétent. Ce processus garantit que les choix stratégiques ne s'opèrent pas sur une base individuelle, mais soient

toujours évalués collectivement et ratifiés formellement par l'organe compétent.

Le quatrième paragraphe régit la représentation externe de la Commission interrégionale de la REP dans le cadre de procédures en justice. En principe, elle est représentée en justice par le directeur général du Secrétariat permanent et le président de l'« Organe de décision Emballages ».

Toutefois, pour les situations d'extrême urgence, l'article prévoit une dérogation : dans ce cas, le directeur général du Secrétariat permanent peut agir seul au nom de la Commission interrégionale de la REP. Cette exception permet d'assurer une action rapide et efficace lorsque les circonstances l'exigent, par exemple, pour engager une procédure, respecter des délais ou garantir la sécurité juridique.

Si une procédure en justice porte exclusivement sur les compétences de l'« Organe de décision REP », la Commission interrégionale de la REP est représentée - sauf en cas d'urgence - par le directeur général du Secrétariat permanent et le président de l'« Organe de décision REP ».

Article 15

Cet article ne nécessite aucun commentaire supplémentaire.

Article 16

L'article 25 de l'accord de coopération est actualisé. Cet article définit la procédure budgétaire annuelle et le financement du budget de fonctionnement de la Commission interrégionale de la REP. L'Organe de décision « Emballages » établit chaque année et au plus tard au mois de mai, en concertation avec l'Organe de décision « REP », le budget de fonctionnement pour l'exercice budgétaire suivant et prend les mesures nécessaires pour recevoir le paiement de ce budget par les Régions, sur la base d'une clé de répartition fixe.

Cette proposition concerne le budget de fonctionnement et est essentielle pour la planification et l'exécution de ses tâches pour l'année suivante.

Le budget de fonctionnement peut éventuellement être inclus dans les budgets des institutions ou administrations régionales, telles que les administrations régionales compétentes. Cette flexibilité permet d'adapter les ressources à l'organisation administrative de chaque région, sans entraver le fonctionnement interrégional de la Commission interrégionale de la REP.

En ce qui concerne le financement proprement dit, une clé de répartition est utilisée pour déterminer les contributions des trois Régions. La clé de répartition est désormais inscrite dans l'accord de coopération et reflète la composition de la population belge au 1^{er} janvier 2025.

Article 17

Cet article ne nécessite aucun commentaire supplémentaire.

Article 18

Le nouvel article 26/1 décrit les compétences de la Commission interrégionale de la REP et de ses organes respectifs, telles qu'elles s'appliqueront après l'entrée en vigueur du nouveau régime mettant en oeuvre le Règlement. Les compétences sont ainsi alignées sur le nouvel éventail élargi de ses tâches.

Le premier paragraphe décrit les compétences des deux sections de l'Organe de décision. Ainsi, la première section, l'Organe de décision Emballages, est habilitée à traiter les demandes d'enregistrement et d'autorisation. La deuxième section, l'Organe de décision REP, est quant à elle compétente pour les tâches fixées par l'accord de coopération du 9 février 2026 concernant le cadre de la Responsabilité élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages. L'Organe de décision REP est aussi chargé de désigner les fonctionnaires et agents du Secrétariat permanent habilités à contrôler le respect des dispositions de l'accord de coopération précité, conformément à l'article 37 dudit Accord de coopération.

Le deuxième paragraphe traite des tâches de vérification de la Commission interrégionale de la REP, notamment en ce qui concerne le respect des pourcentages de recyclage et de valorisation, ainsi que des obligations d'information prévues à l'article 22/2.

Le troisième paragraphe traite des compétences des membres du Secrétariat permanent. De manière générale, ils sont chargés du contrôle de l'ensemble des dispositions de l'accord de coopération. Dans ce cadre, ils peuvent également interroger l'instance de contrôle financier des organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs.

Enfin, le quatrième paragraphe stipule que la Commission interrégionale de la REP doit établir annuellement un rapport sur ses activités à destination des Gouvernements régionaux. Cette obligation de rapportage doit permettre d'assurer une transparence maximale.

Article 19

L'article 27/1 précise le rôle adapté de la Commission interrégionale de la REP en tant qu'organe consultatif et préparatoire auprès des trois gouvernements régionaux en vue de modifications de la réglementation. La Commission interrégionale de la REP conserve la tâche, au sein de sa première section, en concertation avec sa deuxième section, de formuler des propositions et/ou avis aux Gouvernements régionaux concernant trois domaines importants qui portent tant sur son fonctionnement interne que sur des aspects plus généraux de l'accord de coopération en termes de politique et de contenu.

Premièrement, la Commission interrégionale de la REP peut émettre des avis sur son fonctionnement interne et son budget annuel. Cela confirme son rôle dans la gestion autonome de son organisation et de ses ressources, en informant les Régions sur les besoins, les priorités et développements organisationnels. Ce qui est essentiel à une prise de décision transparente et étayée au niveau régional.

Deuxièmement, la Commission interrégionale de la REP a un rôle consultatif en ce qui concerne les modifications de l'accord de coopération proprement dit. Les évolutions tant juridiques que factuelles peuvent donner lieu à des adaptations de l'accord existant. Pensons, par exemple, aux modifications de loi, à la réglementation européenne ou aux nouvelles responsabilités des acteurs au sein des filières REP.

Troisièmement, la Commission interrégionale de la REP peut formuler des avis sur l'efficacité des filières de recyclage et de valorisation. Elle peut formuler des recommandations basées sur le monitoring, l'évaluation ou des points problématiques concrets afin d'optimiser les filières, d'éliminer des obstacles ou d'introduire de nouveaux incitants.

Dans le cadre de l'accord de coopération existant, la Commission interrégionale de la REP pouvait également formuler des avis et des propositions sur le montant que l'organisme agréé demandait à ses contractants pour la mise en oeuvre de l'obligation de reprise et sur le mode de perception et de répartition des fonds. Sachant que le mécanisme par le biais de l'organisme agréé est remplacé par l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, cette disposition devient superflue.

Article 20

Le nouvel article 28/1 établit le rôle de soutien et de contrôle des administrations régionales compétentes. Cet article est très similaire à l'accord de coopération existant, mais il est adapté en fonction du nouveau régime REP. Chaque administration régionale dispose de compétences et tâches spécifiques en matière de médiation, d'avis politique et d'examen selon les cadres politiques régionaux.

Premièrement, l'administration régionale se voit attribuer une fonction de médiation. À la demande d'une des parties concernées, elle peut intervenir en cas de désaccord entre une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs et une personne morale de droit public territorialement responsable de la collecte des déchets ménagers.

Deuxièmement, les administrations ont une mission de conseil vis-à-vis de la Commission interrégionale de la REP, à la demande de cette dernière. Elles rendent leur avis sur l'efficacité des filières de recyclage et de valorisation, ainsi que sur l'incinération avec récupération d'énergie dans des incinérateurs de déchets.

Troisièmement, elles rendent leur avis sur la conformité avec le plan régional des déchets, à la demande de la Commission interrégionale de la REP. Lorsqu'une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs démarre ses activités en Belgique pour la première fois et bénéficie, de ce fait, d'une période temporaire de démarrage - de cinq ans maximum -, elle doit soumettre son plan de couverture géographique. L'administration régionale évalue si cette planification est conforme au plan régional des déchets concerné, de manière à garantir que l'initiative privée reste compatible avec les objectifs des autorités en matière de gestion des déchets.

Le deuxième paragraphe détaille la procédure de médiation. Un observateur du Secrétariat permanent est invité lors de cette médiation. En cas d'échec définitif de la médiation, l'administration régionale concernée doit en informer son propre Gouvernement régional, afin de pouvoir envisager d'autres mesures politiques ou juridiques.

Article 21

Le nouvel article 29/1 régit l'organisation et l'exercice modifiés du contrôle du bon respect des dispositions de l'accord de coopération. Il établit un cadre clair pour la désignation, les compétences, le mode de fonctionnement et les garanties des fonctionnaires et agents chargés du contrôle, ainsi que l'obligation de coopération des producteurs et des organisations concernées.

Le premier paragraphe stipule que les membres du personnel du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP, ainsi que les fonctionnaires et agents des administrations régionales compétentes, peuvent effectuer des contrôles, à condition d'être spécifiquement désignés à cet effet par l'Organe de décision ou les gouvernements régionaux concernés respectifs. Ce contrôle se fait sans préjudice des compétences des officiers de police judiciaire.

Les Régions veillent à ce que leurs agents chargés du contrôle agissent conformément aux directives générales de contrôle établies par la Commission interrégionale de la REP, afin d'assurer l'uniformité et la cohérence entre les trois Régions.

Les contrôleurs peuvent se faire assister dans leur travail par la police ordinaire, ce qui leur permet d'intervenir si nécessaire dans des situations où l'exécution ou l'accès aux sites est problématique. Il est aussi explicitement stipulé que le contrôle doit être effectué en toute indépendance et neutralité, et que les contrôleurs doivent disposer des moyens nécessaires pour exercer correctement leurs fonctions. En outre, ils ne doivent pas subir aucun désavantage du fait de la tâche qu'ils accomplissent en tant que contrôleurs, ce qui leur assure une protection juridique et fonctionnelle.

Enfin, les contrôleurs du Secrétariat permanent doivent être en mesure de présenter une pièce d'identité délivrée par le directeur. Ce qui garantit l'identification et l'habilitation du contrôleur vis-à-vis des parties extérieures.

Le deuxième paragraphe établit l'obligation de coopération des producteurs, des mandataires et des organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs. Ils sont tenus de produire, à la demande des contrôleurs, tous les documents et toute la correspondance pertinente, tant verbalement que par écrit. Lorsque ces documents sont conservés sous format électronique, les données doivent être disponibles sous forme lisible et intelligible. En outre, les contrôleurs peuvent requérir de réaliser des copies sur place ou d'effectuer les traitements informatiques jugés nécessaires à leur mission de contrôle.

Le troisième paragraphe impose l'obligation d'accorder aux contrôleurs pendant les heures ouvrables et sans avertissement préalable, le libre accès des locaux

où sont exercées ses activités, pour autant que ceux-ci ne soient pas utilisés comme habitation ou ne soient pas protégés par le droit relatif à la protection de la vie privée et du domicile. Cela permet de garantir que le contrôle peut être effectué efficacement, même à l'improviste, ce qui est important pour la détection d'éventuelles infractions. La disposition précise également ce que l'on entend par locaux où une activité est exercée : notamment les bureaux, les fabriques, les ateliers, les magasins, les garages et les terrains servant d'usines, d'ateliers ou de dépôts.

Article 22

Le nouvel article 31/1 prévoit un système adapté de sanctions administratives en cas d'infraction aux obligations découlant de l'accord de coopération. Cet article a été adapté en fonction des nouvelles obligations. Des sanctions administratives peuvent être imposées aux producteurs, aux mandataires et aux organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs qui ne respectent pas leurs obligations essentielles en matière d'enregistrement et de rapportage. Cette disposition fournit à la Commission interrégionale de la REP un outil efficace pour renforcer la force exécutoire de l'accord de coopération et sanctionner les négligences volontaires ou répétées.

Le premier paragraphe établit que certains membres du personnel du Secrétariat permanent, expressément désignés à cet effet par l'Organe de décision Emballages, peuvent imposer des amendes administratives. Cette possibilité s'applique à quatre situations spécifiques :

- lorsqu'un producteur ou un mandataire met des emballages ou des produits emballés sur le marché belge sans avoir introduit au préalable de demande d'enregistrement auprès de la Commission interrégionale de la REP, ni s'être affilié à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs autorisée. Dans ce cas, l'amende s'élève à 5 000 euros ;
- lorsque la demande d'enregistrement d'un producteur ou d'un mandataire est refusée et que celui-ci n'introduit pas de nouvelle demande ou omet de s'affilier à une organisation autorisée dans un délai de trois semaines. Là encore, l'amende s'élève à 5 000 euros ;
- lorsqu'une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs commence elle-même ses activités sans enregistrement préalable ou sans renouvellement de son enregistrement dans les délais, comme l'exige l'article 22/1. Dans ce cas, étant donné le rôle structurel de ces organisations dans le système, l'infraction est plus grave et une amende de 50 000 euros est imposée ;
- lorsqu'une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs dont l'enregistrement a été refusé ou retiré ne présente pas une nouvelle demande ou ne stoppe pas ses activités dans un délai de six semaines. Là encore, la sanction s'élève à 50 000 euros.

Le deuxième paragraphe prévoit une option de sanction supplémentaire en cas de non-respect des obligations prévues à l'article 22/2 en matière de rapportage. Les producteurs, les mandataires et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs sont passibles d'une amende administrative de 5 000 euros. Cette obligation en matière de rapportage est cruciale pour la transparence et la contrôlabilité du système, et constitue donc un élément essentiel de la réglementation.

Le troisième paragraphe prévoit que certains membres du Secrétariat permanent, spécifiquement désignés à cet effet par l'Organe de décision Emballages, peuvent imposer une amende administrative à l'opérateur économique qui ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des articles 26, 27 ou 28 du Règlement. L'amende administrative s'élève à 2 500 euros.

Le quatrième paragraphe contient une disposition aggravante pour les infractions répétées : si une nouvelle infraction est constatée dans les trois ans qui suivent l'imposition d'une amende, les montants des amendes sont alors doublés. Cette disposition devrait décourager la récidive et sanctionner plus sévèrement les négligences répétées.

Article 23

Cet article ne nécessite aucun commentaire supplémentaire.

Article 24

Le nouvel article 33/1 définit la procédure à suivre pour constater les infractions (imminentes) à l'accord de coopération ou aux obligations découlant du Règlement. Il prévoit une approche claire, proportionnée et progressive des mesures prises par les contrôleurs. L'article s'appuie sur les compétences de contrôle prévues à l'article 29/1 et fournit aux contrôleurs des outils concrets pour prévenir ou traiter les infractions en temps réel.

Le premier paragraphe prévoit que les contrôleurs peuvent donner des avis ou des conseils au moment où ils constatent l'imminence d'une infraction, c'est-à-dire avant que l'infraction ne se produise effectivement. Ce volet préventif laisse la place au dialogue et permet de corriger d'éventuelles omissions ou malentendus à un stade précoce, sans passer immédiatement au contrôle formel.

Lorsqu'une infraction réelle est constatée, les contrôleurs peuvent mettre en demeure le contrevenant présumé de prendre des mesures correctives. Ces mesures peuvent consister à mettre fin à l'infraction, à remédier en tout ou en partie à ses conséquences ou à éviter qu'elle ne se reproduise. Cette disposition favorise une politique proportionnée de contrôle, qui cherche d'abord à remédier à l'infraction sans procéder immédiatement à une sanction.

Le deuxième paragraphe régit la procédure lorsque les contrôleurs constatent formellement une infraction. Dans ce cas, ils peuvent rédiger un rapport de constat qu'ils remettent immédiatement aux membres désignés

du Secrétariat permanent (ceux qui sont mentionnés à l'article 31/1 et habilités à infliger des amendes administratives). Simultanément, les auteurs présumés des infractions reçoivent également une copie du rapport, ce qui garantit la transparence et la possibilité de se défendre. Il s'agit là d'une garantie procédurale importante en droit administratif.

Le troisième paragraphe traite du droit des contrôleurs à vérifier l'identité du contrevenant présumé lorsqu'ils constatent une infraction. Cette vérification est essentielle pour que les mesures, avertissements ou sanctions soient correctement appliqués. À cet égard, les documents d'identité seront instantanément restitués après vérification, dans un souci de proportionnalité et de protection des droits de la personne concernée. Si une personne ne peut produire de carte d'identité, elle doit avoir la possibilité de prouver son identité d'une autre manière, ce qui permet d'éviter l'échec du contrôle pour des raisons purement formelles.

Article 25

Le nouvel article 34/1 régit la procédure adaptée pour infliger des amendes administratives en cas d'infraction aux obligations découlant de l'accord de coopération. Lorsqu'un contrôleur, tel qu'il est visé à l'article 29/1, constate qu'une infraction a été commise, le membre du Secrétariat permanent, désigné à cet effet par l'Organe de décision compétent, peut notifier à l'auteur présumé de l'infraction son intention de lui infliger une amende administrative dans un délai de soixante jours à compter de la réception du rapport de constat. Le contrevenant présumé dispose alors d'un délai de trente jours pour présenter sa défense par écrit. La personne concernée est également informée de son droit de consulter les documents sur lesquels se fonde l'intention d'infliger une amende et d'exposer sa défense oralement. Le contrevenant présumé peut demander à présenter sa défense oralement dans le délai imparti.

Si le membre du Secrétariat permanent a besoin d'informations complémentaires, il peut demander au contrôleur de fournir des informations supplémentaires. La décision d'infliger une amende administrative est prise dans un délai de nonante jours à compter de la notification de l'avis. La décision doit être communiquée par écrit au contrevenant présumé dans un délai d'un mois après la prise de décision. La décision indique le montant de l'amende imposé, ainsi que les voies et conditions de recours. Si la décision n'est pas communiquée dans les délais, l'amende est annulée.

L'amende administrative doit être payée dans les trois mois suivant la notification de la décision. La décision contient des informations spécifiques relatives au numéro de compte et à la communication devant accompagner le paiement.

En cas de non-paiement de l'amende administrative dans les trois mois suivant la signification, le Directeur du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP envoie la décision, avec une requête en recouvrement, au service qui s'occupe du recouvrement non fiscal au sein du Service public fédéral Finances. Le produit des amendes administratives revient à la Commission interrégionale de la REP.

Article 26

Les premier et deuxième paragraphes de l'article 26 insèrent les nouveaux articles 38 et 39 relatifs au traitement des données à caractère personnel. Il s'agit notamment des coordonnées des personnes physiques agissant en tant que ou au nom d'un producteur ou d'un mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs.

Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'application du présent accord de coopération est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public, comme indiqué à l'article 6, 1, e) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). L'intérêt général réside dans la nécessité de pouvoir contacter les producteurs et les mandataires pour le régime de responsabilité élargie des producteurs afin de contrôler les informations soumises dans le cadre des procédures d'enregistrement et d'autorisation.

La durée maximale de conservation est de cinq ans, car l'enregistrement d'un producteur individuel est renouvelé tous les cinq ans.

Le troisième paragraphe de l'article 26 introduit un article 40 afin d'abroger les anciennes dispositions de l'accord de coopération qui sont remplacées par de nouvelles dispositions ou qui ne sont plus nécessaires.

Compte tenu du nouveau cadre européen, des définitions modifiées et objectifs adaptés qui s'appliqueront à l'avenir, certaines parties des articles 1, 2 et 3 de l'accord de coopération sont abrogées.

L'article 4 est également abrogé, sachant qu'un plan de prévention triennal ne s'avère plus nécessaire au vu des objectifs de réduction fixés à l'article 3. Dans ce contexte, l'article 5 est également abrogé.

Les articles 6 à 22, qui contiennent la réglementation antérieure relative à la gestion des déchets sont abrogés. Les articles 22/1 à 22/17 définissent la réglementation relative à l'avenir à la gestion des déchets et ont été alignés sur le Règlement.

Les articles 27 à 34 sont également abrogés. La structure organisationnelle de la Commission interrégionale de la REP est adaptée à son nouveau rôle à

l'avenir. En outre, le contrôle du bon respect des dispositions de l'accord de coopération est modifié en fonction des futurs mécanismes de contrôle. Les dispositions modifiées figurent aux articles 26/1, 27/1, 28/1, 29/1, 31/1, 33/1 et 34/1.

L'article 33 est abrogé, de sorte que les sanctions pénales pour infraction à certaines obligations découlant de l'accord de coopération disparaîtront à l'avenir. Les sanctions pénales ne sont plus envisagées parce que les procédures associées à ces sanctions se sont révélées trop lourdes et inefficaces pour mener une politique de sanction appropriée.

Le deuxième paragraphe de l'article 38 stipule que l'agrément octroyé conformément à l'article 10 de l'accord de coopération existant reste valable jusqu'à sa date d'expiration. Cet agrément sera considéré comme une autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs au sens de l'article 22/5 et l'organisme agréé sera considéré comme une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs. Les règles des paragraphes 4 et 5 de l'article 22/5, relatifs à la modification et au retrait d'une autorisation, s'appliqueront à cet agrément.

En outre, un organisme agréé reste tenu d'introduire une demande d'enregistrement dans les six semaines à compter de l'entrée en vigueur du Règlement, conformément à l'alinéa 4 de l'article 22/1, §1^{er} et payer la redevance prévue à l'article 22/1, §3. L'enregistrement est approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 22/1, §5. Si l'enregistrement ou le paiement de la redevance n'est pas effectué dans les délais, l'agrément expirera de plein droit.

Enfin, un organisme agréé reste habilité à introduire une demande d'autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs au sens de l'article 22/5 pendant la durée de l'agrément. Ce dernier expirera de plein droit, suite à l'entrée en vigueur de cette autorisation.

Article 27

Cet article ne nécessite aucun commentaire supplémentaire.

Article 28

Cet article ne nécessite aucun commentaire supplémentaire.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

L'article unique reprend la formule type pour tout assentiment à un accord de coopération.

**Tableau de concordance Accord de coopération modifiant l'Accord de coopération du
4 novembre 2008 / Règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages**

Article Accord de coopération	Règlement (UE) 2025/40 ou autre
1 – fondements	Les fondements de l'Accord de coopération de 2008 sont adaptés en fonction du Règlement + autres adaptations techniques
2 – définitions	Les définitions sont adaptées en fonction du Règlement et de la Directive 2008/98/CE relative aux déchets. L'article se réfère entre autres aux articles suivants du Règlement : 11, 3.1 (15), 3.1 (20), 3.1 (62) et 3.1 (66).
3 – objectifs	Les objectifs de l'Accord de coopération de 2008 sont adaptés en fonction du Règlement. Mise en œuvre de l'article 43.1 du Règlement en matière d'objectifs de prévention. Mise en œuvre de l'article 52 du Règlement en matière d'objectifs de recyclage.
4 – adaptation d'un titre	NA
5 – objectifs de réutilisation	Mise en œuvre des articles 29.1-29.8 du Règlement en matière d'objectifs de réutilisation
6 – renumérotation d'un article	NA
7 – registre et rapportage : introduction des articles 22/1 et 22/2	Mise en œuvre des articles 44, 45 et 46 du Règlement en matière de registre des producteurs et de responsabilité élargie des producteurs
7 – registre et rapportage : introduction de l'article 22/3	Mise en œuvre de l'article 23 du Règlement (obligations d'information des opérateurs de la gestion des déchets d'emballages)
8 – procédure d'autorisation : introduction des articles 22/4 – 22/7	Mise en œuvre de l'article 47 du Règlement portant sur la procédure d'autorisation. L'article se réfère en outre à : l'article 7.7 (éco-modulation des tarifs), l'article 13 (étiquetage), l'article 43 (objectifs de prévention), l'article 46.2 (responsabilité coordonnée), l'article 50.1 (systèmes de consigne) et l'article 51.3 (budget consacré au financement d'actions de réduction et de prévention). Les articles 22/4 et 22/5 se réfèrent aux objectifs de l'article 3, §1/2 et de l'article 3, §1/3, qui constituent une mise en œuvre respective du 43.1 (objectifs de prévention) et de l'article 52 du Règlement (objectifs de recyclage).
8 – procédure d'autorisation : introduction de l'article 22/8 (garantie)	Mise en œuvre de l'article 47.6 du Règlement
9 – contributions financières – introduction des articles 22/9-22-12	Les dispositions de l'Accord de coopération de 2008 sont adaptées en fonction de la nouvelle terminologie du Règlement.
9 – contributions financières – introduction des articles 22/13 et 22-14	Ces dispositions rendent les articles 3, §1/2 et 3, §1/3 contraignants. Ces articles constituent une mise en

	œuvre respective du 43.1 (objectifs de prévention) et de l'article 52 du Règlement (objectifs de recyclage).
10 – rapportage à la Commission	Mise en œuvre de l'article 56 du Règlement.
11 – système de consigne	Mise en œuvre de l'article 50 du Règlement.
12 – structure et personnel de la Commission interrégionale de la REP	Pas de mise en œuvre du droit européen.
13 – budget relatif au personnel de la Commission interrégionale de la REP	Pas de mise en œuvre du droit européen.
14 – organisation de la Commission interrégionale de la REP	Pas de mise en œuvre du droit européen.
15 – correction de texte	NA
16 – budget de fonctionnement de la Commission interrégionale de la REP	Pas de mise en œuvre du droit européen.
17 – compétences de l'Organe de décision (mesure transitoire)	Pas de mise en œuvre du droit européen.
18 – compétences de l'Organe de décision	Pas de mise en œuvre du droit européen. Mais une adaptation en fonction de la nouvelle terminologie du Règlement.
19 – rôle consultatif	Pas de mise en œuvre du droit européen.
20 – administrations régionales compétentes	Pas de mise en œuvre du droit européen. Mais une adaptation en fonction de la nouvelle terminologie du Règlement.
21-25 – contrôle et sanctions	Mise en œuvre de l'article 68 du Règlement en matière de sanctions.
26 – article clé qui règle l'application des articles + mesure transitoire	Pas de mise en œuvre du droit européen.
27 – modifications des annexes	Dans le cadre de l'adaptation des définitions en fonction de la Directive 2008/98/CE relative aux déchets.
28 – entrée en vigueur	NA

**Tableau de concordance Accord de coopération modifiant l'Accord de coopération du
4 novembre 2008 / Règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages**

Article Accord de coopération	Règlement (UE) 2025/40 ou autre
1 – fondements	Les fondements de l'Accord de coopération de 2008 sont adaptés en fonction du Règlement + autres adaptations techniques
2 – définitions	Les définitions sont adaptées en fonction du Règlement et de la Directive 2008/98/CE relative aux déchets. L'article se réfère entre autres aux articles suivants du Règlement : 11, 3.1 (15), 3.1 (20), 3.1 (62) et 3.1 (66). Il se réfère en outre aux articles suivants de l'Accord de coopération du 09/02/2026 concernant la REP et les déchets sauvages : 2, § 1, 8° et 2, § 1, 9°.
3 – objectifs	Les objectifs de l'Accord de coopération de 2008 sont adaptés en fonction du Règlement. Mise en œuvre de l'article 43.1 du Règlement en matière d'objectifs de prévention : les objectifs de réduction fixés pour la Belgique sont traduits en objectifs de réduction pour les entreprises belges, qu'elles soient ou non représentées par une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs. Mise en œuvre de l'article 52 du Règlement en matière d'objectifs de recyclage (les objectifs de recyclage fixés pour la Belgique sont traduits en objectifs de recyclage pour les entreprises belges) et maintien des objectifs de recyclage spécifiques à la Belgique figurant dans l'accord de coopération du 04/11/2008.
4 – adaptation d'un titre	NA
5 – objectifs de réutilisation	Mise en œuvre des articles 29.1-29.8 du Règlement en matière d'objectifs de réutilisation
6 – abrogation d'un article	NA
7 – registre et rapportage : introduction des articles 22/1 et 22/2	Mise en œuvre des articles 44, 45 et 46 du Règlement en matière de registre des producteurs et de responsabilité élargie des producteurs
7 – registre et rapportage : introduction de l'article 22/3	Mise en œuvre de l'article 23 du Règlement (obligations d'information des opérateurs de la gestion des déchets d'emballages)
8 – procédure d'autorisation : introduction des articles 22/4 – 22/7	Mise en œuvre de l'article 47 du Règlement portant sur la procédure d'autorisation. L'article se réfère en outre à : l'article 7.7 (éco-modulation des tarifs), l'article 13 (étiquetage), l'article 43 (objectifs de prévention), l'article 46.2 (responsabilité coordonnée), l'article 50.1 (systèmes de consigne) et l'article 51.3 (budget consacré au financement d'actions de réduction et de prévention). Les articles 22/4 et 22/5 se réfèrent aux objectifs de l'article 3, §1/2 et de l'article 3, §1/3, qui constituent une mise en œuvre respective du 43.1 (objectifs de prévention) et de l'article 52 du Règlement (objectifs de recyclage).
8 – procédure d'autorisation : introduction de l'article 22/8 (garantie)	Mise en œuvre de l'article 47.6 du Règlement

9 – contributions financières – introduction des articles 22/9-22/12	Les dispositions de l'Accord de coopération de 2008 sont adaptées en fonction de la nouvelle terminologie du Règlement.
9 – contributions financières – introduction des articles 22/13 et 22/14	Ces dispositions rendent les articles 3, §1/2 et 3, §1/3 contraignants. Ces articles constituent une mise en œuvre respective du 43.1 (objectifs de prévention) et de l'article 52 du Règlement (objectifs de recyclage).
10 – rapportage à la Commission	Mise en œuvre de l'article 56 du Règlement.
11 – système de consigne	Mise en œuvre de l'article 50 du Règlement.
12 – structure et personnel de la Commission interrégionale de la REP	Pas de mise en œuvre du droit européen.
13 – budget relatif au personnel de la Commission interrégionale de la REP	Pas de mise en œuvre du droit européen.
14 – organisation de la Commission interrégionale de la REP	Pas de mise en œuvre du droit européen.
15 – correction de texte	NA
16 – budget de fonctionnement de la Commission interrégionale de la REP	Pas de mise en œuvre du droit européen.
17 – abrogation d'un article	Pas de mise en œuvre du droit européen.
18 – compétences de l'Organe de décision	Pas de mise en œuvre du droit européen. Mais une adaptation en fonction de la nouvelle terminologie du Règlement.
19 – rôle consultatif	Pas de mise en œuvre du droit européen.
20 – administrations régionales compétentes	Pas de mise en œuvre du droit européen. Mais une adaptation en fonction de la nouvelle terminologie du Règlement.
21-22 – contrôle et sanctions	Mise en œuvre de l'article 68 du Règlement en matière de sanctions.
23 – abrogation d'un article	NA
24-25 – contrôle et sanctions	Mise en œuvre de l'article 68 du Règlement en matière de sanctions.
26, §§1 et 2 – dispositions relatives aux données à caractère personnel : introduction des nouveaux articles 38 et 39 26, §3 – abrogation d'articles + mesure transitoire : introduction d'un nouvel article 40	Pas de mise en œuvre du droit européen.
27 – modifications des annexes	Dans le cadre de l'adaptation des définitions en fonction de la Directive 2008/98/CE relative aux déchets.
28 – entrée en vigueur	NA

TABLEAU de correspondance « Accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 4 novembre 2008 vers Directive-cadre déchets »

ACI = Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages

ACI modificatif = ACI modifiant l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages

Directive-cadre déchets = Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives

Règlement 2025/40 = Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE (PPWR)

ACI MODIFICATIF	DIRECTIVE-CADRE DÉCHETS
Article 1 modifiant l'article 1 ^{er} de l'ACI	Article 40, § 1 ^{er} , alinéa 2
Article 2 modifiant l'article 2, 9°, de l'ACI	Exécution règlement 2025/40
Article 2 modifiant l'article 2, 10°, de l'ACI	/ (non lié à la transposition)
Article 2 modifiant l'article 2, 13°, de l'ACI	Article 3, 15)
Article 2 modifiant l'article 2, 15°, de l'ACI	Article 3, 17)
Article 2 modifiant l'article 2, 18°, de l'ACI	Article 3, 10)
Article 2 modifiant l'article 2, 24°, de l'ACI	/ (non lié à la transposition)
Article 2 insérant à l'article 2 les 32° à 37°	Exécution règlement 2025/40
Article 2 insérant à l'article 2 les 38° et 39°	/ (non lié à la transposition)
Article 3, insérant à l'article 3 un paragraphe 1/1	Article 8
Article 3, insérant à l'article 3 un paragraphe 1/3	Art. 8bis.6. + Exécution règlement 2025/40
Article 3, insérant à l'article 3 les nouveaux paragraphes 1/2 et 1/4	Art. 8bis.1. b) + Exécution règlement 2025/40
Article 4	/ (non lié à la transposition)
Article 5 insérant article 4/1	Art. 8bis.1. c) + Exécution règlement 2025/40
Article 6 abrogeant article 14bis	/ (non lié à la transposition)
Article 7 insérant l'article 22/1	Exécution règlement 2025/40
Article 7 insérant l'article 22/2	Art. 8bis.1. c) + Exécution règlement 2025/40
Article 7 insérant l'article 22/3	Art. 8bis.1. c) + Exécution règlement 2025/40
Article 8 insérant les articles 22/4, 22/5, 22/6, 22/7 et 22/8	Art. 8bis.5 + Exécution règlement 2025/40
Article 9 insérant les articles 22/9, 22/10, 22/11, 22/12, 22/13 et 22/14	Art. 8bis.4. a)
Article 10 insérant article 22/15	Exécution règlement 2025/40
Article 11 insérant articles 22/16 et 22/17	Exécution règlement 2025/40
Article 12 modifiant article 23 ACI	/ (non lié à la transposition)
Article 13 insérant article 23/1	/ (non lié à la transposition)
Article 14 insérant article 23/2	/ (non lié à la transposition)
Article 15	Concerne la version néerlandaise de l'ACI
Article 16 modifiant article 25 ACI	/ (non lié à la transposition)
Article 17 abrogeant article 26 ACI	/ (non lié à la transposition)

Article 18 insérant article 26/1	/ (non lié à la transposition)
Article 19 insérant article 27/1	/ (non lié à la transposition)
Article 20 insérant article 28/1	/ (non lié à la transposition)
Article 21 insérant article 29/1	Art. 36
Article 22 insérant article 31/1	Art. 36
Article 23 abrogeant article 32	/ (non lié à la transposition)
Article 24 insérant article 33/1	Art. 36
Article 25 insérant article 34/1	Art. 36
Article 26, § 1 ^{er} , insérant article 38	/ (non lié à la transposition)
Article 26, § 2, insérant article 39	Exécution règlement 2025/40
Article 26, § 3, insérant article 40	/ (non lié à la transposition)
Article 27 insérant annexe II dans l'ACI	Annexe II « Opérations de valorisation »
Article 28 (entrée en vigueur)	/ (non lié à la transposition)

TABLEAU de correspondance « Directive-cadre déchets vers Accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 4 novembre 2008 »

ACI = Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages

ACI modificatif = ACI modifiant l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages

Directive-cadre déchets = Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives

Autres = transposition principale opérée par les législations régionales, telles que l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets, Brudalex, Vlarema et le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

DIRECTIVE-CADRE DÉCHET	ACI MODIFICATIF	AUTRES
Article 1 « Objet et champ d'application »	/	Régions
Article 2 « Exclusions du champ d'application »	/	Régions
Article 3 « Définitions »	ACI article 2 reprend les notions de valorisation, de collecte et recyclage	Régions
Article 4 « Hiérarchie des déchets »	/	Régions
Article 5 « Sous-produits »	/	Régions
Article 6 « Fin du statut de déchet »	/	Régions
Article 7 « Liste de déchets »	/	Régions
Article 8 Régime de responsabilité élargie des producteurs	Article 3, insérant à l'article 3 le paragraphe 1/1	Régions + ACI article 3
Article 8bis « Exigences générales minimales applicables aux régimes de responsabilité élargie des producteurs »		
Art. 8bis.1. a) (définition des rôles et responsabilités de tous les acteurs)	/	Régions + ACI article 3
Art. 8bis.1. b) (établissement d'objectifs chiffrés de gestion)	Article 3, insérant à l'article 3 les nouveaux paragraphes 1/2 et 1/4	Régions + ACI article 3
Art. 8bis.1. c) (système de communication des données)	Article 5 insérant article 4/1 Article 7 insérant articles 22/2 et 22/3	Régions

Art. 8bis.1. d) (égalité de traitement des producteurs de produits)	/	Régions
Art. 8bis.2. (information des détenteurs de déchets)	/	Régions + ACI art.13
Art. 8bis.3.a) (couverture géographique adéquate)	/	Régions + ACI art.10 et 28
Art. 8bis.3.b) (disponibilité suffisante des systèmes de collecte)	/	Régions
Art. 8bis.3.c) (moyens financiers suffisant)	/	Régions + ACI art.9
Art. 8bis.3.d) (autocontrôle)	/	Régions
Art. 8bis.3.e) (rend publique info sur réalisation objectif de gestion)	/	Régions
Art. 8bis.4. a) (coûts que doivent couvrir les contributions)	Article 9 insérant articles 22/9 et 22/10	
Art. 8bis.4. b) (modulation des contributions)	/	Régions
Art. 8bis.4. c) (rapport coût-efficacité des contributions)	/	Régions + ACI art. 3
Art. 8bis.5. (suivi de la mise en œuvre des obligations REP)	Article 8 insérant les articles 22/4, 22/5, 22/6, 22/7 et 22/8	Régions + ACI art. 15, 26, 29, 30, 31
Art. 8bis.6. (dialogue avec les parties prenantes)	Article 3, insérant à l'article 3 le nouveau paragraphe 1/3	Régions
Art. 8bis.7. (mise en conformité des régimes REP pour le 5/01/2023)	/	Régions
Article 9 à 39	/	Régions
Article 40, § 1^{er}, al.2	Article 1 modifiant l'article 1 ^{er} de l'ACI	Régions
Article 41 à 43	/	Régions ou non transposables
Annexe I « Opérations d'élimination »	/	Régions
Annexe II « Opérations de valorisation »	Article 27 insérant annexe II dans l'ACI	Régions
Annexe III à V	/	Régions ou non transposables

**Tableau de correspondance pour la transposition de la directive (UE) 2019/904 du
Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de
l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement**

Le tableau de correspondance pour la transposition de la **directive 2019/904** en droit bruxellois est présenté ci-dessous.

La colonne A contient la référence à l'article dans la directive 2019/904.

La colonne B contient la référence à l'article de l'accord de coopération interrégionale du 4 novembre 2008 sur les déchets d'emballages, tel que révisé.

La colonne C contient la référence à l'article de l'accord de coopération interrégionale REP et Déchets sauvages.

A	B	C	Commentaires
Article dans la directive (UE) 2019/904	Article dans l'ACI déchets d'emballages (révision)	Article dans le projet d'ACI REP – Déchets sauvages	
Articles 1 et 2			Il n'est pas nécessaire de transposer les présents articles.
Article 3, 1)			
Article 3, 2)			Egalement transposé dans l'Arrêté royal du 9.12.2021, article 2, 2°
Article 3, 3)			Compétence fédérale, Arrêté royal du 9.12.2021, article 2, 3°
Article 3, 4)			
Article 3, 5)			
Article 3, 6)		Article 2, 21°	
Article 3, 7)		Article 2, 22°	
Article 3, 8)			Compétence fédérale, Arrêté royal du 9.12.2021, article 2, 6°
Article 3, 9)			
Article 3, 10)		Article 2, 4°	
Article 3, 11)		Article 2, 23°	
Article 3, 12)			
Article 3, 13)			
Article 3, 14)			
Article 3, 15)			

Article 3, 16)			Compétence fédérale
Article 3, 17)			
Article 3, 18)		Article 2, 24°	
Article 4, 1)			Compétence partagée avec l'Etat fédéral
Article 4, 2)			Il n'est pas nécessaire de transposer le présent article.
Article 5			Compétence fédérale, Arrêté royal 9.12.2021, articles 4 et 5
Article 6, 1), 2), 3), 4) et 5)			Compétence fédérale, Arrêté royal 9.12.2021, article 6
Article 7			Compétence fédérale, Arrêté royal 9.12.2021, article 7
Article 8, 1)	Article 2 (Art. 2) et Article 3 (Art.3)	Art. 19, §1, ACI REP-Déchets sauvages (= E.2 et E.3 de l'annexe de la directive 2019/904)	
Article 8, 2) a.	Articles 3 (Art. 3 §1/1), Article 8 (Art. 22/5) et Article 9 (Art. 22/11, 22/12)		L'Art. 8.2, a), de la directive 2019/904 ne vise que les flux de déchets repris dans la partie E.1 de l'annexe de cette directive. Le régime juridique est donc celui de l'ACI Emballages.
Article 8, 2) b.	Articles 2 (Art. 2), Article 3 (Art. 3) et Article 9 (Art. 22/11, 22/12)		L'Art. 8.2, b), de la directive 2019/904 ne vise que les flux de déchets repris dans la partie E.1 de l'annexe de cette directive. Le régime juridique est donc celui de l'ACI Emballages.
Article 8, 2) c.	Articles 2 (Art.2), Article 3 (Art. 3) et Article 9 (22/11, 22/12)		L'Art. 8.2, c), de la directive 2019/904 ne vise que les flux de déchets repris dans la partie E.1 de l'annexe de cette directive. Le régime juridique est donc celui de l'ACI Emballages.
Article 8, 3) a.		Article 19, §2 et 27	L'Art. 8.3, a), de la directive 2019/904 ne vise que les flux de

			déchets repris dans les parties E.2 et E.3 de l'annexe de cette directive. L'ACI REP-Déchets sauvages transpose ces mesures.
Article 8, 3) b.		Articles 19, §2 et 27	L'Art. 8.3, b), de la directive 2019/904 ne vise que les flux de déchets repris dans les parties E.2 et E.3 de l'annexe de cette directive. L'ACI REP-Déchets sauvages transpose ces mesures.
Article 8, 3) c.		Articles 19, §2 et 27	L'Art. 8.3, c), de la directive 2019/904 ne vise que les flux de déchets repris dans les parties E.2 et E.3 de l'annexe de cette directive. L'ACI REP-Déchets sauvages transpose ces mesures.
Article 8, 3) alinéa 2		Articles 19, §2 et 27	L'Art. 8.3, alinéa 2, de la directive 2019/904 ne vise que les flux de déchets repris dans la partie E.3 de l'annexe de cette directive. L'ACI REP-Déchets sauvages transpose ces mesures.
Article 8, 4)	Article 9 (Art. 22/11 §1)	Articles 27, 28, 29	L'ACI REP-Déchets sauvages prévoit plusieurs articles sur la détermination des coûts. L'ACI Emballages détermine les coûts pour les déchets d'emballages visés dans la partie E.1 de l'annexe de la directive 2019/904.
Article 8, 5)	Articles 7 à 20 (Art. 22/1 à 28)	Articles 22, 26, 27	

Article 8, 6)	Article 2 (Art.2, 35)	Article 20	
Article 8, 7)		Article 20	
Articles 8, 8)			
Article 8, 9)			
Article 9	Article 11 (Art. 22/16, 22/17)		
Article 10			
Articles 11, 12 et 13			Dispositions s'appliquant à la Commission et ne devant donc pas être transposées par les Etats membres
Article 14	Article 18 (Art 26/1, 14°) Article 21 (Art. 29/1)	Articles 37 et 38	
Articles 15, 16, 17, 18 et 19			Il n'est pas nécessaire de transposer les présents articles.

TABLEAU de correspondance « Accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 4 novembre 2008 vers directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement

Article dans l'ACI déchets d'emballages (révision)	Article dans la directive (UE) 2019/904
Article 1 §1 (Art 1 §1/1)	
Article 1§2 (Art 1 §2)	
Article 2 (Art. 2)	Article 8, 1) Article 8, 6)
Article 3 §1 (Art 3 §1/1, 1/2, 1/3) §2 (Art 3, §3)	Article 8, 1) Article 8, 2) a.
Article 4 (Chapitre II)	
Article 5 (Article 4/1)	
Article 6 (Art. 14. Bis)	
Article 7 (Art. 22/1, 22/2, 22/3)	Article 8, 2) c.
Article 8 (Art. 22/4, 22/5, 22/6, 22/7, 22/8)	Article 8, 2) a. Article 8, 2) c.
Article 9 (Art.22/9, 22/10, 22/11, 22/12, 22/13, 22/14)	Article 8 §1-6 Article 8, 2) c.
Article 10 (Art. 22/15)	Article 8, 2) c. Article 13 §1, §2
Article 11 (Art 22/16, 22/17)	Article 8, 2) c. Article 9
Article 12 (Art. 23)	Article 8, 2) c.
Article 13 (Art. 23/1)	Article 8, 2) c.
Article 14 (Art. 23/2)	Article 8, 2) c.
Article 15 (Art. 24)	Article 8, 2) c.
Article 16 (Art. 25)	Article 8, 2) c.
Article 17 (Art. 26)	Article 8, 2) c.
Article 18 (Art 26/1, 14°)	Article 8, 2) c. Article 14
Article 19 (Art. 27/1)	Article 8, 2) c.
Article 20 (Art. 28/1)	Article 8, 2) c.
Article 21 (Art. 29/1)	Article 14
Article 22 (Art. 31/1)	
Article 23 (Art. 32)	
Article 24 (Art. 33/1)	
Article 25 (Art. 34/1)	
Article 26 (Art. 38, 39, 40)	

Article 27 (Annexe II)	
Article 28	

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération du 20 octobre 2026 modifiant l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président et du Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Environnement est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 20 octobre 2026 modifiant l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages.

Namur, le 17 septembre 2026.

Pour le Gouvernement,

*Le Ministre-Président et Ministre du Budget,
des Finances, des Relations internationales
et du Bien-être animal,*

ADRIEN DOLIMONT

*Le Ministre de la Santé, de l'Environnement,
des Solidarités et de l'Économie sociale,*

YVES COPPIETERS

**ACCORD DE COOPÉRATION MODIFIANT L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 4
NOVEMBRE 2008 CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA GESTION DES DÉCHETS
D'EMBALLAGES**

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telle que modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et la loi spéciale du 16 juillet 1993, et en particulier l'article 6, §1, II, 2°, et l'article 92bis, §1 ;

Vu l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, tel que modifié ;

Vu le Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE ;

Considérant que l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages entrainé dans le cadre de la transposition de la Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Considérant que le législateur européen a choisi de remplacer la Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages par un règlement, à savoir le Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE (ci-après : « le Règlement ») ;

Considérant que ce Règlement vise à créer un cadre harmonisé pour l'ensemble du marché européen, permettant d'une part, de réduire encore l'impact environnemental des emballages et d'autre part, de promouvoir davantage l'économie circulaire ;

Considérant que compte tenu de l'effet direct du Règlement, certaines dispositions de l'accord de coopération existant doivent être déclarées inapplicables dès le jour où le Règlement sera applicable ;

Considérant que le Règlement nécessite une mise en œuvre plus poussée dans les réglementations nationales des États membres ;

Considérant qu'en Belgique, cette mise en œuvre doit s'effectuer de manière harmonisée dans les réglementations respectives des différentes Régions ;

Considérant que seul un Accord de coopération ayant force de loi offre une garantie suffisante pour établir une réglementation uniforme sur l'ensemble du territoire belge ;

Considérant que la Commission interrégionale de la REP, l'ancienne « Commission interrégionale de l'emballage », joue un rôle crucial en matière de mise en œuvre et de contrôle du présent Accord de coopération ; que cette Commission doit disposer des ressources humaines nécessaires à

l'accomplissement de ses tâches ; que des accords contraignants entre les Régions sont nécessaires à cet effet ;

Considérant qu'une modification de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages s'avère, par conséquent, indispensable,

CHAPITRE I – Modifications apportées au chapitre I de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages

Article 1

§1. Un nouveau paragraphe 1/1 est ajouté à l'article 1 de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 (« l'Accord de coopération ») concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, libellé comme suit :

« §1/1. Le présent Accord de coopération met en œuvre le Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE.

Le présent Accord de coopération constitue une transposition partielle de la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, ainsi que de la Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019, relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

Le présent Accord de coopération est également lié à la mise en œuvre de l'Accord de coopération du 9 février 2026 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant le cadre de la Responsabilité élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages, ayant transformé la Commission interrégionale de l'Emballage en Commission interrégionale de la REP, ainsi que modifié l'organisation, le fonctionnement et le financement internes de ladite Commission.

Le présent Accord de coopération est également lié à la mise en œuvre de l'Accord de coopération du 13 juillet 2021 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant coordination de la politique de transfert transfrontalier des déchets, ayant des répercussions sur l'organisation, le fonctionnement et le financement internes de la Commission interrégionale de la REP, désignée sous son ancien nom de Commission interrégionale de l'Emballage dans l'Accord de coopération précité. »

§2. Au quatrième alinéa du §2 du même article, les mots « l'enlèvement » sont remplacés par les mots « la collecte ».

Article 2

À l'article 2 du même Accord de coopération, les modifications suivantes sont apportées :

- À l'article 2, 9°, la définition d'« emballage réutilisable » est remplacée par « tout emballage au sens de l'article 11 du Règlement (UE) 2025/40 ; ».

- À l'article 2, 10°, la notion « emballage perdu » définie est remplacée par « *emballage à usage unique* ».
- À l'article 2, 13°, la définition de la notion « valorisation » est remplacée par « *toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie ; l'annexe II énumère une liste non exhaustive d'opérations de valorisation ;* ».
- À l'article 2, 15°, la notion « recyclage » définie est remplacée par « *Recycling, ook aangeduid met de term "Recyclage"* » dans la version néerlandaise. La définition de « recyclage » est en outre remplacée par « *toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage, étant défini comme « toute opération de valorisation par laquelle des déchets appropriés non dangereux sont utilisés à des fins de remise en état dans des zones excavées ou, en ingénierie, pour des travaux d'aménagement paysager. Les déchets utilisés pour le remblayage doivent remplacer des matières qui ne sont pas des déchets, être adaptés aux fins susvisées et limités aux quantités strictement nécessaires pour parvenir à ces fins ;* ».
- À l'article 2, 18°, la définition de « collecte » est remplacée par « *le ramassage des déchets, y compris leur tri et stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ;* ».
- À l'article 2, 24°, la définition est complétée par le bout de phrase suivante : « *l'appellation de cette commission est « EPRiBEL » ;* ».
- À l'article 2, 31°, le point est remplacé par un point-virgule en fin de phrase et les nouvelles définitions suivantes sont introduites :
 - « 32° « *Règlement (UE) 2025/40* » : le Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE ;
 - 33° « *Producteur* » : le producteur visé à l'article 3.1 (15) du Règlement (UE) 2025/40 ;
 - 34° « *Organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs* » : l'organisation visée à l'article 3.1 (66) du Règlement (UE) 2025/40 ;
 - 35° « *Mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs* » : la personne visée à l'article 3.1 (20) du Règlement (UE) 2025/40 ;
 - 36° « *Prestataire de services d'exécution des commandes* » : la personne visée à l'article 3 (11) du Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) no 765/2008 et (UE) n°305/2011 ;
 - 37° « *Système de consigne* » : le système visé à l'article 3.1 (62) du Règlement (UE) 2025/40. » ;
 - 38° « *Réserve* » : la notion définie à l'article 2, §1, 8° de l'Accord de coopération du 9 février 2026 concernant le cadre de la Responsabilité élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages ;
 - 39° « *Provision* » : la notion définie à l'article 2, §1, 9° de l'Accord de coopération du 9 février 2026 concernant le cadre de la Responsabilité élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages. ».

Article 3

§1. À l'article 3 de l'Accord de coopération, les nouveaux paragraphes 1/1, 1/2, 1/3 suivants sont introduits :

« §1/1. Le présent Accord de coopération s'applique à tous les déchets d'emballages et poursuit, dans ses limites et modalités, les objectifs suivants :

1° prévenir et réduire la production ou la nocivité des déchets d'emballages ;

2° veiller à ce que la part d'emballages réutilisables pour les mêmes biens commercialisés ne diminue pas par rapport à l'année précédente et veiller à ce que le poids total des emballages à usage unique pour les mêmes biens commercialisés diminue par rapport à l'année précédente ;

3° promouvoir l'augmentation de la part d'emballages réutilisables mis sur le marché et des systèmes de réemploi des emballages, promouvoir et imposer la valorisation, en particulier le recyclage, promouvoir l'augmentation de la part de matériaux recyclés dans les emballages mis sur le marché, ainsi que la réduction de la proportion de déchets d'emballages dans les collectes non sélectives ;

4° imposer aux producteurs de supporter les coûts de gestion des déchets d'emballages, comme le prévoit le Règlement (UE) 2025/40, conformément à la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, ainsi qu'imposer aux producteurs diverses contributions financières à la politique des Régions ;

5° imposer et organiser diverses obligations de monitoring et de rapportage.

§1/2. Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de l'article 43.1 du Règlement (UE) 2025/40, les producteurs doivent atteindre, pour l'ensemble des emballages à usage unique qu'ils mettent sur le marché belge, une réduction d'au moins 5 %, par rapport à l'année de référence 2022, de la quantité d'emballages à usage unique mis sur le marché belge d'ici à 2030, cette réduction ne pouvant pas être due à une substitution de matériaux.

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de l'article 43.1 du Règlement (UE) 2025/40, les producteurs doivent atteindre, pour l'ensemble des emballages à usage unique qu'ils mettent sur le marché belge, une réduction d'au moins 10 %, par rapport à l'année de référence 2022, de la quantité d'emballages à usage unique mis sur le marché belge d'ici à 2035, cette réduction ne pouvant pas être due à une substitution de matériaux.

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de l'article 43.1 du Règlement (UE) 2025/40, les producteurs doivent atteindre, pour l'ensemble des emballages à usage unique qu'ils mettent sur le marché belge, une réduction d'au moins 15 %, par rapport à l'année de référence 2022, de la quantité d'emballages à usage unique mis sur le marché belge d'ici à 2040, cette réduction ne pouvant pas être due à une substitution de matériaux.

Chaque organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs démontre, pour l'ensemble des producteurs affiliés chez elle conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 22/1, §1, et corrigé pour tenir compte des variations dans l'effectif des producteurs affiliés chez elle conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 22/1, §1, qu'ils répondent collectivement aux objectifs des alinéas 1 à 3 du présent paragraphe.

Chaque producteur qui n'est pas affilié à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, démontre qu'il répond individuellement aux objectifs des premier, deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe.

Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs et les producteurs qui ne sont pas affiliés à une telle organisation peuvent conclure entre eux des accords concernant les efforts que chacun devra déployer pour respecter les objectifs visés aux alinéas 1 à 3 du présent paragraphe. Ces accords sont communiqués sans délai à l'Organe de décision Emballages de la Commission interrégionale de la REP. Les éventuels litiges relatifs à ces accords sont réglés entre les parties.

§1/3. Afin de contribuer à la réalisation des objectifs visés à l'article 43.1 du règlement (UE) 2025/40, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs peuvent prendre l'initiative d'élaborer un Pacte, en collaboration avec les parties prenantes telles que les producteurs, les fabricants, les pouvoirs publics, les centres d'expertise et les organisations environnementales. Le Pacte susmentionné est soumis à l'Organe de décision Emballages de la Commission interrégionale de la REP au plus tard le 1^{er} juillet 2027. Le Pacte est évalué et réajusté au moins tous les cinq ans et ce, pour la première fois en 2030.

§1/4. Les producteurs doivent atteindre les objectifs de recyclage et de valorisation fixés à l'article 52 du Règlement (UE) 2025/40, de même que les objectifs fixés aux paragraphes 2 et 3, en application de l'article 52.6 du Règlement (UE) 2025/40. ».

§2. Au troisième et au cinquième alinéa de l'article 3, §3 de l'Accord de coopération, le mot « industrielle » est remplacé par « *bedrijfsmatige* » dans la version néerlandaise.

CHAPITRE II. – Modifications apportées au chapitre II. – Plan général de prévention.

Article 4

Le titre du chapitre II de l'Accord de coopération est modifié comme suit : « *CHAPITRE II. Plan général de prévention* » est remplacé par « *CHAPITRE II. - Prévention et réutilisation* ».

Article 5

Un article 4/1, libellé comme suit, est introduit dans l'Accord de coopération :

« Art. 4/1. Les opérateurs économiques visés aux articles 29.1 à 29.8 du Règlement (UE) 2025/40 rendront compte chaque année des objectifs de réutilisation à la Commission interrégionale de la REP, tel que le prévoit l'article 31 du Règlement (UE) 2025/40. Les résultats de ce rapportage seront mis à disposition des services d'inspection compétents. ».

CHAPITRE III. – Modifications apportées au chapitre III. – La gestion des déchets d'emballages.

Article 6

L'article 14bis est abrogé.

CHAPITRE IV. – Instauration d'un chapitre IV/1. – Registre et rapportage.

Article 7

Un nouveau chapitre IV/I, intitulé « *CHAPITRE IV/I. – Registre et rapportage* », est introduit dans l'Accord de coopération.

Le chapitre comprend les articles 22/1, 22/2 et 22/3 suivants :

« Art. 22/1. §1. Tout producteur qui met pour la première fois des emballages ou des produits emballés à disposition sur le marché belge ou qui déballe en Belgique des produits emballés sans en être l'utilisateur final, doit s'inscrire dans un registre en ligne établi et géré par la Commission interrégionale de la REP et mis gratuitement à disposition par celle-ci. La liste des producteurs enregistrés est publique, conformément à l'article 44.13 du Règlement (UE) 2025/40.

Conformément à l'article 45.3 du Règlement (UE) 2025/40 et sauf en cas de représentation au sens de l'alinéa 4, tout producteur non établi en Belgique doit se faire représenter par un mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs, qui assume dès lors toutes les obligations du producteur. Le fournisseur de plateforme en ligne au sens de l'alinéa 4 non établi en Belgique doit également se faire représenter par un mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs.

Le producteur ou le mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs introduit une demande d'enregistrement auprès de la Commission interrégionale de la REP ou adhère à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, qui introduira une demande d'enregistrement à sa place. Le producteur qui n'adhère pas à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs doit renouveler son enregistrement tous les cinq ans, à la date anniversaire de son enregistrement initial.

Un fournisseur de plateforme en ligne relevant du champ d'application du chapitre III, section 4 du Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, agissant en tant que prestataire de services d'exécution des commandes, peut adhérer, sur la base d'un mandat écrit, à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs pour le compte du producteur qui vend sur sa plateforme en ligne et payer la contribution à cette organisation, conformément au dernier alinéa de l'article 45.4, du Règlement (UE) 2025/40.

Toute organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs représentant un ou plusieurs producteurs, visés au premier alinéa, doit être enregistrée dans le registre en ligne visé au premier alinéa.

Chaque année, à la date anniversaire de l'enregistrement initial, l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs renouvelle son enregistrement.

L'enregistrement d'une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, ainsi que le renouvellement annuel de l'enregistrement, se font séparément pour les déchets d'emballages d'origine ménagère et pour les déchets d'emballages d'origine industrielle, mais pas pour les deux ensembles.

§2. Le registre visé au §1 est établi conformément à l'article 44 du Règlement (UE) 2025/40. Il contient, pour chaque producteur, outre les données figurant à l'annexe IX, partie A, du Règlement (UE) 2025/40, les données suivantes nécessaires pour contrôler et assurer le respect du Règlement :

- 1° dans la mesure où les produits sont emballés par ou sous la responsabilité du producteur en Belgique, les coordonnées de cette unité de production en Belgique et les marques sous lesquelles les produits sont mis à disposition sur le territoire belge ;*
- 2° dans la mesure où les produits ne sont pas emballés par le producteur, ni sous sa responsabilité en Belgique, le pays d'origine des produits et les marques sous lesquelles les produits sont mis à disposition sur le territoire belge ;*
- 3° l'information de savoir si le producteur met sur le marché belge des emballages qui donnent lieu à des déchets d'emballages d'origine ménagère, conformément aux lignes directrices mises à disposition par la Commission interrégionale de la REP ;*
- 4° l'information de savoir si le producteur met sur le marché belge des emballages qui donnent lieu à des déchets d'emballages d'origine industrielle, conformément aux lignes directrices mises à disposition par la Commission interrégionale de la REP ;*
- 5° l'indication du type de producteur, notamment la qualité de fabricant, d'importateur ou de distributeur et l'applicabilité du point a), b), c), d) ou e) de la définition de « producteur » dans le Règlement (UE) 2025/40.*

La demande d'enregistrement a lieu, dans le cas du premier ou second aliéna du §1, préalablement à la première mise à disposition sur le marché belge d'emballages ou de produits emballés par le producteur ou, dans le cas du dernier aliéna du §1, préalablement à l'exercice d'activités en tant qu'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs sur le marché belge. La demande d'enregistrement est effectuée au moyen d'un outil en ligne mis à disposition via le site web de la Commission interrégionale de la REP, par le producteur, le mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs ou l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs et contient toutes les données décrites à l'alinéa précédent. Si cet outil en ligne est temporairement indisponible, une procédure alternative sera mise à disposition via le site web de la Commission interrégionale de la REP.

La demande d'enregistrement peut être complétée jusqu'à six semaines après la date de la demande d'enregistrement initiale.

§3. Tant lors de la demande d'enregistrement que lors de son renouvellement tous les 5 ans, prévus aux §§1 et 2, le producteur ou le mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs, qui ne fait pas appel à une organisation de responsabilité du producteur, paie une redevance de 1.500 euros, en tant que remboursement de frais administratifs, coûts de traitement et de monitoring des données, coûts de développement informatique et d'inspection.

Lors de la demande d'enregistrement, prévue au §1, l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs paie une redevance de 175 euros par producteur affilié à l'organisation et par fournisseur de plateforme en ligne au sens de l'alinéa 4 du §1 affilié à l'organisation, en tant que remboursement de frais administratifs, coûts de traitement et de monitoring des données, coûts de développement informatique et d'inspection. Chaque année, lors du renouvellement de l'enregistrement, l'organisation compétente en matière de

responsabilité des producteurs verse une redevance supplémentaire de 175 euros par producteur nouvellement affilié, ainsi que de 175 euros par producteur, pour le renouvellement de l'enregistrement des producteurs précédemment affiliés. La redevance annuelle totale d'une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs s'élève au moins à 50.000 euros et au maximum à 1.000.000 euros ; ces montants sont doublés si une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs est enregistrée à la fois pour les déchets d'emballages ménagers et industriels. Par dérogation à ce qui précède, en 2026, la redevance annuelle maximale pour une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs s'élève à 200 000 euros.

La répercussion des montants de la redevance visés à l'alinéa précédent entre les membres de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs respecte les exigences de proportionnalité et d'égalité de traitement prévues à l'article 46, paragraphe 5, du Règlement (UE) 2025/40.

L'outil en ligne mis à disposition sur le site web de la Commission interrégionale de la REP générera, pour chaque demande d'enregistrement, un document électronique qui fixera les modalités concrètes de paiement et fera office de facture. Les montants des redevances reviendront à la Commission interrégionale de la REP. Le producteur ou l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs fournira, sur demande, la preuve de versement de la redevance due à la Commission interrégionale de la REP.

§4. Les montants visés au §3 seront adaptés en fonction de l'indice normal des prix à la consommation en Belgique. Les montants de base seront multipliés annuellement par l'indice du mois d'avril de l'année précédente, divisés par l'indice d'avril 2026 et arrondis au multiple le plus proche de 25 euros. En cas d'égalité entre deux multiples de 25, la préférence ira au multiple de 25 le plus élevé.

La Commission interrégionale de la REP se chargera de la publication au Moniteur belge des montants des redevances indexées. Les montants adaptés s'appliqueront dès les demandes initiales d'enregistrement effectuées le 1^{er} janvier suivant la publication au Moniteur belge.

§5. La Commission interrégionale de la REP accorde l'enregistrement, pour autant que toutes les informations nécessaires y aient été ajoutées et après vérification du paiement intégral des frais de dossier dus, au plus tard dans un délai de douze semaines à compter de la date de la demande initiale d'enregistrement ou, en cas de complément à la demande, à compter de la date du dernier complément. Dès que l'enregistrement est accordé, un numéro d'enregistrement lui est attribué. Si, dans un délai qui ne peut être inférieur à six semaines à compter de la date de la demande initiale d'enregistrement, la Commission interrégionale de la REP constate que la demande d'enregistrement est incomplète ou que les frais de dossier dus n'ont pas été intégralement versés, l'enregistrement ne sera pas accordé, sans devoir rembourser les frais de dossier déjà versés. Aucun numéro d'enregistrement ne sera délivré dans ce dernier cas.

La Commission interrégionale de la REP communique sa décision d'accorder ou non l'enregistrement exclusivement par voie électronique à l'adresse mail du point de contact unique fournie par le demandeur.

Art. 22/2. Le producteur, le mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs et l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs rendront annuellement rapport à la Commission interrégionale de la REP dans les délais et selon les modalités de l'article 44, 7 et 8 du Règlement (UE) 2025/40.

Les rapports seront établis au moyen d'un outil en ligne disponible via le site web de la Commission interrégionale de la REP. Si cet outil en ligne est temporairement indisponible, une procédure alternative sera disponible via le site web de la Commission interrégionale de la REP.

Les rapports devront être vérifiés et certifiés par un auditeur indépendant, agissant conformément aux procédures fixées par la Commission interrégionale de la REP.

À la demande de la Commission interrégionale de la REP, le producteur, le mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs et l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs rendront également rapport à celle-ci, selon les modalités qu'elle aura fixées, sur les données à communiquer à la Commission européenne conformément à l'article 56 du Règlement (UE) 2025/40. La Commission interrégionale de la REP peut également imposer un audit et une certification pour ce rapportage.

Art. 22/3. L'opérateur de la gestion des déchets d'emballages, dans la mesure où il ne rend pas déjà compte, sur une base contractuelle, à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, rendra rapport annuellement à la Commission interrégionale de la REP dans les délais et selon les modalités de l'article 23 du Règlement (UE) 2025/40.

Les rapports seront établis au moyen d'un outil en ligne disponible via le site web de la Commission interrégionale de la REP. Si cet outil en ligne est temporairement indisponible, une procédure alternative sera disponible via le site web de la Commission interrégionale de la REP. ».

CHAPITRE V. – Instauration d'un chapitre IV/2. – Autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs.

Article 8

Un nouveau chapitre IV/2, intitulé « *CHAPITRE IV/2. – Autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs.* » est introduit dans l'Accord de coopération.

Le chapitre comprend les articles 22/4, 22/5, 22/6, 22/7 et 22/8 suivants :

« Art. 22/4. §1. Au plus tard dans les six semaines suivant la date de la demande initiale d'enregistrement prévue à l'article 22/1, le producteur, représenté ou non par un mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs, qui ne fait pas appel à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, introduit une demande d'autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs auprès de la Commission interrégionale de la REP.

Cette demande est introduite par mail à l'adresse spécifique indiquée à cet effet sur le site internet de la Commission interrégionale de la REP, en mentionnant « EPR-PACK-producer » dans l'objet du courriel.

Le cas échéant, la procédure de demande, décrite à l'alinéa précédent, peut être remplacée par une application web disponible via le site web de la Commission interrégionale de la REP.

La demande décrira les mesures que le producteur prendra dans le cadre de l'objectif de prévention des déchets d'emballages, visé à l'article 3, §1/2, et décrira de manière claire et convaincante comment le producteur atteindra les objectifs de recyclage et de valorisation visés à l'article 3, §1/3 du présent Accord de coopération pour les déchets d'emballages provenant des emballages qu'il a mis sur le marché belge et dont il est le producteur. La demande décrira également comment les conditions prévues à l'article 47.3, points a), b), c) et d) du Règlement (UE) 2025/40 seront respectées.

§2. Dans un délai de huit semaines à compter de la réception de la demande, la Commission interrégionale de la REP évalue si la demande est suffisamment claire et convaincante. Si ce n'est pas le cas, le producteur devra compléter sa demande. S'il n'a pas complété sa demande dans un délai de dix semaines, à compter de la communication que la demande a été jugée insuffisamment claire et convaincante, celle-ci sera refusée.

La Commission interrégionale de la REP accorde ou refuse l'autorisation dans un délai de dix-huit semaines à compter de l'introduction du dossier complet de demande.

La décision de refus d'autorisation entraînera la nullité de l'enregistrement.

L'autorisation est accordée pour une période minimale de quatre ans et maximale de cinq ans et expire le 31 décembre, sauf si la Commission interrégionale de la REP en décide autrement, pour des raisons d'intérêt général ou parce que le producteur demande une période plus courte. L'autorisation ne peut être accordée pour une période excédant celle demandée par le producteur.

§3. Le producteur ou le mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs qui s'est vu accorder l'autorisation, devra notifier dans les plus brefs délais à la Commission interrégionale de la REP toute modification, pendant la durée de l'autorisation, du contenu de la demande d'autorisation introduite conformément au §1, ainsi que la cessation définitive des activités. Cette notification devra être effectuée par mail à l'adresse spécifique indiquée à cet effet sur le site web de la Commission interrégionale de la REP, en mentionnant « EPR-PACK-producer-MOD » dans l'objet du courriel.

Conformément à l'article 47.4 du Règlement (UE) 2025/40, la Commission interrégionale de la REP peut, moyennant justification, procéder à la modification de l'autorisation, de manière à tenir compte de la modification précitée du contenu de la demande d'autorisation.

Conformément à l'article 47.5 du Règlement (UE) 2025/40, la Commission interrégionale de la REP peut, moyennant justification, révoquer l'autorisation, notamment en cas de cessation définitive des activités ou si le producteur ne démontre plus de manière claire et convaincante qu'il atteindra, pour les déchets d'emballages provenant des emballages qu'il a mis sur le

marché belge et dont il est le producteur, les objectifs en matière de recyclage et de valorisation prévus à l'article 3, § 1/3 de l'Accord de coopération actuel.

Art. 22/5. §1. Au plus tard six semaines après la date de la demande initiale d'enregistrement prévue à l'article 22/1, l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs introduit une demande d'autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs auprès de la Commission interrégionale de la REP.

Cette demande doit être introduite par écrit et contre accusé de réception à la Commission interrégionale de la REP, adressée au directeur, et porter la mention « EPR-PACK-PRO ». Une copie de la demande doit également être soumise par mail à l'adresse spécifique indiquée sur le site web de la Commission interrégionale de la REP à cet effet, en mentionnant « EPR-PACK-PRO » dans l'objet du courriel.

Le cas échéant, la procédure de demande, décrite à l'alinéa précédent, peut être remplacée par une application web disponible via le site web de la Commission interrégionale de la REP.

La demande décrira les mesures que l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs prendra dans le cadre de l'objectif de prévention des déchets d'emballages pour les producteurs, visé à l'article 3, §1/2, et décrira de manière claire et convaincante comment l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs atteindra les objectifs de recyclage et de valorisation visés à l'article 3, §1/3 du présent Accord de coopération pour l'ensemble des producteurs affiliés chez elle pour la collecte des déchets d'emballages provenant des emballages mis sur le marché belge par ceux-ci.

La demande comprendra un plan financier et un budget pour la période pour laquelle l'autorisation est demandée, ainsi qu'une description complète des ressources opérationnelles qui seront déployées pour la prévention, la collecte, le tri et le traitement des déchets d'emballages.

La demande devra porter soit sur tous les déchets d'emballages d'origine ménagère, soit sur tous les déchets d'emballages d'origine industrielle, provenant des emballages mis sur le marché belge par les producteurs affiliés à l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs.

§2. La demande visée au §1 contiendra en outre les statuts et l'objet social de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs et décrira la manière dont ceux-ci garantiront :

- l'absence d'objectif visant à verser des bénéfices à d'autres personnes ;*
- la non-exécution d'activités commerciales qui n'entrent pas dans le cadre des obligations en Belgique de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ou de ses producteurs affiliés, conformément au Règlement (UE) 2025/40 et au présent Accord de coopération.*

§3. La demande visée au §1 décrira en outre :

- 1° la manière dont les cotisations des membres seront déterminées et rendues publiques sur une base annuelle, les cotisations ne pouvant créer de discrimination entre les membres individuels, tout en devant couvrir les coûts des obligations de l'organisation compétente en*

matière de responsabilité des producteurs conformément au Règlement (UE) 2025/40 et à l'actuel Accord de coopération ;

2° les conditions d'affiliation des membres, qui ne peuvent être que producteurs ou mandataires pour le régime de responsabilité élargie des producteurs, et la manière dont l'accès à l'affiliation est garanti à tout producteur ou mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs ;

3° la manière dont les cotisations des membres, les bilans et comptes de résultats de l'année écoulée, ainsi que le budget de l'année suivante, sont soumis annuellement à l'avis de la Commission interrégionale de la REP ;

4° la manière dont les modèles de contrats uniformes avec les membres et avec les opérateurs chargés de la collecte, de la vente, du tri ou du traitement des déchets pourront être adaptés pendant la durée de l'autorisation et dont ces adaptations seront soumises à l'avis préalable de la Commission interrégionale de la REP ;

5° la manière de veiller à la qualité des quantités collectées et triées, afin de faciliter le recyclage ;

6° la manière de garantir la vérifiabilité et contrôlabilité du recyclage et de la valorisation des déchets d'emballages, ainsi que la manière de veiller aux conditions environnementales et sociales dans lesquelles le recyclage et la valorisation ont lieu ;

7° la manière dont l'ensemble du territoire belge sera couvert, de telle sorte que la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets collectés soient garanties, ainsi que la manière dont il sera garanti que les objectifs de recyclage et de valorisation de l'article 3, §1/3 du présent Accord de coopération seront atteints de manière homogène sur l'ensemble du territoire belge ;

8° la manière de garantir et développer les emplois dans les associations ou sociétés à finalité sociale qui, conformément à leur objet social, sont actives dans la collecte, le tri, le recyclage et la valorisation des déchets d'emballages, sans préjudice des compétences communales ou d'agglomération ;

9° spécifiquement pour les déchets d'emballages d'origine ménagère, la manière dont l'objectif de l'article 50.1 du Règlement (UE) 2025/40 sera atteint, ainsi que les modalités de coopération avec l'opérateur du système pour le système de consigne, visées aux articles 22/16 et 22/17 ;

10° spécifiquement pour les déchets d'emballages d'origine ménagère, la manière de garantir qu'un pourcentage de population équivalent sera desservi dans chaque Région, dans le cadre de la mission de service public accomplie par l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ;

11° spécifiquement pour les déchets d'emballages d'origine ménagère, la manière de calculer les cotisations de ses contractants par matériau d'emballage au prorata :

- des coûts réels et complets imputables à chacun des matériaux ;*
- des recettes émanant de la vente des matériaux collectés et triés ;*
- de la contribution à la réalisation des objectifs de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs ;*
- de la durabilité, de la réparabilité, du réemploi, de la recyclabilité et de la présence de substances dangereuses, en tenant compte en particulier ici de l'article 7.7 du Règlement (UE) 2025/40 ;*

et ce en vue de financer notamment le coût réel et complet :

- des actions de réduction et de prévention, prévues à l'article 51.3 du Règlement (UE) 2025/40 ;*

- des collectes sélectives existantes et à créer selon les modalités déterminées par la personne morale de droit public territorialement responsable de la collecte des déchets ménagers ;
 - de la collecte sélective d'un flux de déchets d'emballages d'origine ménagère par une instance régionale ;
 - du recyclage et de la valorisation, y compris du déficit éventuel des filières ;
 - de l'information opérationnelle et de la sensibilisation relative à ces collectes auprès du public ;
 - du tri des déchets d'emballages collectés ;
 - de l'élimination des résidus du tri, du recyclage et de la valorisation des déchets d'emballages ;
 - du recyclage, de la valorisation et de l'éventuelle élimination des déchets d'emballages contaminés ou ayant contenu des substances dangereuses ;
 - des contributions financières visées aux articles 22/9 et 22/11 ;
- 12° spécifiquement pour les déchets d'emballages d'origine ménagère, la manière dont l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs se conformera aux modalités de collecte déterminées par les personnes morales de droit public territorialement responsables de la collecte des déchets ménagers ;
- 13° spécifiquement pour les déchets d'emballages d'origine ménagère, la manière dont un contrat sera conclu avec chaque autorité territorialement responsable de la collecte sélective d'un flux de déchets d'emballages ménagers ;
- 14° spécifiquement pour les déchets d'emballages d'origine ménagère, la manière dont la communication locale, en particulier sur les modalités de collecte des flux de déchets, sera élaborée en concertation avec les autorités visées au point 13° et financée par l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, ainsi que la manière dont la communication supralocale et nationale sera élaborée en concertation avec chaque administration régionale compétente et financée par l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ;
- 15° spécifiquement pour les déchets d'emballages d'origine industrielle, la manière dont le calcul des cotisations de ses contractants tiendra compte en outre des coûts supportés par chaque utilisateur final industriel de déchets d'emballages d'origine industrielle à des fins de recyclage ;
- 16° spécifiquement pour les déchets d'emballages d'origine industrielle, les actions spéciales prévues à l'attention des petits utilisateurs finaux industriels, c'est-à-dire les utilisateurs finaux qui emploient moins de 50 personnes, afin de promouvoir la prévention et la valorisation des déchets d'emballages d'origine industrielle et d'en réduire les coûts de gestion ;
- 17° spécifiquement pour les déchets d'emballages d'origine industrielle, la manière de perturber le moins possible le libre marché de la collecte sélective, du recyclage et de la valorisation et de respecter l'égalité entre les opérateurs privés et publics chargés de la collecte, du tri, du recyclage et de la valorisation de déchets d'emballages d'origine industrielle ;
- 18° spécifiquement pour les déchets d'emballages d'origine industrielle, la manière d'inciter un maximum de déballeurs industriels à la collecte sélective, au recyclage et à la valorisation, au moyen d'interventions financières dans les frais de conteneurs sélectifs destinés, pour une part substantielle, à la collecte de déchets d'emballages d'origine industrielle ;
- 19° la manière dont les primes éventuelles pour les consommateurs ou utilisateurs finaux industriels sont déterminées et rendues publiques, sans que ces primes ne puissent constituer de discrimination entre consommateurs individuels ou utilisateurs finaux industriels ;

20° la manière de garantir la confidentialité des données individuelles provenant des membres et des opérateurs privés et publics contractants chargés de la collecte, du tri, du recyclage et de la valorisation de déchets d'emballages, sans porter préjudice toutefois aux différentes obligations de rapportage ou au droit de regard absolu de la Commission interrégionale de la REP dans le cadre du contrôle du bon respect des obligations de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ;

21° la manière dont l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs coopérera avec d'autres organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs auxquelles l'autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs est accordée pour le marché belge, afin de parvenir à une mise en œuvre coordonnée des obligations des organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, comme le prévoit l'article 46.2 du Règlement (UE) 2025/40 ;

22° la manière dont la stratégie financière de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs fera l'objet d'un audit indépendant, en ce compris les possibilités pour la Commission interrégionale de la REP, dans le cadre de la vérification du respect des obligations de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, d'interroger l'instance de contrôle, qu'il s'agisse d'un réviseur d'entreprises ou de toute autre instance, en vue d'obtenir toute information qu'elle jugerait utile ;

23° la stratégie en matière de provisions et réserves, les réserves pouvant correspondre au maximum aux frais de fonctionnement de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs pour le flux de déchets concerné sur une période de 18 mois et les provisions n'étant possibles que dans la mesure où elles sont autorisées par le droit comptable et suffisamment motivées à la lumière de l'instabilité du marché, démontrée par une étude détaillée, à actualiser chaque année, des marchés actuels et futurs ;

24° la manière dont l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs assurera elle-même le contrôle systématique des déclarations des membres et des résultats obtenus en matière de collecte, de tri et de traitement des déchets d'emballages, ainsi que la manière dont ces données seront contrôlées en outre par un système probant d'audits externes et indépendants triennaux, garantissant l'exactitude statistique de l'ensemble des données ;

25° la manière dont les récipients de collecte sélective seront étiquetés, conformément à l'article 13 du Règlement (UE) 2025/40 ;

26° la manière dont la qualité, la circularité et la vérifiabilité du recyclage sont renforcées ;

27° la manière dont sont privilégiées, dans les limites du droit européen et en particulier du Règlement (UE) 2025/40, les filières de traitement courtes pour le recyclage, qui impliquent que le recyclage ait lieu exclusivement au sein de l'Union européenne et, dans la mesure du possible, en Belgique.

§4. Seront également joints à la demande :

- 1° le contrat d'assurance conclu, couvrant les dommages susceptibles d'être causés par les activités envisagées ou par leur conception ;
- 2° le modèle de contrat uniforme qui sera conclu avec les membres ;
- 3° les modèles de contrats uniformes conclus avec les opérateurs chargés de la collecte, de la vente, du tri ou du traitement des déchets, en vue d'atteindre et de vérifier les objectifs en matière de recyclage et de valorisation ;
- 4° spécifiquement pour les déchets d'emballages d'origine ménagère, le modèle de contrat uniforme à conclure avec chaque personne morale de droit public territorialement compétente en matière de déchets ménagers, en ce compris les modèles de cahiers des charges pour l'attribution des marchés de collecte et de tri des déchets ;

- 5° dans le cas où une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs souhaite exercer ces activités en Belgique pour la première fois, une identification des dispositions de l'actuel Accord de coopération que l'organisation estime ne pouvoir respecter que si la Commission interrégionale de la REP accorde une période raisonnable de démarrage, ainsi qu'un planning détaillé en vue de se conformer pleinement à ces dispositions dans un délai maximum de cinq ans.

Art. 22/6. §1. Dans un délai de huit semaines à compter de la réception de la demande visée à l'article 22/5, la Commission interrégionale de la REP évalue si la demande est suffisamment claire et convaincante. Si ce n'est pas le cas, l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs devra compléter sa demande. Si elle n'a pas complété sa demande dans un délai de dix semaines, à compter de la communication que la demande a été jugée insuffisamment claire et convaincante, celle-ci sera refusée.

La Commission interrégionale de la REP accorde ou refuse l'autorisation dans un délai de dix-huit semaines à compter de l'introduction du dossier complet de demande. La Commission interrégionale de la REP vérifiera également si toutes les conditions prévues aux articles 46, paragraphe 5, et 47, paragraphe 3, points a), b), c) et d), du Règlement (UE) 2025/40 sont remplies.

L'autorisation est accordée pour une période minimale de quatre ans et maximale de cinq ans et expire le 31 décembre, sauf si la Commission interrégionale de la REP en décide autrement, pour des raisons d'intérêt général ou parce que l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs demande une période plus courte. L'autorisation ne peut être accordée pour un période excédant celle demandée par l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs.

§2. La décision de refus d'autorisation entraînera la nullité de l'enregistrement.

§3. La Commission interrégionale de la REP peut imposer des conditions particulières lors de l'octroi de l'autorisation, dans le but :

- *de garantir l'application correcte de l'actuel Accord de coopération et du Règlement (UE) 2025/40 ;*
- *de garantir l'application correcte du droit belge et européen ;*
- *de servir l'intérêt général ;*
- *dans le cas d'une autorisation pour les déchets d'emballages d'origine ménagère, de fixer le niveau exact de la garantie, en application de l'article 22/8 ;*
- *d'accorder une dérogation limitée et temporaire aux dispositions du présent Accord de coopération relatives au contenu de la demande d'autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs ou aux obligations de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, dans le cas où cette dernière exercera ces activités en Belgique pour la première fois, au cours d'une période raisonnable de démarrage, en tenant compte de l'égalité de traitement entre les différentes organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs et dans les limites du Règlement (UE) 2025/40, afin de parvenir au plus vite à une mise en œuvre correcte et complète de l'Accord de coopération ;*
- *de réglementer la coopération entre les différentes organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs auxquelles l'autorisation relative à*

l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs a été accordée pour le marché belge, afin de parvenir à une mise en œuvre coordonnée des obligations des organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, comme le prévoit l'article 46.2 du Règlement (UE) 2025/40, la Commission interrégionale de la REP pouvant, le cas échéant, imposer aux organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs de mettre en place conjointement un organisme coordonnateur à cet effet ;

- *de fixer un pourcentage minimum du budget annuel à allouer au financement d'actions en matière de réduction et de prévention, comme le prévoit l'article 51.3 du Règlement (UE) 2025/40 ;*
- *de fixer des objectifs de prévention réalistes, y compris des objectifs de réutilisation, que l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs doit poursuivre pour l'ensemble de ses membres afin d'atteindre l'objectif global de l'article 43 du Règlement (UE) 2025/40.*

§4. Toute modification, pendant la durée de l'autorisation, du contenu de la demande d'autorisation introduite en vertu de l'article 22/5, ainsi que la cessation définitive des activités, devra être notifiée dans les plus brefs délais à la Commission interrégionale de la REP. Cette notification devra être effectuée par mail à l'adresse spécifique indiquée à cet effet sur le site web de la Commission interrégionale de la REP, en mentionnant « EPR-PACK-PRO-MOD » dans l'objet du courriel.

Conformément à l'article 47.4 du Règlement (UE) 2025/40, la Commission interrégionale de la REP peut, moyennant justification, procéder à la modification de l'autorisation, de manière à tenir compte de la modification précitée du contenu de la demande d'autorisation, pendant la durée de l'autorisation.

§5. Conformément à l'article 47.5 du Règlement (UE) 2025/40, la Commission interrégionale de la REP peut, moyennant justification, révoquer l'autorisation en cas de cessation définitive des activités, ainsi que dans l'un des cas suivants, après avoir auditionné l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs :

- *si, à la suite d'une modification du contenu de la demande d'autorisation, pendant la durée de l'autorisation, l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ne satisfait plus aux dispositions de l'article 22/5 ;*
- *si l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ne remplit plus une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 22/7.*

§6. Toute décision d'octroi, de refus, de modification ou de retrait d'une autorisation sur la base du présent article est publiée intégralement au Moniteur belge.

Art. 22/7. L'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ayant obtenu l'autorisation, est soumise aux obligations suivantes :

- 1. le respect des obligations des organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, incluses dans le Règlement (UE) 2025/40 ou dans l'Accord de coopération actuel, ou qui ont été fixées en application de la Directive 2008/98/CE ;*
- 2. le respect des conditions particulières imposées par la Commission interrégionale de la REP lors de l'octroi de l'autorisation ;*

3. la notification en temps utile de toute modification, pendant la durée de l'autorisation, du contenu de la demande d'autorisation, conformément à l'article 22/6, §4 ;
4. le respect de l'obligation de rapportage visée à l'article 22/2 ;
5. le respect de l'obligation en matière de garantie, prévue à l'article 22/8 ;
6. le respect des obligations fiscales décrites aux articles 22/9, 22/10 et 22/11 ;
7. répondre à toutes les questions légitimes, accorder un accès illimité pour consulter les différentes bases de données contenant des informations pertinentes et fournir toutes les informations utiles à la Commission interrégionale de la REP, ainsi qu'à l'instance de contrôle, dans le cadre de la stratégie financière et en matière de provisions et réserves, qu'il s'agisse d'un réviseur d'entreprises ou de toute autre instance chargée par la Commission interrégionale de la REP d'un audit financier complémentaire de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, afin de permettre à la Commission interrégionale de la REP de contrôler le fonctionnement de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs et de vérifier les résultats obtenus.

Art. 22/8. §1. En application de l'article 47.6 du Règlement (UE) 2025/40, chaque producteur qui introduit une demande d'autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs auprès de la Commission interrégionale de la REP constituée, dans un délai de soixante jours ouvrables à compter de l'obtention de l'autorisation, une garantie de 5 000 EUR, selon les modalités décrites au §2. Cette garantie sert à couvrir les coûts encore dus, liés aux activités de gestion des déchets, en cas de non-respect des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, et en particulier le risque de non-paiement des factures relatives à la collecte et au traitement de ses déchets d'emballages.

En application de l'article 47.6 du Règlement (UE) 2025/40, chaque organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs qui introduit une demande d'autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs auprès de la Commission interrégionale de la REP pour les déchets d'emballages d'origine industrielle, constituée, dans un délai de soixante jours ouvrables à compter de l'obtention de l'autorisation, une garantie de 50 000 EUR, selon les modalités décrites au §2. Cette garantie sert à couvrir les coûts encore dus, liés aux activités de gestion des déchets, en cas de cessation définitive des activités, insolvabilité ou non-respect des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, et en particulier le risque de non-paiement des factures relatives à la collecte et au traitement des déchets d'emballages provenant des emballages dont ses membres sont producteurs.

En application de l'article 47.6 du Règlement (UE) 2025/40, chaque organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs qui introduit une demande d'autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs auprès de la Commission interrégionale de la REP pour les déchets d'emballages d'origine ménagère, constituée, dans un délai de soixante jours ouvrables à compter de l'obtention de l'autorisation, une garantie qui sert à couvrir les coûts encore dus, liés aux activités de gestion des déchets, en cas de cessation définitive des activités, insolvabilité ou non-respect des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, et correspondant en particulier aux coûts estimés de la prise en charge des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs pour une période de neuf mois, pour chaque personne morale de droit public territorialement responsable de la collecte sélective de déchets ménagers. La Commission interrégionale de la

REP détermine le montant exact des garanties à fournir dans l'autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs.

§2. La garantie décrite au §1 peut être constituée soit par un versement au compte de la Caisse de dépôt et consignations, soit par une garantie bancaire. Dans les deux cas, il faut préciser que la garantie est en tout ou en partie libérable sur simple demande motivée de la Commission interrégionale de la REP en cas de non-exécution partielle ou totale des obligations .

Dans le cas où la sûreté financière consisterait en une garantie bancaire, celle-ci est obligatoirement émise par un établissement de crédit agréé soit auprès de la Commission bancaire et financière, soit auprès d'une autorité d'un Etat membre de la Communauté européenne qui est habilitée à contrôler les établissements de crédit.

Avant de solliciter la libération de tout ou partie de la garantie, la Commission interrégionale de la REP adresse un avertissement par lettre recommandée. L'avertissement mentionne explicitement les obligations qui n'ont pas été respectées, les mesures spécifiques à prendre et le délai imparti pour ce faire. Ce délai ne peut pas être inférieur à quinze jours calendriers.

La Commission interrégionale de la REP procède à l'audition du producteur ou de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs si ceux-ci le demandent. Le producteur ou l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs qui en fait la demande se voit accorder, dans un délai raisonnable, l'accès à l'intégralité du dossier afin de préparer sa défense. Préalablement à l'audition, le producteur ou l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs transmet par écrit à la Commission interrégionale de la REP tous les arguments qu'il ou elle considère utiles à sa défense. La demande d'audition ne suspend pas la procédure.

La garantie est restituée ou résiliée lorsque le producteur ou l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs a définitivement cessé l'activité qui a donné lieu à la garantie et que la Commission interrégionale de la REP a constaté que toutes les obligations ont été remplies. ».

CHAPITRE VI. – Instauration d'un chapitre IV/3. – contributions financières à la politique des Régions et à la gestion des déchets sauvages.

Article 9

Un nouveau chapitre IV/3, intitulé « *CHAPITRE IV/3. – contributions financières à la politique des Régions et à la gestion des déchets sauvages* » est introduit dans l'Accord de coopération.

Le chapitre comprend les articles 22/9, 22/10, 22/11, 22/12, 22/13 et 22/14 suivants :

« Art. 22/9. §1. Pour les déchets d'emballages d'origine ménagère, une responsabilité financière s'applique à l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, sous la forme d'une cotisation ; celle-ci doit contribuer au financement de la politique des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets concernés. La contribution est exprimée en un montant annuel de 74 eurocents par habitant, le nombre d'habitants étant fixé par les statistiques de population les plus récentes de la Direction

générale Statistique et Information économique du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, disponibles au 1^{er} janvier.

Le montant de 74 eurocents par habitant est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation avec, comme taux de base, l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2025, base 2013.

Le montant indexé est arrondi à l'eurocent supérieur ou inférieur selon que le chiffre des dixièmes d'eurocent atteint ou non 5. La Commission interrégionale de la REP publie au Moniteur belge le montant de la contribution tel qu'il est adapté conformément à la présente disposition.

S'il existe plusieurs organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, la cotisation est supportée par chaque organisation à hauteur de sa part de marché. La part de marché d'une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs au cours d'une année civile N donnée est la somme des parts de marché de chaque producteur et mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs affiliés à l'organisation, telle qu'elle a été établie à la fin de l'année civile précédente N-1. La part de marché d'un producteur ou mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs est exprimée sous forme d'un pourcentage calculé en divisant les nombres des emballages ménagers mis sur le marché par le producteur ou mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs dont provient le flux de déchets en question par les nombres totaux des emballages ménagers mis sur le marché dont provient le flux de déchets en question, puis en multipliant ce résultat par un facteur cent.

Chaque organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs rend compte à la Commission interrégionale de la REP, pour une année civile N donnée, au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit ladite année civile, des nombres d'emballages soumis à la cotisation mis sur le marché par ses membres au cours de l'année civile N-1. La Commission interrégionale de la REP constate ensuite, pour l'année N, sur la base des nombres de l'année N-1, la part de marché de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, conformément à ce que prévoit l'alinéa précédent, et communique dans un délai de trente jours les montant exacts à payer par l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs. La cotisation est payée au plus tard le 15 avril de l'année N+1, par versement sur les comptes bancaires communiqués par chaque Région.

La cotisation n'est due que si la cotisation calculée s'élève au moins à 500 euros.

§2. La politique des Régions en matière de prévention et de gestion d'emballages peut notamment avoir trait à :

- la prévention et le réemploi des déchets concernés ;*
- la lutte contre la présence des déchets concernés dans les déchets sauvages, les dépôts clandestins et les déchets résiduels ;*
- la recherche et le développement aux fins d'améliorer la qualité des emballages concernés et principalement leur recyclabilité ;*
- l'amélioration des résultats et/ou de la qualité des collectes sélectives des déchets concernés ;*
- la collecte non sélective et le traitement des déchets concernés ;*

- la rémunération du personnel chargé du contrôle, de la mise en œuvre et du suivi des actions susmentionnées ;
- le rapportage et l'évaluation concernant ces déchets ;
- la promotion d'un traitement local et de qualité, dans le cadre de l'économie circulaire.

Le montant global du financement est réparti entre les Régions selon les statistiques de population les plus récentes de la Direction générale Statistique et Information économique du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, disponibles au 1^{er} janvier de l'année N+1.

La Région détermine la destination concrète de la contribution, après concertation avec l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs pour les déchets d'emballages ménagers.

Le cas échéant, la contribution au financement de la politique des Régions peut se concrétiser par une convention entre la Région et l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs.

Art. 22/10. §1. Pour les déchets d'emballages d'origine industrielle, une responsabilité financière s'applique à l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, sous la forme d'une cotisation ; celle-ci doit contribuer au financement de la politique des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets concernés.

Le montant de la cotisation est exprimé par an et par habitant, le nombre d'habitants étant fixé par les statistiques de population les plus récentes de la Direction générale Statistique et Information économique du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, disponibles au 1^{er} janvier de la même année.

S'il existe plusieurs organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, la cotisation est supportée par chaque organisation à hauteur de sa part de marché. La part de marché d'une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs au cours d'une année civile N donnée est la somme des parts de marché de chaque producteur et mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs affiliés à l'organisation, telle qu'elle a été établie à la fin de l'année civile précédente N-1. La part de marché d'un producteur ou mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs est exprimée sous forme d'un pourcentage calculé en divisant les nombres des emballages industriels mis sur le marché par le producteur ou mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs dont provient le flux de déchets en question par les nombres totaux des emballages industriels mis sur le marché dont provient le flux de déchets en question, puis en multipliant ce résultat par un facteur cent.

Chaque organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs rend compte à la Commission interrégionale de la REP, pour une année civile N donnée, au plus tard le 1^{er} mars de l'année civile N+1 qui suit ladite année civile, des nombres d'emballages soumis à la cotisation mis sur le marché par ses membres au cours de l'année civile précédente N-1. La Commission interrégionale de la REP constate ensuite, pour l'année civile N, sur la base des nombres de l'année civile N-1, la part de marché de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, conformément à ce que prévoit l'alinéa précédent, et communique pour le 1^{er} avril de l'année civile N+1 les montant exacts à payer par

l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs. La cotisation est payée au plus tard le 15 avril de l'année civile N+1, par versement sur les comptes bancaires communiqués par chaque Région. La cotisation est due pour la première fois pour l'année civile 2026.

La cotisation s'élève à 0,040 EUR/habitant .

Les montants par habitant sont adaptés annuellement en fonction de l'indice santé des prix à la consommation avec, comme taux de base, la moyenne de l'indice santé des prix à la consommation des quatre premiers mois de l'année précédente.

Les montants indexés sont arrondis au dixième d'eurocent supérieur ou inférieur selon que le chiffre du centime d'eurocent atteint ou non 5.

Les montants correspondants à la part de marché combinée des producteurs et des mandataires pour le régime de responsabilité élargie des producteurs qui ne font pas appel à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs sont déduits des montants de la cotisation.

La cotisation n'est due que si la cotisation calculée s'élève au moins à 500 euros.

§2. La politique des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets concernés peut notamment avoir trait à :

- la prévention et le réemploi des déchets concernés ;*
- la lutte contre la présence des déchets concernés dans les déchets sauvages, les dépôts clandestins et les déchets résiduels ;*
- la recherche et le développement aux fins d'améliorer la qualité des emballages concernés et principalement leur recyclabilité ;*
- l'amélioration des résultats et/ou de la qualité des collectes sélectives des déchets concernés ;*
- la collecte non sélective et le traitement des déchets concernés ;*
- la rémunération du personnel chargé du contrôle, de la mise en œuvre et du suivi des actions susmentionnées ;*
- le rapportage et l'évaluation concernant ces déchets ;*
- la promotion d'un traitement local et de qualité, dans le cadre de l'économie circulaire.*

Les montants globaux de la cotisation sont répartis entre les Régions selon les statistiques de population les plus récentes de la Direction générale Statistique et Information économique du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, disponibles au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Chaque Région détermine l'affectation concrète des montants respectivement perçus, après avoir consulté les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs concernées.

Art. 22/11. §1. Pour les déchets d'emballages d'origine ménagère, dans la mesure où aucun contrat prévu au §2 de cet article ne s'applique et dans la mesure où les membres de

l'organisme agréé ne remplissent pas cette obligation via une autre personne morale créée à cette fin, une responsabilité financière s'applique à l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, sous la forme d'une cotisation. Cette obligation consiste pour l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs à supporter les coûts visés au §2, à compter de l'année civile 2026, en payant une cotisation de 101.916.395,63 EUR, constituée d'un montant de 33.071.946,73 EUR pour la Région de Bruxelles-Capitale, d'un montant de 22.810.842,29 EUR pour la Région wallonne et d'un montant de 46.033.606,61 EUR pour la Région flamande.

L'Organe de décision REP assure la publication, par Région, des autorités publiques concernées et de la part des coûts totaux couverte par chacune de ces autorités, une distinction supplémentaire pouvant être faite entre les coûts visés au §2, 1°, 2°, 3° et 4°.

Les montants de la cotisation visée au premier alinéa de ce paragraphe seront réduits de plein droit de 25 % à compter de l'année civile suivant la première année complète de fonctionnement d'un système de consigne ou d'un système équivalent pour les emballages ménagers de boissons ; ensuite, les montants ainsi réduits seront à nouveau réduits de plein droit de 5 %, chaque année, pour chacune des six années civiles suivantes.

Les montants correspondant à la part de marché combinée des producteurs et des mandataires pour le régime de responsabilité élargie des producteurs qui ne font pas appel à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs seront déduits des montants de la cotisation. La part de marché de ce producteur ou mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs est exprimée sous forme d'un pourcentage calculé en divisant les nombres des emballages ménagers mis sur le marché par le producteur ou le mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs dont provient le flux de déchets sauvages en question par les nombres totaux des emballages ménagers mis sur le marché dont provient le flux de déchets sauvages en question, puis en multipliant ce résultat par un facteur cent.

La cotisation n'est due que dans la mesure où la cotisation calculée s'élève au moins à 500 euros.

Dans la mesure où l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs et les autorités publiques concernées ont opté ensemble pour la reprise organisationnelle et financière des déchets sauvages, la cotisation n'est pas d'application pour cette part.

Les montants visés au premier alinéa de ce point sont adaptés annuellement en fonction de l'indice santé des prix à la consommation avec, comme taux de base la moyenne de l'indice santé des prix à la consommation des quatre premiers mois de l'année précédente.

Dans la mesure où aucun contrat prévu au §2 de cet article ne s'applique et où la cotisation prévue au premier alinéa est payée, les Régions s'engagent à faire mesurer l'efficacité des actions financées avec les cotisations perçues en utilisant des indicateurs de prestations, qui seront discutées avec l'organisme agréé.

Dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord de coopération du 9 février 2026 concernant le cadre de la Responsabilité élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages, la Commission interrégionale de la REP et les

administrations régionales compétentes procéderont ensemble à une évaluation des montants de la cotisation prévue au premier alinéa, sur la base des mêmes hypothèses dans les trois Régions, à l'attention des Gouvernements régionaux. Les montants de la cotisation devront être adaptés sur la base de cette évaluation au plus tard à partir de l'année civile 2029 ; cette adaptation a également pour but explicite d'étendre le champ d'application de la cotisation aux déchets sauvages provenant de tous les emballages ménagers. Cette évaluation sera ensuite répétée tous les cinq ans.

L'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs rend compte à la Commission interrégionale de la REP, pour une année civile N donnée, au plus tard le 1er mars de l'année civile N+1 qui suit ladite année civile, des nombres des emballages ménagers soumis à la cotisation mis sur le marché par ses membres au cours de l'année civile précédente N-1. La Commission interrégionale de la REP constate ensuite, pour l'année civile N, sur la base des nombres de l'année civile N-1, la part de marché de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, conformément à ce que prévoit le cinquième alinéa de ce paragraphe, et communique pour le 1er avril de l'année civile N+1 le montant exact à payer par l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, au moyen d'un formulaire. La cotisation est payée au plus tard le 15 avril de l'année civile N+1, par versement sur les comptes bancaires communiqués par chaque Région. Ces dernières se chargent chacune de la répartition ultérieure de la cotisation à toutes les autorités publiques supportant les coûts visés au §2, 1°-3° sur leur territoire. Chaque année au 15 avril de l'année civile N, un versement anticipé de 50% de la cotisation estimée due pour l'année civile N devra être fait, calculé sur la base du nombre estimé d'emballages soumis à la cotisation, mis sur le marché par les membres de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs au cours de l'année civile N-1. À cette fin, l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs communiquera, le 1er mars de l'année civile N, le nombre estimé pour l'année civile N-1. La cotisation est due pour la première fois pour l'année civile 2026.

Le formulaire visé au dixième alinéa de ce paragraphe contient au moins les informations suivantes :

- 1° les montants réclamés par Région ou autorité publique concernée ;*
- 2° les numéros du compte sur lequel les montants doivent être versés.*

Si l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs n'effectue pas le paiement ou si le contrôle du fonctionnaire chargé de la perception et du recouvrement révèle que les montants payés sont incorrects, les membres du Secrétariat permanent chargés du contrôle peuvent imposer une amende. Cette amende équivaut à 10 % du montant impayé. L'amende revient aux Régions et est répartie sur la base de la clé de répartition qui peut être déduite des montants par Région repris au premier alinéa de ce paragraphe.

Si les montants ne sont pas payés à l'expiration du délai fixé, l'intérêt légal mentionné dans l'arrêté royal du 4 août 1996 modifiant le taux de l'intérêt légal, est dû de plein droit.

L'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs est tenue de présenter toutes les informations nécessaires à la vérification de l'exactitude des montants versés, à chaque demande des fonctionnaires chargés du contrôle.

L'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs est tenue, à chaque demande des fonctionnaires chargés du contrôle, de fournir, oralement ou par écrit, tout renseignement demandé pour vérifier l'exactitude des montants versés.

§2. Dans l'éventualité où le producteur ou le mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs choisit, via l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs et les autorités publiques concernées ensemble, de remplir son obligation par le biais d'un système de reprise organisationnelle et financière des déchets sauvages (option organisationnelle et financière), l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs doit conclure des contrats avec les autorités publiques supportant des coûts de la gestion des déchets sauvages provenant des emballages ménagers visés par la directive SUP, des emballages de cigarettes et des emballages de boissons en métal mis sur le marché par les membres de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs. Ces contrats doivent être conformes aux contrats-types approuvés par l'Organe de décision Emballages, après analyse et sur proposition de l'Organe de décision REP, et qui ont pour objet d'organiser et de financer le coût réel et complet :

- *des mesures de sensibilisation, afin de réduire les déchets sauvages d'emballages ménagers, et l'information des consommateurs sur :*
 - a) *l'existence d'alternatives réutilisables, de systèmes de réutilisation et d'options de gestion des déchets d'emballages ménagers jetables, ainsi que les meilleures pratiques pour une gestion saine des déchets, conforme à la législation régionale en la matière ;*
 - b) *l'impact sur l'environnement, en particulier sur le milieu marin, des déchets sauvages et d'autres formes inappropriées d'élimination de déchets d'emballages ménagers ;*
- *de l'élimination des déchets sauvages d'emballages ménagers, ainsi que du transport et du traitement ultérieurs de ces déchets sauvages, conformément aux dispositions régionales ;*
- *de la collecte de déchets d'emballages ménagers jetés dans les systèmes publics de collecte, y compris les coûts d'infrastructure et d'exploitation desdits systèmes, ainsi que du transport et du traitement ultérieurs de ces déchets. Ces coûts doivent également porter sur la mise en place d'une infrastructure spécifique pour la collecte, sélective ou non, des emballages ménagers, telle que des récipients appropriés dans les endroits où l'on retrouve fréquemment des déchets sauvages ;*
- *de la contribution proportionnelle aux frais généraux de la politique des autorités publiques en matière de déchets sauvages, en ce compris le contrôle.*

Art. 22/12. §1. Le producteur visé à l'article 22/4, §1 doit assurer, soit la reprise organisationnelle et financière de la totalité des déchets sauvages provenant des emballages ménagers qu'il a mis sur le marché, soit le remboursement des coûts énumérés à l'article 22/11, §2 de l'ensemble des autorités publiques supportant ces coûts, pour les déchets sauvages provenant des emballages ménagers qu'il a mis sur le marché. La première option doit contenir l'accord des autorités publiques qui assurent la gestion des déchets sauvages provenant des emballages ménagers mis sur le marché par le producteur et contient également, outre un plan d'actions portant sur le nettoyage des déchets sauvages, les actions relatives à la collecte et au rapportage des données, ainsi qu'au financement des éléments de la politique en matière de déchets sauvages, repris à l'article 22/11, §2, 1^o-3^o. La deuxième option concerne le remboursement de toutes les autorités publiques supportant ces coûts. Ce

remboursement doit être proportionnel à sa part du marché, conformément à ce que prévoit le cinquième alinéa de l'article 22/11, §1.

Le producteur décrit dans sa demande d'autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs, visée à l'article 22/4, §1, la manière dont il entend remplir cette obligation.

Ce paragraphe s'applique uniquement aux producteurs qui mettent les emballages suivants sur le marché : emballages visés par la directive SUP, emballages de cigarettes et canettes de boissons d'origine ménagère.

§2. Le producteur, visé à l'article 22/4, §1, doit, en ce qui concerne chaque année civile N, participer à la politique des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages, par le biais d'une cotisation proportionnelle à sa part de marché pour l'année civile précédente N-1.

Concrètement, le producteur sera redevable d'une cotisation pour chaque année civile N, calculée sur la base du montant par habitant à l'article 22/9, pour le flux de déchets d'emballages ménagers et à l'article 22/10, pour le flux de déchets d'emballages industriels, mais proportionnellement à sa part de marché pour l'année civile N-1 et pour autant que la cotisation calculée s'élève au moins à 500 euros.

Chaque producteur rend compte à la Commission interrégionale de la REP, pour une année civile N donnée, au plus tard le 1^{er} mars de l'année civile N+1 qui suit ladite année civile, des nombres des emballages soumis à la cotisation mis par lui-même sur le marché au cours de l'année civile N-1. La Commission interrégionale de la REP constate ensuite, pour l'année civile N, sur la base des nombres de l'année civile N-1, la part de marché du producteur et communique pour le 1^{er} avril de l'année civile N+1 le montant exact à payer. La cotisation est payée au plus tard le 15 avril de l'année civile N+1, par versement sur les comptes bancaires communiqués par chaque Région. Chaque année au 15 avril de l'année civile N, un versement anticipé de 50% de la cotisation estimée due pour l'année civile N devra être fait, calculé sur la base du nombre estimé d'emballages soumis à la cotisation, mis sur le marché par le producteur au cours de l'année civile N-1. À cette fin, le producteur communiquera, le 1^{er} mars de l'année civile N, le nombre estimé pour l'année civile N-1. La cotisation est due pour la première fois pour l'année civile 2026.

Article 22/13. §1. Si l'objectif en matière de prévention des déchets d'emballages, visé au premier, deuxième ou troisième alinéa de l'article 3, §1/2, n'est pas atteint pour l'ensemble des emballages à usage unique mis sur le marché belge par l'ensemble des producteurs affiliés à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 22/1 et si, en outre, l'objectif national de prévention pour la Belgique, fixé à l'article 43.1 du règlement (UE) 2025/40 n'est pas atteint, cette organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs devra s'acquitter d'une cotisation annuelle équivalente :

- 1° À partir de 2030, au montant en euros obtenu en multipliant par moins cinquante (- 50) le résultat du calcul suivant :*

- a) *Le tonnage d'emballages à usage unique mis sur le marché belge par l'ensemble des membres en 2022, exprimé en tonnes et arrondi à l'unité inférieure, réduit de 5 % ,*
- b) *le tonnage d'emballages à usage unique mis sur le marché belge par l'ensemble des membres en 2030, exprimé en tonnes et arrondi à l'unité inférieure, étant ensuite déduit du résultat obtenu ;*
- 2° *À partir de 2035, au montant en euros obtenu en multipliant par moins cinquante (- 50) le résultat du calcul suivant :*
 - a) *Le tonnage d'emballages à usage unique mis sur le marché belge par l'ensemble des membres en 2022, exprimé en tonnes et arrondi à l'unité inférieure, réduit de 10 % ,*
 - b) *le tonnage d'emballages à usage unique mis sur le marché belge par l'ensemble des membres en 2035, exprimé en tonnes et arrondi à l'unité inférieure, étant ensuite déduit du résultat obtenu ;*
- 3° *À partir de 2040, au montant en euros obtenu en multipliant par moins cinquante (- 50) le résultat du calcul suivant :*
 - a) *Le tonnage d'emballages à usage unique mis sur le marché belge par l'ensemble des membres en 2022, exprimé en tonnes et arrondi à l'unité inférieure, réduit de 15 % ,*
 - b) *le tonnage d'emballages à usage unique mis sur le marché belge par l'ensemble des membres en 2040, exprimé en tonnes et arrondi à l'unité inférieure, étant ensuite déduit du résultat obtenu.*

Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs peuvent demander à être entendues par l'Organe de décision Emballages de la Commission interrégionale de la REP. Lors d'une telle audition, l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs peut exposer les efforts déployés pour atteindre les objectifs, ainsi que les ajustements prévus du Pacte, visé à l'article 3, § 1/3. L'Organe de décision Emballages de la Commission interrégionale de la REP peut émettre un avis à ce sujet à l'intention des trois gouvernements régionaux. Sur avis de l'Organe de décision Emballages de la Commission interrégionale de la REP, la cotisation visée au premier alinéa peut faire l'objet d'une annulation totale ou partielle, par décision unanime des trois gouvernements régionaux.

Si l'objectif en matière de prévention des déchets d'emballages, visé au premier, deuxième ou troisième alinéa de l'article 3, §1/2, n'est pas atteint pour l'ensemble des emballages à usage unique mis sur le marché belge par un producteur qui ne fait pas appel à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 22/I et si, en outre, l'objectif national de prévention pour la Belgique, fixé à l'article 43.1 du règlement (UE) 2025/40 n'est pas atteint, ce producteur devra s'acquitter d'une cotisation annuelle équivalente :

- 1° *À partir de 2030, au montant en euros obtenu en multipliant par moins cinquante (- 50) le résultat du calcul suivant :*
 - a) *Le tonnage d'emballages à usage unique mis sur le marché belge par le producteur en 2022, exprimé en tonnes et arrondi à l'unité inférieure, réduit de 5 % ,*
 - b) *le tonnage d'emballages à usage unique mis sur le marché belge par le producteur en 2030, exprimé en tonnes et arrondi à l'unité inférieure, étant ensuite déduit du résultat obtenu ;*

- 2° À partir de 2035, au montant en euros obtenu en multipliant par moins cinquante (- 50) le résultat du calcul suivant :
- a) Le tonnage d'emballages à usage unique mis sur le marché belge par le producteur en 2022, exprimé en tonnes et arrondi à l'unité inférieure, réduit de 10 % ,
 - b) le tonnage d'emballages à usage unique mis sur le marché belge par le producteur en 2035, exprimé en tonnes et arrondi à l'unité inférieure, étant ensuite déduit du résultat obtenu ;
- 3° À partir de 2040, au montant en euros obtenu en multipliant par moins cinquante (- 50) le résultat du calcul suivant :
- a) Le tonnage d'emballages à usage unique mis sur le marché belge par le producteur en 2022, exprimé en tonnes et arrondi à l'unité inférieure, réduit de 15 % ,
 - b) le tonnage d'emballages à usage unique mis sur le marché belge par le producteur en 2040, exprimé en tonnes et arrondi à l'unité inférieure, étant ensuite déduit du résultat obtenu.

§2. Si la cotisation concrètement due par un producteur ou une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, conformément au §1, est inférieure à 150 EUR, la cotisation ne sera pas due. Si la cotisation concrètement due par un producteur ou une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, conformément à l'alinéa précédent, est au moins égale à 150 EUR, mais inférieure à 250 EUR, la cotisation sera au moins égale à 250 EUR.

§3. La cotisation visée au §1 est allouée aux Régions selon la clé de répartition prévue au second alinéa de l'article 25 et doit contribuer au financement de la politique des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets concernés et est soumise aux dispositions de l'article 22/10, §2. Au cours de l'année N+2, la Commission interrégionale de la REP communiquera aux producteurs et organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs les montants concrets à verser par Région, ainsi que les modalités de paiement.

La cotisation est payée au plus tard dans un délai de trois mois.

Article 22/14. §1. Si un objectif de recyclage, tel que visé à l'article 3, §2 ou à l'article 3, §3, n'est pas atteint par une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs pour ses producteurs affiliés, celle-ci paie une cotisation de 50 EUR par tonne entamée pour laquelle cet objectif n'est pas atteint.

Si l'objectif de recyclage visé à l'article 3, §2 ou à l'article 3, §3 n'est pas atteint par l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs pour une deuxième année consécutive, les montants de la cotisation seront portés à 100 EUR par tonne entamée, de même qu'à 150 EUR par tonne entamée, à partir de la troisième année consécutive.

§2. La cotisation visée au §1 est allouée aux Régions selon la clé de répartition prévue au second alinéa de l'article 25 et doit contribuer au financement de la politique des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets concernés et est soumise aux dispositions de l'article 22/10, §2. L'Organe de décision Emballages communiquera à l'organisation

compétente en matière de responsabilité des producteurs les montants concrets à payer par Région .

La cotisation est payée au plus tard dans un délai de trois mois par versement sur les comptes bancaires communiqués par chaque Région. ».

CHAPITRE VII. – Instauration d’un chapitre IV/4 - Communication de données à la Commission

Article 10

Un nouveau chapitre IV/4, intitulé « *CHAPITRE IV/4. – Communication de données à la Commission* » est introduit dans l’Accord de coopération.

Le chapitre comprend l’article 22/15 suivant :

« Article 22/15. §1. La Commission interrégionale de la REP se charge de la communication à la Commission européenne, conformément à l’article 56 du Règlement (UE) 2025/40.

§2. La Commission interrégionale de la REP fournit aux services compétents des autorités fédérales les données relatives aux déchets d'emballages, nécessaires aux obligations de rapportage à la Commission européenne dans le cadre de la Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019, relative à la réduction de l’incidence de certains produits en plastique sur l’environnement, dans la mesure où elle peut collecter ces données dans le cadre de ses activités normales et de ses compétences. ».

CHAPITRE VIII. – Instauration d’un chapitre IV/5 - Dispositions particulières relatives au système de consigne

Article 11

Un nouveau chapitre IV/5, intitulé « *CHAPITRE IV/5. – Dispositions particulières relatives au système de consigne.* » est introduit dans l’Accord de coopération.

Le chapitre comprend les articles 22/16 et 22/17 suivants :

« Article 22/16. §1. Au plus tard le 1^{er} janvier 2029, les producteurs d'emballages de boissons mentionnés à l'article 50.1 du Règlement (UE) 2025/40, à l'exception des emballages de boissons indiqués aux points a) à d) de l'article 50.4 du Règlement (UE) 2025/40, doivent atteindre collectivement l'objectif de collecte séparée, prévu à l'article 50.1 du Règlement (UE) 2025/40.

§2. Les producteurs visés au §1 désignent une association sans but lucratif comme candidat en tant qu'opérateur du système pour le système de consigne visé à l'article 50.2 du Règlement (UE) 2025/40, qui se manifestera auprès de la Commission interrégionale de la REP, au plus tard le 30 juin 2027. Le fait de se manifester auprès de la Commission interrégionale de la REP n'implique pas une position par rapport à l'introduction éventuelle de la consigne.

§3. La décision d'introduire un système de consigne conformément à l'article 50.2 du Règlement (UE) 2025/40 sera prise par le biais d'un accord de coopération d'exécution,

conclu par les trois Gouvernements régionaux, qui définira également les modalités concrètes du système de consigne.

Le système de consigne devra au moins remplir les conditions suivantes :

- 1° Le système de consigne est accessible à l'entière de la population et à tous les producteurs des emballages concernés.*
- 2° Le système de consigne a un impact positif sur la propreté publique.*
- 3° Le système est adapté à la typologie et aux besoins des différents territoires, ainsi qu'à la densité et à la composition de la population, la spécificité territoriale de chaque Région et les nécessités régionales.*
- 4°*

Les déchets d'emballages collectés dans le système de consigne seront mis à disposition des systèmes de collecte et de traitement, organisés et financés par les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs pour les déchets d'emballages d'origine ménagère, qui garantissent un recyclage de haute qualité en nouveaux emballages de boissons, tout ceci selon des conditions financières équitables à convenir entre les parties. L'Accord de coopération d'exécution précise les modalités d'application de cette règle et peut prévoir la possibilité de déroger à celle-ci, au minimum, si des garanties équivalentes peuvent être offertes, notamment en matière de tri et de recyclage de haute qualité et à l'échelle locale.

- 5° Le système de consigne respecte en tout temps la vie privée des utilisateurs, conformément aux réglementations en vigueur et notamment le Règlement général sur la protection des données.*
- 6° Les revenus des consignes non remboursées ne peuvent pas générer de « bénéfices » au profit des producteurs qui mettent sur le marché les emballages soumis à la consigne.*
- 7° L'opérateur du système communique de manière transparente au public tous les chiffres relatifs aux emballages soumis à la consigne mis sur le marché belge, aux montants de consigne perçus et à la collecte, au tri, au recyclage et aux autres formes de traitement des déchets collectés, ainsi que l'ensemble des coûts et des recettes du système de consigne; avant publication, tous les chiffres et calculs correspondants doivent pouvoir être vérifiés par le Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP ;*
- 8° L'opérateur du système démontre que le système de consigne est conforme à l'annexe X du règlement (UE) 2025/40 et notamment aux points (m) et (n) du premier alinéa et au principe d'interopérabilité repris à l'alinéa 3.*

L'accord de coopération d'exécution mentionné au premier alinéa sera établi après concertation avec le candidat en tant qu'opérateur du système pour le système de consigne, qui s'est manifesté auprès de la Commission interrégionale de la REP conformément à l'article 22/17, et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs pour les déchets d'emballages d'origine ménagère, et prévoira un délai d'au moins vingt-quatre mois entre la conclusion de l'accord de coopération d'exécution et la mise en œuvre concrète du système de consigne.

Article 22/17. §1. L'opérateur du système pour le système de consigne visé à l'Annexe X du Règlement (UE) 2025/40 est une association sans but lucratif qui est soit une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs pour les déchets d'emballages

d'origine ménagère, dont la part de marché est d'au moins 50% des emballages soumis au système de consigne, mis sur le marché belge par les producteurs, soit un tiers ayant conclu des contrats de coopération exclusifs avec une ou plusieurs organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs pour les déchets d'emballages d'origine ménagère, dont la part de marché conjointe est d'au moins 50% des emballages soumis au système de consigne, mis sur le marché belge par les producteurs.

L'opérateur du système est accepté par la Commission interrégionale de la REP conformément aux dispositions du §3.

§2. Si l'opérateur du système prévu au §1 est une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs pour les déchets d'emballages d'origine ménagère, il est tenu de remplir les conditions suivantes :

- 1° la comptabilité entre les activités en tant qu'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs et en tant qu'opérateur du système est totalement distincte ;*
- 2° l'opérateur du système conclut un contrat de coopération avec toute autre organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs pour les déchets d'emballages d'origine ménagère ayant obtenu de la Commission interrégionale de la REP une autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs, dans des conditions équivalentes à celles dans lesquelles l'opérateur du système travaille lui-même, en sa qualité d'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ;*
- 3° un plan financier détaillé démontre que, dans le cadre des activités en tant qu'opérateur du système, des ressources financières suffisantes seront mises à disposition pour remplir correctement la mission d'opérateur du système.*

Si l'opérateur du système prévu au §1 est un tiers, il doit remplir les conditions suivantes :

- 1° l'opérateur du système se charge de la gestion pratique du système de consigne ;*
- 2° l'opérateur du système conclut un contrat de coopération uniforme à conditions égales avec toute organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs pour les déchets d'emballages ménagers qui a obtenu une autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs de la part de la Commission interrégionale de la REP ;*
- 3° l'opérateur du système veille au contrôle et à la transparence de tous les chiffres clés et prend les accords nécessaires avec les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs précitées pour échanger toutes les données pertinentes, en vue du contrôle effectué par la Commission interrégionale de la REP et du rapportage à l'intention de celle-ci ;*
- 4° un plan financier détaillé démontre que des ressources financières suffisantes seront mises à disposition pour remplir correctement la mission d'opérateur du système.*

§3. L'association sans but lucratif visée au §1 soumet à la Commission interrégionale de la REP, contre récépissé, une demande écrite en vue d'être acceptée en tant qu'opérateur du système belge pour le système de consigne prévu au §1.

La Commission interrégionale de la REP évalue si la demande est complète et remplit l'ensemble des conditions du §2, dans un délai de dix-huit semaines à compter de sa réception. Si elle est incomplète, le demandeur devra compléter sa demande. Si celle-ci ne remplit pas

les conditions du §2, elle devra être modifiée pour être mise en conformité avec ces dernières. Le délai de dix-huit semaines ne commence à courir qu'à dater de la réception d'une demande complète et conforme à l'ensemble des conditions du §2.

L'acceptation en tant qu'opérateur du système n'est pas limitée dans le temps, mais peut être révoquée, moyennant motivation, à tout moment par la Commission interrégionale de la REP, s'il apparaît que l'opérateur du système ne remplit plus les conditions du présent Accord de coopération ou à celles de l'accord de coopération d'exécution visé à l'article 22/16, §3.

Toute décision d'acceptation ou de retrait de l'acceptation en tant qu'opérateur du système est publiée intégralement au Moniteur belge.

§4. L'opérateur du système pour le système de consigne prévu au §1, qui est accepté conformément aux dispositions du §3, a le droit et le devoir exclusifs de gérer le système de consigne sur le territoire belge. Cet opérateur du système est soumis aux obligations particulières suivantes :

- a) l'opérateur du système remplit les conditions énoncées aux points b), g), h), i), j) et o) de l'Annexe X du Règlement (UE) 2025/40 ;*
- b) l'opérateur du système répond à toute question de la Commission interrégionale de la REP dans le cadre du contrôle et du rapportage, en application du point k) de l'Annexe X du Règlement (UE) 2025/40 ;*
- c) l'opérateur du système veille à ce que tout acteur économique qui met à disposition sur le marché belge des produits emballés soumis au système de consigne facture la consigne, sauf dans le cas où le produit est consommé dans le secteur de l'Horeca, où la livraison, l'ouverture, la consommation et le retour ont lieu entièrement sur place ;*
- d) l'opérateur du système notifie au préalable à la Commission interrégionale de la REP toute modification pertinente de son système et de ses activités.. ».*

CHAPITRE IX – Modifications au chapitre V. – La Commission interrégionale de la REP et l'administration régionale compétente.

Article 12

§1. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 23 de l'Accord de coopération :

- La phrase suivante est ajoutée au premier alinéa du §1 : « *L'appellation de la « Commission interrégionale de la REP » est « EPRiBEL ».* ».
- La phrase suivante est ajoutée au troisième alinéa du même paragraphe : « *Outre ces neuf membres, trois observateurs sont également nommés par les autorités fédérales pour les deux sections. Le fait que ces observateurs ne soient pas désignés ou qu'ils soient absents lors des réunions n'a aucune incidence sur le fonctionnement de l'Organe de décision ni sur la validité de ses décisions.* ».
- La phrase suivante est ajoutée au quatrième alinéa du même paragraphe : « *La Commission interrégionale de la REP est également l'autorité compétente visée à l'article 40.1 du Règlement (UE) 2025/40.* ».

§2. Le second paragraphe est remplacé par la disposition suivante :

« §2. Pour l'exécution des missions administratives et techniques qui lui reviennent, le Secrétariat permanent dispose de personnel engagé par contrat par la Commission interrégionale de la REP.

Le personnel propre du Secrétariat permanent est recruté par contrat de travail et placé sous l'autorité du directeur général du Secrétariat permanent. La supervision journalière du fonctionnement de chaque membre de personnel est assurée par le membre du comité de direction désigné par le règlement de travail et l'organigramme, qui se charge de l'évaluation annuelle de ce membre de personnel suivant les modalités fixées dans le règlement de travail prévu à l'article 23/2, §2. Le personnel est recruté, dans la limite des crédits disponibles, sur la base des descriptions de fonctions visées à l'article 23/2, §2. Le personnel exerce ses fonctions au siège de la Commission interrégionale de la REP, sans préjudice de la possibilité de travailler à domicile.

Le salaire de départ du personnel propre du Secrétariat permanent sera déterminé, par niveau, sur la base des salaires moyens en vigueur dans les trois Régions. Les salaires sont liés à l'indice pivot et pourront, sous réserve d'une évaluation du personnel favorable et dans les limites des crédits disponibles, être majorés de l'augmentation moyenne selon l'ancienneté pour les fonctionnaires des trois Régions, par l'« Organe de décision Emballages » de la Commission interrégionale de la REP, sur proposition du comité de direction et en concertation avec l'« Organe de décision REP ». La même augmentation selon l'ancienneté sera appliquée annuellement à l'ensemble du personnel propre ayant fait l'objet d'une évaluation favorable.

Les membres du personnel propres remplissent leur fonction avec loyauté, conscience et intégrité. Ils s'abstiennent, en dehors de l'exercice de leur fonction, de tout comportement qui serait de nature à ébranler la confiance du public en leur service. ».

§3. Le troisième paragraphe est remplacé par la disposition suivante :

« §3. Du personnel des Régions peut être mis à la disposition de la Commission interrégionale de la REP, à la demande du Secrétariat permanent ou de l'administration régionale compétente.

Les Régions ne mettront à disposition que du personnel sous statut ou des agents avec un contrat à durée indéterminée.

Le nombre de membres du Secrétariat permanent mis à disposition par chaque Région est limité au nombre maximum de membres du personnel par niveau, prévu pour chaque Région dans l'organigramme, conformément à l'article 23/2, §2.

Le directeur général du Secrétariat permanent prend les dispositions pratiques nécessaires avec chaque Région en ce qui concerne l'organisation des mises à disposition et du recrutement, conformément aux lignes directrices suivantes :

- seuls les postes vacants peuvent faire l'objet d'une mise à disposition de personnel par les Régions ;*
- le directeur général du Secrétariat permanent sera activement impliqué par l'administration régionale compétente dans toutes les procédures de mise à disposition et, le cas échéant, de recrutement de personnel en vue de leur mise à disposition ;*

- le directeur général du Secrétariat permanent peut refuser une mise à disposition de personnel proposé, sous réserve d'une justification fondée sur les conditions fixées pour le poste par la Commission interrégionale de la REP ;
- si l'organigramme n'est pas entièrement rempli et que l'administration régionale compétente ne souhaite pas procéder à la mise à disposition de personnel, le Secrétariat permanent organise sa propre procédure de recrutement, à laquelle l'administration régionale compétente est invitée à participer.

Les fonctionnaires et membres du personnel mis à disposition exercent leurs fonctions avec loyauté, diligence et intégrité. En dehors de l'exercice de leurs fonctions, ils évitent tout comportement susceptible d'affecter la confiance du public envers leur service. ».

§4. Le quatrième paragraphe est remplacé par la disposition suivante :

« §4. Les membres du personnel du Secrétariat permanent mis à disposition par les Gouvernements régionaux restent régis, sauf en cas de congé pour mission, par les dispositions statutaires qui leur sont applicables, sauf disposition contraire au deuxième alinéa de ce paragraphe, au §5 de cet article ou à l'article 23/1, §1 du présent Accord de coopération. ».

§5. Un cinquième paragraphe, libellé comme suit, est ajouté :

« §5. Le personnel du Secrétariat permanent et le personnel mis à disposition par les administrations régionales dont les prestations ont dépassé les attentes planifiées peuvent bénéficier d'une allocation pour prestations exceptionnelles. Cette allocation est accordée dans la limite des crédits disponibles et sur proposition du comité de direction, par l'Organe de décision « Emballages » de la Commission interrégionale de la REP à un ou plusieurs membres du personnel. ».

Article 13

Un nouvel article 23/1 est ajouté à l'Accord de coopération et libellé comme suit :

« Art. 23/1. §1. Le budget de la Commission interrégionale de la REP se compose d'un budget relatif au personnel, concernant les coûts du personnel propre, d'une part et d'un budget de fonctionnement, d'autre part. Le budget de fonctionnement est financé conformément à l'article 25.

§2. Le budget relatif au personnel de la Commission interrégionale de la REP est financé par les recettes propres de la Commission interrégionale de la REP, provenant des amendes infligées aux contrevenants, et par des crédits inscrits sur une ligne distincte dans le budget général des dépenses de chaque Région. Ces crédits seront mis à disposition à partir de l'année budgétaire 2026 et seront calculés comme suit :

- le montant de base est fixé pour l'année budgétaire 2026 à 3.000.000 euros, ce qui correspond à un effectif de 34 ETP; si le montant de base est trop élevé ou trop bas pour financer cet effectif, il peut être réduit, respectivement augmenté par le biais d'un accord de coopération d'exécution conclu par les trois gouvernements régionaux ; ce montant de base éventuellement modifié est augmenté annuellement en janvier de 2% par dépassement de l'indice pivot encouru l'année passée et est ensuite augmenté de 1 %, à titre d'estimation forfaitaire de l'évolution des échelles barémiques ;

- les recettes estimées de l'année budgétaire provenant des redevances visées à l'article 22/1 sont déduites du montant de base indexé, ainsi que les recettes estimées de l'année budgétaire provenant des redevances visées à l'Accord de coopération du 13 juillet 2021 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant coordination de la politique de transfert transfrontalier des déchets;
- est ensuite aussi déduite du montant de base indexé, la part du montant de base indexé qui correspond aux flux de déchets pour lesquels des mesures en matière de responsabilité élargie des producteurs n'ont pas encore été imposées aux producteurs au moyen d'un accord de coopération d'exécution, conformément aux dispositions du Livre II de l'Accord de coopération concernant le cadre de la Responsabilité élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages ; si le résultat de ce calcul aboutit à un montant de base indexé réduit qui est négatif, ce montant sera imputé au budget de fonctionnement de la Commission interrégionale de la REP ;
- le montant de base indexé réduit est alloué à chacune des Régions conformément à la clé de répartition visée à l'article 25, paragraphe 2 ;
- le montant par Région est diminué de la part du montant de base indexé qui correspond aux fonctionnaires et aux agents mis à disposition par le Gouvernement régional, comme le prévoit l'article 23, §2 ;
- si la somme des montants calculés pour les 3 régions est supérieure au total des coûts réels estimés en personnel pour la Commission interrégionale de la REP, compte tenu des salaires réels, des anciennetés réelles et des différentes indemnités complémentaires, accordées conformément au règlement de travail visé à l'article 23/2, §2, la différence entre les deux sera déduite du montant de base à financer et les deux étapes précédentes seront répétées ;
- si le résultat de ce calcul pour une Région aboutit à un montant à financer qui est négatif, ce montant sera imputé à la contribution de cette Région au budget de fonctionnement de la Commission interrégionale de la REP ; si le résultat est toujours négatif après cette imputation, ce montant devra être remboursé à la Région par le biais d'une intervention dans les frais de personnel liés au personnel mis à disposition du Secrétariat permanent par l'administration régionale.

Au mois de mai de chaque année au plus tard, le directeur général du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP fait le calcul, conforme au paragraphe précédent, des contributions effectivement dues par chaque Région pour l'année budgétaire suivante au budget relatif au personnel de la Commission interrégionale de la REP. L'Organe de décision « Emballages » de la Commission interrégionale de la REP, en concertation avec l'Organe de décision « REP », valide ce calcul et prend les mesures nécessaires pour obtenir le financement de ce budget par les Régions.

Chaque Région verse en temps utile les contributions dues au budget relatif au personnel sur le compte de la Commission interrégionale de la REP, afin que les salaires puissent être correctement payés. Si un montant négatif est dû par une Région, la Commission interrégionale de la REP versera ce montant à la Région au plus tard le 30 septembre, selon les modalités déterminées par cette dernière. ».

Article 14

Un nouvel article 23/2 est ajouté à l'Accord de coopération et libellé comme suit :

« Art. 23/2. §1. §1. L'« Organe de décision Emballages » approuve chaque année, en concertation avec l'« Organe de décision REP », le programme de travail du Secrétariat permanent. Il établit les objectifs annuels à atteindre par le directeur général, le directeur administratif et les autres chefs de service du Secrétariat permanent. Le directeur général et le directeur administratif du Secrétariat permanent sont évalués chaque année par l'Organe de décision « Emballages », en tenant compte des objectifs qui leur ont été fixés. L'Organe de décision peut se faire assister à cet effet par un prestataire de services externe qu'il désigne.

Le cas échéant, ces évaluations sont notifiées à l'administration régionale qui met ces membres à disposition.

Les modalités de l'évaluation annuelle du directeur général et du directeur administratif du Secrétariat permanent sont fixées dans le Règlement d'ordre intérieur prévu au §3.

§2. Sur proposition du comité de direction et en concertation avec l'« Organe de décision REP », l'« Organe de décision Emballages » fixe l'organigramme du Secrétariat permanent et définit les descriptions de fonction des membres du personnel du Secrétariat permanent.

Sur proposition du comité de direction et en concertation avec l'« Organe de décision REP », l'« Organe de décision Emballages » approuve le projet de règlement de travail pour le personnel propre. Le règlement de travail est ensuite implémenté conformément à la procédure déterminée par le Roi en vertu de l'article 15septies de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail.

§3. Le Secrétariat permanent a un directeur général et un comité de direction, où sont représentées les trois Régions et qui se compose concrètement du directeur général et des chefs de service, l'un de ces chefs de service occupant également la fonction de directeur administratif. Le fonctionnement du Secrétariat permanent est régi par un règlement d'ordre intérieur, approuvé par l'« Organe de décision Emballages », en concertation avec l'« Organe de décision REP ». Ce règlement d'ordre intérieur précise les compétences respectives du directeur général et du comité de direction.

Le directeur général, le directeur administratif et les chefs de service sont nommés par l'« Organe de décision Emballages », en concertation avec l'« Organe de décision REP ».

La gestion quotidienne du Secrétariat permanent est du ressort du directeur général, sauf en cas de attribution spécifique de compétences dans le règlement d'ordre intérieur ou de délégation de pouvoir par le directeur général. Les chefs de service et le directeur administratif disposent chacun d'un profil de fonction au contenu déterminé leur permettant d'élaborer les stratégies. Le comité de direction assure une cohérence stratégique entre les services. Toutes les décisions formelles et en particulier, celles relatives à l'Accord de coopération, sont réservées à l'Organe de décision, après avoir été analysées au préalable au sein du comité de direction et présentées à l'approbation de l'Organe de décision.

§4. Le directeur général et le président de l'« Organe de décision Emballages » représentent la Commission interrégionale de la REP dans les affaires en justice. Le directeur général peut agir seul en cas d'extrême urgence. Toutefois, lorsque les affaires en justice portent

exclusivement sur les compétences de l'« Organe de décision REP » et en dehors du cas d'extrême urgence, dans lequel le directeur général agit seul, la Commission interrégionale de la REP est représentée par le directeur général et le président de l'« Organe de décision REP ». ».

Article 15

Au troisième alinéa de l'article 24, le terme « *reglement van inwendige orde* » est remplacé par « *huishoudelijk reglement* ».

Article 16

L'article 25 de l'Accord de coopération est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 25. L'Organe de décision « Emballages » de la Commission interrégionale de la REP, en concertation avec l'Organe de décision « REP », établit chaque année et au plus tard au mois de mai, une proposition de budget de fonctionnement pour l'année budgétaire suivante et prend les mesures nécessaires pour obtenir le financement de ce budget par les Régions. Le budget de fonctionnement peut être inclus dans les budgets d'institutions ou d'administrations régionales, telles que les administrations régionales compétentes.

Le budget de fonctionnement annuel de la Commission interrégionale de la REP est approvisionné par chaque Région conformément à la clé de répartition suivante : 58,05% pour la Région flamande ; 31,33% pour la Région wallonne ; 10,62% pour la Région de Bruxelles-Capitale. ».

Article 17

L'article 26 de l'Accord de coopération est abrogé.

Article 18

Un nouvel article 26/1 est ajouté à l'Accord de coopération et libellé comme suit :

« Art. 26/1. §1. L'Organe de décision de la Commission interrégionale de la REP :

1° assure, au sein de sa première section, le contrôle des objectifs de l'article 3 ;

2° évalue, au sein de sa première section, les demandes d'enregistrement, comme le prévoit l'article 22/1, et donne, le cas échéant, mandat au Secrétariat permanent pour qu'il s'en charge à sa place ;

3° accorde, au sein de sa première section, les demandes d'autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs, comme le prévoient les articles 22/4 et 22/5, et refuse, modifie ou retire celle-ci, et donne, le cas échéant, mandat au Secrétariat permanent pour qu'il s'en charge à sa place ;

4° impose, le cas échéant, au sein de sa première section, les conditions particulières lors de l'octroi d'une demande d'autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs et détermine notamment le pourcentage minimum du budget annuel à allouer au

financement des actions de réduction et de prévention, prévues à l'article 51.3 du Règlement (UE) 2025/40 ;

5° fixe, au sein de sa première section, lors de l'octroi d'une demande d'autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs, les objectifs de prévention réalistes, y compris les objectifs de réutilisation, que l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs doit poursuivre pour l'ensemble de ses membres, afin d'atteindre l'objectif global de l'article 43 du Règlement (UE) 2025/40 ;

6° détermine, au sein de sa première section, le montant des garanties, prévues au troisième alinéa de l'article 22/8, §1, et sollicite sa libération en cas de non-exécution des obligations ;

7° évalue, au sein de sa première section, les demandes d'acceptation en tant qu'opérateur de système, comme le prévoit l'article 22/17 ;

8° fixe, au sein de sa première section, en concertation avec sa seconde section, les règles de fonctionnement interne de la Commission interrégionale de la REP ;

9° fixe au sein de sa première section, sur proposition du comité de direction et en concertation avec sa deuxième section, l'organigramme du Secrétariat permanent et les descriptions de fonction des membres du personnel du Secrétariat permanent ;

10° décide, au sein de sa première section, en concertation avec sa deuxième section, du recrutement dans le cadre du budget disponible et décide des salaires de départ de son personnel propre ;

11° peut accorder chaque année, au sein de sa première section, sur proposition du comité de direction et en concertation avec sa seconde section, à certains membres du personnel du Secrétariat permanent une allocation pour prestations exceptionnelles dans le cadre du budget disponible ;

12° exécute, au sein de sa seconde section, les tâches prévues dans l'Accord de coopération concernant le cadre de la Responsabilité élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages ;

13° est chargé, au sein de sa première section, de désigner les personnes habilitées à contrôler le respect des dispositions du présent Accord de coopération, conformément à l'article 29/1, §1 du présent Accord de coopération, et, le cas échéant, à infliger des amendes, conformément à l'article 31/1, §1, du présent Accord de coopération ;

14° est chargé, au sein de sa deuxième section, de désigner les fonctionnaires et agents du Secrétariat permanent habilités à contrôler le respect des dispositions de l'Accord de coopération du 9 février 2026 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant le cadre de la Responsabilité élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages, conformément à l'article 37 dudit Accord de coopération ;

15° est, au sein de sa première section, chargé de toutes les autres tâches qui lui sont attribuées en vertu de l'Accord de coopération du 13 juillet 2021 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant coordination de la politique de transfert transfrontalier des déchets, y compris toutes les tâches et compétences implicites nécessaires à l'exercice correct des tâches et compétences qui y sont explicitement mentionnées ;

16° est, au sein de sa première section, chargé de toutes les autres tâches qui lui sont attribuées en vertu du présent Accord de coopération, y compris toutes les tâches et compétences implicites nécessaires à l'exercice correct des tâches et compétences explicitement mentionnées.

§2. La Commission interrégionale de la REP, au sein de sa première section, vérifie :

*1° comment les producteurs, les mandataires pour le régime de responsabilité élargie des producteurs et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs atteignent les pourcentages de recyclage et de valorisation de l'article 3, §1/4 ;
2° la qualité des reportages visés à l'article 22/2.*

§3. Les membres du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP interrogent l'instance de contrôle financier des organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs et peuvent se faire assister ou représenter par leur propre instance de contrôle financier lors d'une enquête. Les membres du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP sont chargés du contrôle de l'ensemble des dispositions du présent Accord de coopération.

§4. La Commission interrégionale de la REP établit annuellement un rapport sur ses activités à destination des Gouvernements régionaux . ».

Article 19

Un nouvel article 27/1 est ajouté à l'Accord de coopération et libellé comme suit :

« Art. 27/1. La Commission interrégionale de la REP, au sein de sa première section, en concertation avec sa deuxième section, formule des propositions et/ou avis aux Gouvernements régionaux concernant :

1° son fonctionnement interne, son budget annuel ;

2° la modification du présent Accord de coopération pour des raisons d'ordre légal ou factuel ;

3° l'efficacité des filières de recyclage et de valorisation. ».

Article 20

Un nouvel article 28/1 est ajouté à l'Accord de coopération et libellé comme suit :

« Art. 28/1. §1. Chaque administration régionale compétente :

1° offre sa médiation, à la demande d'une des parties, en cas de désaccord entre une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs et une personne morale de droit public territorialement responsable de la collecte des déchets ménagers ;

2° rend un avis, à la demande de la Commission interrégionale de la REP, sur l'efficacité des filières de recyclage et de valorisation, ainsi qu'en matière d'incinération avec récupération d'énergie dans des incinérateurs de déchets ;

3° rend un avis, à la demande de la Commission interrégionale de la REP, sur la conformité, avec le plan régional des déchets, de la planification des zones géographiques couvertes par l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs qui exerce ces activités en Belgique pour la première fois et bénéficie, de ce fait, d'une période de démarrage de cinq ans maximum.

§2. Un observateur du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP est invité lors de la médiation visée au §1, 1°.

En cas d'échec définitif de la médiation, l'administration régionale compétente en informe son Gouvernement régional. ».

CHAPITRE X – Modifications au chapitre VI. – Contrôle, sanctions administratives et dispositions pénales.

Article 21

Un nouvel article 29/1 est ajouté à l'Accord de coopération et libellé comme suit :

« Art. 29/1. §1^{er}. Sans préjudice des compétences des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP, désignés à cet effet par l'Organe de décision « Emballages », ainsi que les fonctionnaires et agents de chaque administration compétente de la Région spécifiquement désignés par leur Gouvernement pour agir dans le cadre du présent Accord de coopération, sont chargés du contrôle des dispositions du présent Accord de coopération. Les Régions veillent au respect, de la part des fonctionnaires et agents de l'administration compétente de la Région, des directives générales de contrôle établies par la Commission interrégionale de la REP.

Les fonctionnaires et agents du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP chargés du contrôle, ainsi que les fonctionnaires et agents de chaque administration compétente de la Région désignés à cet effet par leur Gouvernement, peuvent se faire assister par la police ordinaire.

Les contrôleurs exercent leur contrôle en toute indépendance et neutralité. Ils doivent être en mesure d'exercer correctement leurs fonctions et disposer des moyens nécessaires pour ce faire. Ils ne doivent subir aucun désavantage du fait de la tâche qu'ils accomplissent en tant que contrôleurs.

Les fonctionnaires et agents du Secrétariat Permanent de la Commission Interrégionale de la REP chargés du contrôle sont munis d'une pièce d'identité délivrée par le directeur du Secrétariat Permanent et doivent la présenter instantanément sur demande.

§2. Tout producteur, tout mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs et toute organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, est tenu(e) de produire, à la demande des personnes citées au premier paragraphe, tout document et toute correspondance et de fournir verbalement ou par écrit tout renseignement relatif à l'exécution de ses obligations en vertu du Règlement (UE) 2025/40 et du présent Accord de coopération.

Lorsque ces documents et correspondances sont tenus, établis, délivrés, reçus ou conservés au moyen d'un système informatique, les personnes nommées au premier paragraphe ont le droit de se faire communiquer les données enregistrées sur des supports informatiques sous forme lisible et intelligible. Les personnes nommées au premier paragraphe peuvent également requérir la personne mentionnée au premier alinéa de ce paragraphe de réaliser, en leur présence et sur son matériel, des copies dans la forme qu'ils souhaitent, de tout ou d'une partie des données précitées, ainsi que d'effectuer les traitements informatiques jugés nécessaires à la vérification du respect des obligations du Règlement (UE) 2025/40 et du présent Accord de coopération.

§3. Tout producteur, tout mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs et toute organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs est tenu(e)

d'accorder, à tout moment pendant les heures ouvrables et sans avertissement préalable, le libre accès des locaux où sont exercées ses activités, pour autant que ceux-ci ne soient pas utilisés comme habitation ou ne soient pas protégés par le droit relatif à la protection de la vie privée et du domicile, afin de permettre aux personnes citées au premier paragraphe de contrôler le respect des obligations du Règlement (UE) 2025/40 et du présent Accord de coopération.

Sont à considérer comme locaux où une activité est exercée, notamment les bureaux, les fabriques, les ateliers, les magasins, les garages et les terrains servant d'usines, d'ateliers ou de dépôts. ».

Article 22

Un article 31/1 est ajouté à l'Accord de coopération et libellé comme suit :

« Art. 31/1. §1^{er}. Les membres du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP, désignés à cet effet par l'Organe de décision « Emballages », peuvent imposer une amende administrative au producteur ou mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs qui, préalablement à la mise à disposition d'emballages ou de produits emballés sur le marché belge, n'introduit pas de demande d'enregistrement auprès de la Commission interrégionale de la REP, ni ne s'affilie à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, comme l'impose le 3^{ème} alinéa de l'article 22/1, §1. L'amende administrative s'élève à 5 000 euros.

Les membres du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP, désignés à cet effet par l'Organe de décision « Emballages », peuvent imposer une amende administrative au producteur ou mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs dont la demande d'enregistrement a été refusée et qui omet de s'affilier, dans un délai de trois semaines, à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs. L'amende administrative s'élève à 5 000 euros.

Les membres du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP, désignés à cet effet par l'Organe de décision « Emballages », peuvent imposer une amende administrative à l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs qui, préalablement à ses activités sur le marché belge, n'introduit pas de demande d'enregistrement auprès de la Commission interrégionale de la REP ou ne renouvelle pas à temps son enregistrement, comme l'impose le 4^{ème} alinéa de l'article 22/1, §1. L'amende administrative s'élève à 50 000 euros.

Les membres du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP, désignés à cet effet par l'Organe de décision « Emballages », peuvent imposer une amende administrative à l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs dont la demande d'enregistrement a été refusée ou retirée et qui omet, dans un délai de six semaines, d'introduire une nouvelle demande ou de stopper ses activités sur le marché belge. L'amende administrative s'élève à 50 000 euros.

§2. Les membres du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP, désignés à cet effet par l'Organe de décision « Emballages », peuvent imposer une amende administrative au producteur, au mandataire pour le régime de responsabilité élargie des

producteurs ou à l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs qui ne respecte pas les obligations prévues à l'article 22/2 en matière de rapportage. L'amende administrative s'élève à 5 000 euros.

§3. Les membres du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP, désignés à cet effet par l'Organe de décision « Emballages », peuvent imposer une amende administrative à l'opérateur économique qui ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des articles 26, 27 ou 28 du Règlement (UE) 2025/40. L'amende administrative s'élève à 2 500 euros.

§4. Si une nouvelle infraction est commise dans les trois ans qui suivent l'imposition d'une amende administrative, les montants mentionnés à cet article sont alors doublés. ».

Article 23

L'article 32 est abrogé.

Article 24

Un nouvel article 33/1 est ajouté à l'Accord de coopération et libellé comme suit :

« Art. 33/1. §1^{er}. Si les contrôleurs visés à l'article 29/1 constatent l'imminence d'une infraction, ils peuvent donner tous les conseils qu'ils jugent utiles pour la prévenir.

Si dans l'exercice de leur mission de contrôle, les contrôleurs visés à l'article 29/1 constatent une infraction, ils peuvent mettre en demeure l'auteur présumé de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette infraction, remédier en tout ou en partie à ses conséquences ou éviter qu'elle ne se reproduise.

§2. Lorsqu'une infraction est constatée, les contrôleurs visés à l'article 29/1 peuvent établir un rapport de constat. Ils le remettent immédiatement aux membres du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP désignés à cet effet par l'Organe de décision, conformément à l'article 31/1. Ils remettent simultanément une copie du rapport de constat à l'auteur présumé de l'infraction.

§3. Lorsqu'une infraction est constatée, les contrôleurs visés à l'article 29/1 peuvent vérifier l'identité de son auteur présumé.

Les documents d'identité remis au contrôleur doivent être instantanément restitués à la personne concernée, après vérification de son identité.

En l'absence de carte d'identité, l'auteur présumé de l'infraction aura la possibilité de prouver son identité d'une autre manière. ».

Article 25

Un article 34/1 est ajouté à l'Accord de coopération et libellé comme suit :

« Art. 34/1. §1^{er}. Dans un délai de soixante jours à compter de la réception du rapport de constat, dans lequel un contrôleur constate une infraction, comme le prévoit l'article 29/1, le membre du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP désigné à cet effet par l'Organe de décision, conformément à l'article 31/1, peut notifier à l'auteur présumé de l'infraction son intention de lui infliger une amende administrative. Le contrevenant présumé est invité à présenter sa défense par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de cet avis.

Il est également porté à l'attention de l'auteur présumé de l'infraction qu'il peut :

1° consulter, sur demande, les documents sur lesquels se fonde l'intention d'infliger une amende administrative et en obtenir des copies ;

2° exposer oralement sa défense écrite. À cette fin, le contrevenant présumé adresse une demande au membre du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP désigné à cet effet par l'Organe de décision conformément à l'article 31/1, dans un délai de trente jours à compter de la notification.

§2. Le membre du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP désigné à cet effet par l'Organe de décision, conformément à l'article 31/1, peut demander au contrôleur visé à l'article 29/1 de fournir des informations supplémentaires.

§3. Dans un délai de nonante jours à compter de la notification de l'avis visé au §1, le membre du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP désigné à cet effet par l'Organe de décision, conformément à l'article 31/1, décide d'infliger ou non une amende administrative. Le membre notifie sa décision au contrevenant (présumé) par lettre recommandée ou signifie la décision par exploit d'huissier dans un délai d'un mois après la prise de décision, sous peine de déchéance de l'amende.

La décision indique au moins le montant éventuellement imposé, les voies et conditions de recours, ainsi que le délai et les modalités de paiement de l'amende administrative, le cas échéant.

§4. L'amende administrative doit être payée dans un délai de trois mois, à dater du jour suivant la signification ou la notification de la décision. Elle peut être réglée par versement ou virement sur le compte de la Commission interrégionale de la REP. La décision mentionne formellement ce numéro de compte, ainsi que la communication devant accompagner ce paiement.

§5. En cas de non-paiement de l'amende administrative dans les trois mois suivant la signification, le Directeur du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP envoie la décision, avec une requête en recouvrement, au service qui s'occupe du recouvrement non fiscal au sein du Service public fédéral Finances.

§6. L'amende revient à la Commission interrégionale de la REP. ».

CHAPITRE XI. – Modifications au chapitre VIII. – Dispositions finales.

Article 26

§1. Un nouvel article 38 est ajouté à l'Accord de coopération et libellé comme suit :

« Art. 38. Les données à caractère personnel visées aux articles 22/1, 22/4 et 29/1 concernent uniquement des données de contact de personnes physiques ayant le qualité de producteur ou de mandataire ou ayant la qualité de représentant du producteur ou du mandataire, tel que leur numéro de téléphone, adresse mail ou adresse postale.

Le responsable du traitement de ces données est la Commission interrégionale de la REP. Les fonctionnaires et agents de chaque administration compétente de la Région désignés conformément à l'article 29/1 sont également responsable de traitement de données à caractère personnel.

Les responsables du traitement traitent les données à caractère personnel des personnes concernées afin :

- de tenir un registre des producteurs et délivrer une autorisation relative à l'exécution de la Responsabilité élargie des Producteurs, conformément aux articles 44 à 47 du Règlement (UE) 2025/40 ;*
- de vérifier le respect de l'article 22/1 concernant le registre ;*
- de vérifier le respect de l'article 22/4 concernant l'autorisation relative à l'exécution de la Responsabilité élargie des Producteurs ;*
- d'exercer les missions de contrôle pour vérifier le respect, par le producteur ou le mandataire, de ses obligations en matière de gestion des déchets d'emballages, conformément à l'article 29/1 ;*
- d'imposer des amendes administratives aux producteurs ou aux mandataires dans le cadre du régime de responsabilité élargie des Producteurs, conformément à l'article 34/1.*

Les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée d'au maximum 5 ans, à compter de la date de transmission de ces données. »

§2. Un nouvel article 39 est ajouté à l'Accord de coopération et libellé comme suit :

« Art. 39. §1. Conformément à l'article 44.13 du Règlement (UE) 2025/40, le registre des producteurs prévu au chapitre IV/1 sera facilement accessible et mis gratuitement à la disposition du public, sans préjudice de la préservation de la confidentialité des informations sensibles sur le plan commercial conformément au droit de l'Union et au droit national applicables.

§2. Les données à caractère personnel figurant dans les amendes administratives aux producteurs ou aux mandataires dans le cadre du régime de responsabilité élargie des Producteurs, conformément à l'article 34/1, ne seront pas rendues publiques. »

§3. Un nouvel article 40 est ajouté à l'Accord de coopération et libellé comme suit :

« Art. 40. §1. Les articles et annexes suivants sont abrogés :

- article 1, §1 ;*
- article 2, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 12°, 16°, 19°, 20°, 21°, 22°, 27°, 28°, 29°, 30°, 31° ;*
- Article 3, §1 ;*
- Article 3, §4 ;*
- Articles 4 et 5 ;*
- Articles 6, 7 et 8 ;*

- Articles 9 et 10 ;
- Article 11 ;
- Articles 12, 13 et 14 ;
- Articles 15 et 16 ;
- Article 17 ;
- Articles 18 et 19 ;
- Article 20 ;
- Article 21 ;
- Article 22 ;
- Articles 27 et 28 ;
- Articles 29, 30, 31, 33 et 34 ;
- Annexe I.

§2. Par dérogation au §1, un agrément octroyé conformément à l'article 10 du présent Accord de coopération restera valable jusqu'à sa date d'expiration. L'agrément sera considéré comme une autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs au sens de l'article 22/5 et l'organisme agréé sera considéré comme une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 22/6, relatifs à la modification et au retrait d'une autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs, s'appliqueront à l'agrément.

L'enregistrement visé à l'article 22/1, §1, 5^{ème} alinéa, est demandé par l'organisme agréé dans un délai de six semaines à compter de l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2025/40, et la redevance prévue à l'article 22/1, §3 est due. L'enregistrement est approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 22/1, §5. Si l'enregistrement ou le paiement de la redevance n'est pas effectué dans les délais, l'agrément expirera de plein droit.

Par dérogation au premier alinéa, l'organisme agréé est habilité à introduire une demande d'autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs au sens de l'article 22/5 pendant la durée de l'agrément. Ce dernier expirera de plein droit, suite à l'entrée en vigueur de l'autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs approuvée. ».

Chapitre XII – Modifications aux annexes.

Article 27

Une seconde annexe est ajoutée à l'Accord de coopération, libellée comme suit :

« ANNEXE II. OPÉRATIONS DE VALORISATION

- R 1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (*1)*
- R 2 Récupération ou régénération des solvants*
- R 3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques) (*2)*
- R 4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques (*3)*
- R 5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques (*4)*
- R 6 Régénération des acides ou des bases*

R 7 Récupération des produits servant à capter les polluants
 R 8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
 R 9 Régénération ou autres réemplois des huiles
 R 10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
 R 11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10
 R 12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11 ^{(*)5}
 R 13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets) ^{(*)6}

^{(*)1} Cette opération inclut les installations d'incinération dont l'activité principale consiste à traiter les déchets municipaux solides pour autant que leur rendement énergétique soit égal ou supérieur:

- à 0,60 pour les installations en fonctionnement et autorisées conformément à la législation communautaire applicable avant le 1^{er} janvier 2009,

- à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008,

calculé selon la formule suivante:

$$\text{rendement énergétique} = (E_p - (E_f + E_i)) / (0,97 \times (E_w + E_f)),$$

où:

E_p représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an);

E_f représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an);

E_w représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an);

E_i représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors E_w et E_f (GJ/an);

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Cette formule est appliquée conformément au document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets (BREF Incinération).

La valeur donnée par la formule relative à l'efficacité énergétique sera multipliée par un facteur de correction climatique (FCC), comme suit:

1) FCC pour les installations en exploitation et autorisées, conformément à la législation de l'Union en vigueur, avant le 1^{er} septembre 2015

$$FCC = 1 \text{ si } DJC \geq 3\,350$$

$$FCC = 1,25 \text{ si } DJC \leq 2\,150$$

$$FCC = -(0,25/1\,200) \times DJC + 1,698 \text{ si } 2\,150 < DJC < 3\,350$$

2) FCC pour les installations autorisées après le 31 août 2015 et pour les installations visées au point 1) après le 31 décembre 2029

$$FCC = 1 \text{ si } DJC \geq 3\,350$$

$$FCC = 1,12 \text{ si } DJC \leq 2\,150$$

$$FCC = -(0,12/1\,200) \times DJC + 1,335 \text{ si } 2\,150 < DJC < 3\,350$$

(La valeur résultante du FCC sera arrondie à la troisième décimale.)

La valeur de DJC (degrés-jours de chauffage) à prendre en considération est la moyenne des valeurs annuelles de DJC pour le lieu où est implantée l'installation d'incinération, calculée sur une période de vingt années consécutives avant l'année pour laquelle le FCC est calculé. Pour le calcul de la valeur de DJC, il y a lieu d'appliquer la méthode suivante, établie par Eurostat: DJC est égal à $(18\text{ °C} - T_m) \times j$ si T_m est inférieure ou égale à 15 °C (seuil de chauffage) et est égal à zéro si T_m est supérieure à 15 °C , T_m étant la température extérieure moyenne $(T_{\min} + T_{\max})/2$ sur une période de j jours. Les calculs sont effectués sur une base journalière ($j = 1$) et additionnés pour obtenir une année.

(^{*2}) Ceci comprend la préparation en vue du réemploi, la gazéification et la pyrolyse utilisant les composants comme produits chimiques et la valorisation des matières organiques sous la forme du remblayage.

(^{*3}) Ceci comprend la préparation en vue du réemploi.

(^{*4}) Ceci comprend la préparation en vue du réemploi, le recyclage des matériaux de construction inorganiques, la valorisation des matières inorganiques sous la forme du remblayage et le nettoyage des sols à des fins de valorisation.

(^{*5}) S'il n'existe aucun autre code R approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à la valorisation, y compris le prétraitement, à savoir notamment le démantèlement, le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement, le reconditionnement, la séparation, le regroupement ou le mélange, avant l'exécution des opérations numérotées R 1 à R 11.

(^{*6}) Par «stockage temporaire», on entend le stockage préliminaire au sens de l'article 3, point 10). ».

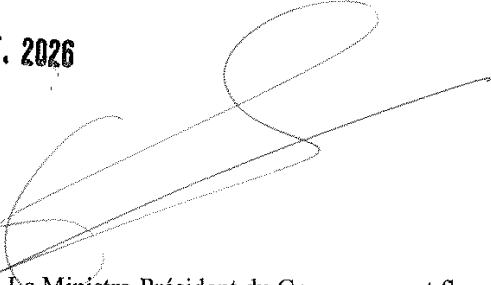
CHAPITRE XIII – Dispositions finales.

Article 28

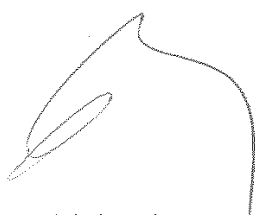
Le présent accord de coopération entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du dernier acte d'assentiment.

Bruxelles,

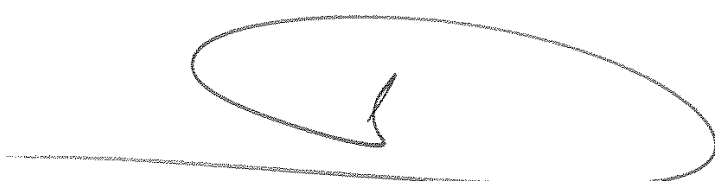
20 OCT. 2026



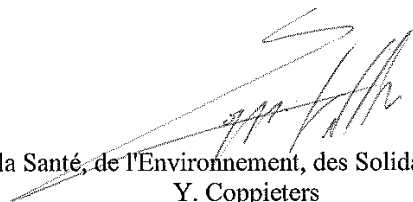
Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
M. Diependaele



Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Agriculture,
J. Brouns



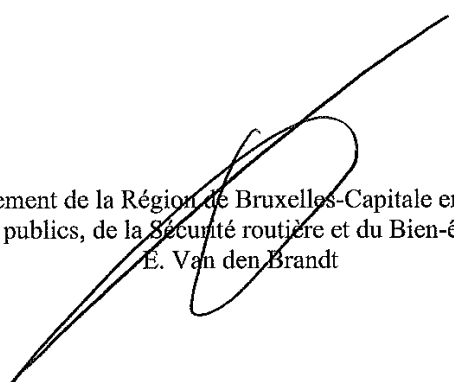
Le Ministre-Président de la Région wallonne,
A. Dolimont



Le Ministre wallon de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale,
Y. Coppieters



Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
B. Dillies



La Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de la Mobilité, des
Travaux publics, de la Sécurité routière et du Bien-être animal,
E. Van den Brandt



RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

advies 79.449/VR
van 10 juli 2026

avis 79.449/VR
du 10 juillet 2026

over

sur

voorontwerpen van decreet en
ordonnantie tot instemming
met het
samenwerkingsakkoord van
(...) tussen het Vlaamse
Gewest, het Waalse Gewest en
het Brussels Hoofdstedelijk
Gewest 'tot wijziging van het
samenwerkingsakkoord van
4 november 2008 betreffende
de preventie en het beheer van
verpakkingsafval'

des avant-projets de décret et
d'ordonnance portant
assentiment à l'accord de
coopération du (...) entre la
Région flamande, la Région
wallonne et la Région de
Bruxelles-Capitale 'modifiant
l'accord de coopération du
4 novembre 2008 concernant
la prévention et la gestion des
déchets d'emballages'

Op 26 mei 2026 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Vlaamse minister van Omgeving en Landbouw, de Minister van Volksgezondheid, Leefmilieu, Solidariteit en Sociale Economie van het Waalse Gewest en de Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Mobiliteit, Openbare Werken en Verkeersveiligheid verzocht binnen een termijn van dertig dagen, verlengd tot vijfenveertig dagen,* een advies te verstrekken over voorontwerpen van decreet en ordonnantie tot instemming met het samenwerkingsakkoord van (...) ‘tot wijziging van het samenwerkingsakkoord van 4 november 2008 betreffende de preventie en het beheer van verpakingsafval’.

De voorontwerpen zijn door de verenigde kamers onderzocht op 30 juni 2026. De verenigde kamers waren samengesteld uit Pierre LEFRANC, kamervoorzitter, voorzitter, Luc DONNAY, kamervoorzitter, Brecht STEEN, Tim CORTHAUT, Laurence VANCRAVEBECK en Anne-Stéphanie RENSON, staatsraden, Michel TISON en Jacques ENGLEBERT, assessoren, en Wim GEURTS en Charles-Henri VAN HOVE, griffiers.

Het verslag is uitgebracht door Kristine BAMS en Anne VAGMAN, eerste auditeurs - afdelingshoofd.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Pierre LEFRANC en Luc DONNAY, kamervoorzitters.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 10 juli 2026.

*

* Deze verlenging vloeit voort uit artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, waarin wordt bepaald dat de termijn van dertig dagen verlengd wordt tot vijfenveertig dagen in het geval waarin het advies gegeven wordt door de verenigde kamers met toepassing van artikel 85bis.

Le 26 mai 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Agriculture, le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale de la Région wallonne et la Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière à communiquer un avis dans un délai de trente jours, prorogé à quarante-cinq jours *, sur des avant-projets de décret et d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération du (...) entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale 'modifiant l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages'.

Les avant-projets ont été examinés par les chambres réunies le 30 juin 2026. Les chambres réunies étaient composées de Pierre LEFRANC, président de chambre, président, Luc DONNAY, président de chambre, Brecht STEEN, Tim CORTHAUT, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillers d'État, Michel TISON et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Wim GEURTS et Charles-Henri VAN HOVE, greffiers.

Le rapport a été présenté par Kristine BAMS et Anne VAGMAN, premiers auditeurs chefs de section.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de Pierre LEFRANC et Luc DONNAY, présidents de chambre.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 juillet 2026.

*

* Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

1. En application de l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation a fait porter son examen essentiellement sur la compétence de l'auteur de l'acte, le fondement juridique¹ et l'accomplissement des formalités prescrites.

*

FORMALITÉS PRÉALABLES

2. Il résulte de la lecture des articles 2 et 4 de la loi du 19 décembre 1974 'organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités' que l'accord de coopération, spécialement son article 12, en ce qu'il prévoit et règle certains aspects du régime administratif de fonctionnaires et d'agents mis à disposition par les Gouvernements régionaux, ainsi que les conditions d'engagement de personnel contractuel – entre autres l'évaluation, l'organisation de certaines fonctions et grades, l'organisation du travail, le statut pécuniaire, notamment par l'octroi de bonus – doit faire l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales représentatives.

Le dossier communiqué à la section de législation ne comporte aucune pièce attestant de l'accomplissement de la formalité requise et les délégués ont confirmé que l'accord de coopération n'a pas été soumis à la négociation syndicale.

Il sera veillé au bon accomplissement de cette formalité.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. Tableaux de correspondance

3. L'accord de coopération à l'examen entend mettre en œuvre le règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 'relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE'. Il entend aussi transposer partiellement la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 'relative aux déchets et abrogeant certaines directives', ainsi que la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 'relative à la réduction de l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement'.

¹ S'agissant d'avant-projets de décret et d'ordonnance, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Les *Principes de technique législative* établis par la section de législation invitent dans les termes suivants les auteurs de projets, lors d'une transposition de directive, à établir des tableaux de transposition :

« 191. Établissez deux tableaux de transposition.

191.1. Pour contrôler qu'une directive est transposée correctement et complètement, établissez un tableau de correspondance entre les (subdivisions des) articles de la directive et les (subdivisions des) articles de l'acte de transposition que vous rédigez. Mentionnez également dans ce tableau :

a) les (subdivisions des) articles de la directive qui ont éventuellement déjà été transposés, en correspondance avec les actes de droit interne et les (subdivisions des) articles qui ont procédé à cette transposition ;

b) les (subdivisions des) articles de la directive qui doivent encore être transposés par une autre autorité.

191.2. Pour pouvoir lire chaque article de l'acte de transposition à la lumière des exigences de la directive, établissez aussi un tableau de correspondance entre les (subdivisions des) articles de l'acte de transposition et les (subdivisions des) articles de la directive » ².

Sur ce point, il est rappelé que la confection de tels tableaux lors de la transposition d'une ou plusieurs directives est gage de la qualité de cette transposition et que leur communication au Conseil d'État, dès l'envoi de la demande d'avis, facilite l'examen de l'avant-projet dans les délais impartis.

Par ailleurs, ces tableaux sont également très utiles pour l'assemblée législative saisie du projet ainsi que pour les destinataires des règles dès lors qu'ils permettent :

a) à l'assemblée législative de se prononcer en connaissance de cause sur le choix des moyens mis en œuvre par l'auteur du texte pour atteindre le résultat exigé par les directives ;

b) d'éviter que l'exercice du droit d'amendement n'excède les limites du pouvoir d'appréciation que le droit européen laisse aux États membres ;

c) d'éviter que l'assemblée législative n'envisage de compléter la transposition par l'adoption de dispositions qui existent déjà dans l'ordre juridique interne ou qui relèvent de la compétence d'une autre autorité ;

d) aux destinataires des règles législatives de connaître leur source de droit européen ³.

En l'espèce, le seul tableau de correspondance transmis avec la demande d'avis est un tableau qui ne concerne que la mise en œuvre du règlement (UE) 2025/40 et non les directives concernées.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 191.

³ *Ibidem*, spéc. recommandation 193.

S'agissant du règlement, il ne comporte par ailleurs qu'un tableau de correspondance entre les dispositions de l'accord de coopération et les dispositions du règlement, mais pas de tableau en sens inverse.

Plus fondamentalement, ce tableau manque totalement de précision quant aux dispositions du règlement qui sont concernées, lesquelles sont parfois complexes et volumineuses (comme les articles 44, 45 et 46). Enfin, le dossier transmis à la section de législation ne permet pas de comprendre pour quels motifs certaines dispositions du règlement ne sont pas mises en œuvre.

En l'absence des tableaux requis, et vu la haute technicité de la matière, il n'est pas possible d'examiner intégralement dans quelle mesure précise l'accord de coopération à l'examen met effectivement en œuvre toutes et chacune des dispositions du règlement qui doivent l'être, ni dans quelle mesure il participe effectivement à la transposition des directives concernées, ni, enfin, si cette transposition est correcte.

En tout état de cause, les tableaux de correspondance requis seront selon le cas établis ou complétés, conformément aux principes rappelés ci-avant et ils seront joints aux projets transmis aux Parlements.

II. Pouvoirs réglementaires conférés à l'organe de décision REP⁴

4.1. Plusieurs dispositions attribuent des pouvoirs réglementaires à la Commission interrégionale de la REP (ci-après : la Commission interrégionale).

Outre les paragraphes 2, 4 et 5, en projet, de l'article 23 de l'accord de coopération (article 12), il peut également être fait référence aux articles 17 et 18. À travers les modifications apportées à l'article 26, § 1^{er}, et le nouvel article 26/1, les articles 17 et 18 du projet confèrent pour leur part à l'organe de décision de la Commission interrégionale, les pouvoirs de

- fixer le cadre du personnel et le cadre linguistique du personnel propre au sein du Secrétariat permanent (article 26, § 1^{er}, 10/2^o et article 26/1, § 1^{er}, 10^o) ;

- décider du recrutement, de la procédure de recrutement dans le cadre du budget disponible et des salaires de départ de son personnel propre (article 26, § 1^{er}, 10/3^o et article 26/1, § 1^{er}, 11^o) ;

- fixer les conditions d'octroi à certains membres du personnel du Secrétariat permanent d'une allocation pour performances extraordinaires (article 26, § 1^{er}, 10/4^o et article 26/1, § 1^{er}, 12^o).

Par ailleurs, la question se pose de savoir quelle est la portée exacte des pouvoirs conférés à l'organe de décision par l'article 26/1, § 1^{er}, 2^o et 3^o, en matière de fixation du cadre dans lequel le Secrétariat permanent évalue « certaines demandes d'enregistrement », ou « accordera, refusera, modifiera ou retirera certaines demandes d'autorisation ». S'agit-il de donner

⁴ Responsabilité élargie du producteur.

ainsi des lignes de conduites, de prévoir des délégations, ou bien l'intention est-elle de conférer un véritable pouvoir de nature réglementaire à l'organe de décision ?

Interrogés sur ce dernier point, les délégués ont répondu :

« Il ne s'agit pas de conférer un pouvoir de nature réglementaire à l'organe de décision. L'organe de décision doit prendre les décisions dans le cadre strict de l'Accord de coopération. Le cadre d'évaluation des demandes est clairement défini dans l'Accord de coopération aux articles 22/1, 22/4, 22/5 et 22/6 et ne laisse pas une marge d'appréciation large. C'est justement parce que certaines évaluations ne sont que des vérifications administratives que la possibilité a été créée pour l'Organe de Décision de transférer, pour les cas les plus simples, son pouvoir d'évaluation ou une partie de ce pouvoir au secrétariat permanent ».

Concernant ces différentes dispositions, comme la section de législation l'a déjà rappelé, notamment à propos d'organes de décision créés par un accord de coopération conclu entre différents niveaux de pouvoir au sein de la Belgique fédérale⁵, les principes déduits de la responsabilité politique des ministres et celui de l'unité du pouvoir réglementaire au sein de chaque collectivité, ne sont pas conciliables avec l'octroi d'un pouvoir réglementaire aux agents d'une administration ni, *a fortiori*, à des organes composés d'agents et de tiers qui ne répondent pas politiquement de leurs actes devant les représentants de la Nation. Une subdélégation à de telles autorités n'est exceptionnellement concevable que si elle concerne la détermination de mesures de

⁵ Voir en ce sens l'avis 74.614/VR donné le 30 novembre 2023 sur trois avant projets devenus le décret wallon du 12 mars 2026 'portant assentiment à l'Accord de coopération du 9 février 2026 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant le cadre de la Responsabilité Elargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages', l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mars 2026 'portant assentiment à l'accord de coopération du 9 février 2026 concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages et portant modification de l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires' et le décret flamand du 27 mars 2026 'tot instemming met het samenwerkingsakkoord van 9 februari 2026 tussen het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreffende het kader voor de uitgebreide producentenverantwoordelijkheid voor bepaalde afvalstromen en voor zwerfvuil', *Doc. parl.*, Parl. fl., 2025-2026, n° 710/1, pp. 208-240 et *Doc. parl.*, Parl. w., 2025-2026, n° 495/1, pp. 76-105, observations 5.1 à 5.4 ; voir aussi l'avis 44.947/VR/V, 44.948/VR/V et 44.949/VR/V, donné le 19 août 2008 sur des avant-projets devenus respectivement le décret de la Région flamande du 19 décembre 2008 'houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van 4 november 2008 tussen het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreffende de preventie en het beheer van verpakkingsafval', (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2008-2009, n° 1944/1, pp. 71-99), l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 décembre 2008 'portant assentiment à l'accord de coopération du 4 novembre 2008 conclu entre la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages' (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2008-2009, n° A-526/1, pp. 74-90), et le décret de la Région wallonne du 5 décembre 2008 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages' (*Doc. parl.*, Parl. w., 2008-2009, n° 876/1, pp. 57-58) ; voir aussi les avis 63.579/VR donné le 10 juillet 2018 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 2 décembre 2021 'portant assentiment à l'accord de coopération du 13 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant coordination de la politique de transfert transfrontalier des déchets' (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2021-2022, n° A-418/1, pp. 16-29), 63.629/VR donné le 3 juillet 2018 sur un avant-projet devenu le décret du 23 septembre 2021 'portant assentiment à l'accord de coopération du 13 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant coordination de la politique de transfert transfrontalier des déchets' (*Doc. parl.*, Parl. w., 2020-2021, n° 659/1, pp. 55-62) et 63.717/VR donné le 27 juillet 2018 sur un avant-projet de décret « houdende instemming met het Samenwerkingsakkoord tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreffende de coördinatie van het beleid inzake grensoverschrijdende overbrenging van afvalstoffen ».

pure administration ou de nature essentiellement technique. En l'espèce, tel n'est pas le cas de dispositions réglementaires relatives au statut du personnel de la Commission interrégionale.

En conclusion, les dispositions précitées de l'accord de coopération seront revues aux fins de conférer les pouvoirs réglementaires concernés aux Gouvernement des parties, agissant par la voie d'accord de coopération d'exécution ⁶.

S'agissant de l'article 26/1, § 1^{er}, il sera à tout le moins précisé la portée exacte des pouvoirs que ses 2^o et 3^o attribuent à l'organe de décision en matière de « fixation du cadre ».

4.2. L'article 21, qui insère un nouvel article 29/1 dans l'accord de coopération du 4 novembre 2008, dispose que les régions veillent au respect, de la part des fonctionnaires et agents de l'administration compétente de la région, des directives générales de contrôle établies par la Commission interrégionale.

À cet égard, les délégués ont précisé ce qui suit :

“Met de ‘algemene controlerichtlijnen’ wordt verwezen naar praktische richtlijnen, die gevolgen kunnen hebben voor rechtsonderhorigen. Het is de bedoeling dat niet met 2 maten en 2 gewichten wordt gehandhaafd. Zo zouden bijvoorbeeld de controleurs van EPRiBEL de interne instructie kunnen krijgen om bij een laattijdige vernieuwing van de registratie, pas na een week vertraging een administratieve geldboete op te leggen, terwijl de gewestelijke controleurs de boete al opleggen na 1 dag vertraging. Met deze ‘algemene controlerichtlijnen’ kan de lat gelijkgelegd worden.”

Dans la mesure où ces directives générales de contrôle restent effectivement limitées aux éléments cités par les délégués et ne concernent dès lors que l'application souhaitée ou l'interprétation envisagée des règles ⁷, la délégation en projet peut se justifier. Il est recommandé d'insérer cette précision des délégués dans l'exposé des motifs.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

5. La date de l'accord de coopération sera mentionnée.

⁶ *Idem.*

⁷ Avis 77.950/1 donné le 18 août 2025 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 septembre 2025 'relatif au maintien du décret du 5 février 2016 relatif à l'hébergement touristique', observations 16.1 à 16.3.

DISPOSITIF

Article 3

6. Au paragraphe 1^{er}, la notion d'« emballages perdus » doit être mentionnée au pluriel, et non au singulier.

7. Au paragraphe 2, le paragraphe 1/2 en projet pose question.

7.1. Tout d'abord, les objectifs qui y sont fixés visent uniquement la réduction des emballages à usage unique, alors que l'article 43, paragraphe 1, du règlement (UE) 2025/40 fixe des objectifs pour les déchets d'emballage au sens large, objectif que l'accord de coopération n'impose pas aux producteurs d'atteindre.

Certes, le commentaire de l'article indique que « [m]ettre l'accent sur les emballages à usage unique est logique, parce que ceux-ci représentent la plus grande pression environnementale et qu'il faut encourager autant que possible l'utilisation d'emballages réutilisables ». Toutefois, cette explication est en défaut de justifier les raisons pour lesquelles les objectifs imposés à l'article 43, paragraphe 1, du règlement ne sont pas imposés comme tels dans l'accord de coopération.

Interrogés à ce propos, les délégués ont répondu :

« L'article 43.1 du règlement est une obligation pour la Belgique dans son entièreté. L'article 3, §1/2 est la façon pour la Belgique d'atteindre cet objectif. Les Régions veulent justement encourager la mise sur le marché d'emballages réutilisables et réduire la mise sur le marché d'emballages jetables. Pour le calcul de l'objectif de l'article 43.1, il faut tenir compte des emballages jetables et des emballages réutilisables nouvellement mis sur le marché. Un emballage réutilisable ne devient un déchet qu'à la fin de sa vie. Un emballage réutilisable qui est, par exemple, utilisé 20 fois, ne doit être comptabilisé qu'une seule fois, mais cet emballage réutilisable remplace 20 emballages jetables. Il est donc absolument justifié de vouloir encourager l'utilisation d'emballages réutilisables comme moyen pour atteindre l'objectif de l'article 43.1 ».

Cette explication entend justifier que soit encouragée l'utilisation d'emballages réutilisables. Elle ne contient toutefois pas d'éléments concrets de nature à démontrer que les objectifs fixés par la disposition à l'examen permettront d'atteindre l'objectif global fixé par le règlement.

Le commentaire de l'article gagnerait à être complété par des justifications concrètes et le cas échéant chiffrées de nature à démontrer que l'objectif imposé par le règlement sera atteint si l'objectif fixé par l'accord de coopération est lui-même atteint. Il faut en tout cas souligner que, si les objectifs de l'article 43 du règlement (UE) 2025/40 ne sont pas (ne peuvent pas être) atteints, il y aura violation du règlement et l'article 3, § 1/2, de l'accord de coopération devra, par conséquent, être adapté.

7.2. Ensuite, l'année de référence choisie est l'année 2022 et non l'année 2018.

Le commentaire de l'article mentionne à ce propos :

« La réduction est calculée par rapport à l'année de référence 2022, car les données de marché de 2022 sont plus précises que celles de 2018 et s'applique à l'ensemble des emballages à usage unique ».

À cet égard, il y a lieu de ne pas perdre de vue que l'article 43, paragraphe 8, du règlement (UE) 2025/40 prévoit ce qui suit :

« Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent, d'ici au 31 décembre 2025, demander à la Commission d'utiliser une année de référence autre que 2018 pour le calcul des objectifs énoncés au paragraphe 1. Si un État membre fait une telle demande, sans préjudice des paragraphes 5 et 7, la Commission peut autoriser les États membres à utiliser cette autre année de référence pour le calcul des objectifs énoncés au paragraphe 1, à condition que l'État membre fournisse des éléments de preuve attestant :

a) qu'une augmentation importante de déchets d'emballages a été enregistrée au cours de l'année qu'il demande d'utiliser comme année de référence aux fins du calcul des objectifs énoncés au paragraphe ;

b) que l'augmentation importante de déchets d'emballages démontrée au point a) est uniquement due aux changements intervenus dans les procédures de communication de données ;

c) que l'augmentation importante de déchets d'emballages démontrée au point a) n'est pas due à une consommation accrue ; et

d) que la comparabilité des données entre les États membres est meilleure ».

La question se pose de savoir si, en l'espèce, la Commission Européenne a autorisé le choix de l'année 2022 comme année de référence, conformément à cette disposition.

Interrogés à ce propos les délégués ont répondu :

« La dérogation a été demandée dans les délais, mais la Commission européenne n'a pas encore statué. Même si la Commission refusait la demande, l'objectif belge de réduction par rapport à 2022 sera un moyen effectif pour atteindre l'objectif de l'article 43.1 qui resterait dans ce cas à calculer par rapport à l'année 2018. Il faut souligner que d'autres moyens complémentaires existent pour réaliser l'objectif de l'article 43.1 et que les dispositions du Règlement même vont également contribuer à l'atteinte partielle de cet objectif ».

Il ressort de ces explications que la dérogation a bien été demandée auprès de la Commission Européenne. Si cette dernière se prononce négativement, l'accord de coopération devra être revu aux fins de prendre en compte l'année 2018 comme année de référence.

Article 7

8. Conformément à l'article 44, paragraphe 11, d) du règlement (UE) 2025/40, l'autorité compétente responsable du registre « peut facturer aux producteurs des frais proportionnés et fondés sur les coûts pour le traitement des demandes d'enregistrement visées au paragraphe 2 ».

Si le commentaire de l'article 22/1 entend justifier les différences de montants prévues en son paragraphe 3, la question demeure toutefois de savoir si tous et chacun des montants ainsi fixés reposent sur une analyse effective et concrète des couts qui seront exposés par la Commission interrégionale pour le traitement des enregistrements, de manière à garantir la proportionnalité des redevances prévues, en ce compris les montants minimum et maximum prévus à l'article 22/1, § 3, alinéa 2.

L'exposé des motifs sera utilement étayé sur ce point.

Article 8

Article 22/4 en projet

9.1. Eu égard aux articles 30, 129 et 130 de la Constitution, il n'appartient pas aux autorités régionales de régler l'emploi des langues en matière administrative.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ne peut donc prévoir que la demande d'autorisation doit être « rédigée dans une langue nationale officielle ».

9.2. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de l'article 22/4 impose que dans sa demande d'autorisation, le producteur décrive les mesures qu'il prendra dans le cadre de l'objectif de prévention des déchets d'emballages et en vue d'atteindre les objectifs de recyclage et de valorisation, prévus, respectivement par l'article 3, §§ 1/2 et 1/3.

Le contenu de la demande n'est en revanche pas défini d'une manière telle qu'il puisse garantir que, dans le cadre de l'introduction de la demande d'autorisation et de son instruction, il soit examiné si les conditions fixées à l'article 47, paragraphe 3, a), b), c) et d), du règlement (UE) 2025/40 sont effectivement remplies.

L'accord de coopération sera complété sur ce point.

9.3. Le paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 22/4 met en place un régime de décision tacite prévoyant qu'en cas d'absence de décision expresse de la Commission interrégionale, l'autorisation est réputée « accordée ».

Comme la section de législation l'a déjà observé, le procédé de la décision tacite se heurte à de nombreuses objections.

Ainsi, pareil procédé ne contribue pas à la sécurité juridique, ne fût-ce qu'en raison de l'absence d'une quelconque décision écrite, ce qui pourrait donner lieu à des problèmes quant à l'administration de la preuve, et parce qu'en principe une décision tacite ne sera pas notifiée ni publiée dans les mêmes formes que les décisions expresses, avec toutes les conséquences qui en découlent notamment en termes d'accessibilité et de contestation de telles décisions tacites. Plus particulièrement, le procédé de la décision tacite risque de ce fait d'impliquer davantage une violation des intérêts de tiers, lesquels sont susceptibles d'être affectés d'une manière certes implicite, mais non moins importante.

Le procédé de la décision tacite est également susceptible de se heurter à l'intérêt général dans la mesure où il peut emporter que certaines décisions soient prises de manière implicite sans préparation minutieuse ni mise en balance de tous les intérêts en présence. En outre, ce procédé peut aboutir à ce qu'une décision soit prise alors que ses conditions légales d'octroi ne sont pas réunies.

En l'espèce, cet obstacle se présente avec d'autant plus d'acuité que l'article 47, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2025/40 impose que, s'agissant du régime d'autorisation,

« Les États membres établissent également les modalités de vérification du respect des règles, y compris les informations que doivent fournir à cette fin les producteurs ou les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs. La procédure d'autorisation comprend des exigences relatives à la vérification des dispositions mises en place pour garantir le respect des exigences énoncées au paragraphe 3 du présent article, ainsi que des délais fixés pour cette vérification, qui ne dépassent pas dix-huit semaines à compter de la présentation d'un dossier de demande complet. Cette vérification est effectuée par une autorité compétente ou un expert indépendant, qui établit un rapport de vérification à partir des résultats obtenus. [...] » ;

et

« Les mesures à mettre en place par les États membres conformément au paragraphe 2 comprennent des mesures garantissant que :

a) les exigences énoncées à l'article 8 *bis*, paragraphe 3, points a) à d), de la directive 2008/98/CE sont respectées ;

b) les mesures mises en place ou payées par le producteur ou l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs sont suffisantes pour permettre la reprise et la gestion de tous les déchets d'emballages, conformément à l'article 48, paragraphes 1 et 5, et à l'article 50, à titre gratuit pour les consommateurs, à une fréquence proportionnelle à la superficie et au volume des déchets d'emballages couverts, en ce qui concerne la quantité et les types d'emballages, y compris les emballages de produits emballés, mis à disposition pour la première fois sur le territoire d'un État membre par le ou les producteurs pour le compte desquels agit l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, ou les emballages déballés par ledit ou lesdits producteurs sans en être des utilisateurs finaux ;

c) les dispositions nécessaires à cet effet, y compris les arrangements préliminaires, sont en place, la gestion des déchets étant assurée en leur nom par les distributeurs, les autorités publiques ou des tiers ;

d) la capacité de tri et de recyclage nécessaire est disponible pour garantir que les déchets d'emballages collectés font ensuite l'objet d'un traitement préliminaire et d'un recyclage de qualité élevée ;

[...] ».

Les exigences d'examen du dossier et de vérification ainsi imposées ne sont pas conciliables avec un régime de décision tacite.

Enfin, les décisions tacites sont dépourvues de motivation formelle. La mise en œuvre d'un régime de décision implicite a pour effet d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'.

Pour l'ensemble de ces motifs, il convient dès lors de renoncer à utiliser ce procédé ⁸.

9.4. Au paragraphe 2, alinéa 3, il n'y pas lieu de prévoir que la décision sera « motivée ». De même, au paragraphe 3, alinéa 2, il n'y pas lieu d'imposer que la Commission interrégionale peut révoquer l'autorisation « moyennant justification ».

En effet, ces exigences sont déjà imposées la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs' qui est d'application. Cette loi relève au demeurant de la compétence de l'autorité fédérale, et il n'appartient pas aux régions de rappeler son applicabilité ou de la paraphraser.

La même observation vaut pour l'article 22/6, § 2.

9.5. Au paragraphe 3, alinéa 2, la section de législation n'aperçoit pas la portée exacte des mots « et si la condition énoncée au § 1^{er} n'est plus remplie ».

On n'aperçoit en effet pas quelle « condition » est ainsi visée. Par ailleurs, la question se pose de savoir si le mot « et » ne doit pas être remplacé par le mot « ou », les deux motifs de retrait de l'autorisation n'ayant pas vocation à être cumulatifs.

La disposition sera revue de manière à préciser les hypothèses envisagées, et ce, de manière conforme à l'article 47, paragraphe 5, du règlement (UE) 2025/40 qui prévoit que l'autorité compétente peut décider de retirer l'autorisation « en particulier si le producteur ou l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ne remplit plus les exigences concernant l'organisation du traitement des déchets d'emballages ou s'il ne respecte pas d'autres obligations de responsabilité élargie des producteurs au titre des régimes établis conformément aux articles 8 et 8 *bis* de la directive 2008/98/CE ou au titre de la présente section, par exemple les obligations de communiquer certaines données à l'autorité compétente, ou les obligations de notifier des modifications des conditions de l'autorisation, ou en cas de cessation permanente d'activité du producteur ».

Une autre solution pourrait consister à supprimer le segment de phrase « et si la condition énoncée au § 1 n'est plus remplie ». Le segment de phrase figurant au début de cet alinéa, qui fait référence à l'article 47, paragraphe 5, du règlement (UE) 2025/40, peut suffire.

9.6. Le paragraphe 3 est en défaut de conférer à la Commission interrégionale le pouvoir de modifier l'autorisation, comme le prévoit l'article 47 paragraphe 4, du règlement (UE) 2025/40.

La disposition sera complétée en conséquence.

⁸ En outre, le délai prévu pour la constitution d'une garantie (soixante jours ouvrables à compter de l'obtention de l'autorisation), visé à l'article 22/8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération, devient source d'insécurité juridique lorsqu'il est recouru à l'instrument de l'approbation implicite, au motif que la date de début de ce délai peut être imprécise. Il s'agit d'un argument supplémentaire pour renoncer à ce procédé.

Article 22/5 en projet

9.7. Comme déjà rappelé ci-avant, conformément aux articles 30, 129 et 130 de la Constitution, il n'appartient pas aux autorités régionales de régler l'emploi des langues en matière administrative.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ne peut donc prévoir que la demande d'autorisation doit être « introduite en français et en néerlandais ».

9.8. Au paragraphe 3, 23°, la question se pose de savoir pour quel motif il est renvoyé à l'accord de coopération du 9 février 2026 concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et les déchets sauvages.

Interrogés sur ce point, les délégués ont répondu :

« Cette obligation trouve son origine dans l'accord de coopération du 9 février 2026 concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et les déchets sauvages. Les Régions veulent que la même obligation s'applique pour tous les organismes de gestion de flux de déchets soumis à la responsabilité élargie du producteur ».

Il est pris acte de cette explication. La disposition sera complétée aux fins de mentionner précisément quelle(s) disposition(s) de l'accord de coopération du 9 février 2026 est (sont) rendue(s) applicable(s).

Article 22/6 en projet

9.9. Même si le contenu obligatoire de la demande d'autorisation dont le régime est organisé par l'article 22/7 est décrit de manière plus précise que celui de la demande d'autorisation dont le régime est organisé par l'article 22/4, et nécessite le respect de nombreuses exigences et démonstration en termes de moyens, d'organisation et de capacité, il n'apparaît pas de manière claire et précise que le contenu de la demande, tel qu'il est défini, puisse garantir que, dans le cadre de l'introduction de la demande d'autorisation et de son instruction, il sera examiné si toutes les conditions fixées à l'article 47, paragraphe 3, a) à d), du règlement (UE) 2025/40 sont effectivement remplies.

En outre, le tableau de correspondance communiqué avec la demande d'avis est à cet égard lacunaire et ne permet pas de vérifier si les exigences de l'article 47.3 sont toutes rencontrées.

La disposition sera réexaminée et le cas échéant complétée aux fins de garantir que tel sera bien le cas.

9.10. Le pouvoir d'accorder des dérogations, octroyé à la Commission interrégionale par le paragraphe 3, 5^{ème} tiret, n'est admissible qu'à la condition qu'il ne puisse être mis en œuvre de manière contraire au règlement (UE) 2025/40.

Ceci gagnerait à être précisé dans la disposition.

9.11. Tel qu'il est rédigé, le second tiret du paragraphe 5 peut être compris comme subordonnant le retrait d'autorisation au fait que l'organisation compétente ne remplisse plus aucune des obligations énumérées à l'article 22/7, ce qui ne serait pas conforme à l'article 47, paragraphe 5, du règlement (UE) 2025/40.

Il convient dès lors, à ce 5^{ème} tiret, de remplacer les mots « ne remplit plus l'ensemble des obligations » par les mots « ne remplit plus une ou plusieurs obligations énumérées à l'article 22/7 ».

Article 22/8 en projet

9.12. Au paragraphe 1^{er}, les alinéas 2 et 3, n'envisagent pas expressément tous les risques qui doivent être couverts par la garantie conformément à l'article 47, paragraphe 6, du règlement (UE) 2025/40, en particulier les hypothèses de cessation définitive des activités ou d'insolvabilité.

La disposition sera complétée en conséquence.

9.13. Le paragraphe 2, alinéa 4, gagnerait à être complété afin de prévoir la possibilité d'avoir accès au dossier complet dans un délai raisonnable pour permettre à l'intéressé de préparer utilement sa défense.

Article 11

10.1. À l'article 22/16, § 3, 7^o, en projet, la question se pose de savoir ce qu'il faut entendre par la notion de « chiffres clés du système de consigne ».

Il convient de préciser cette notion, étant entendu que si l'intention est ainsi de viser, notamment les « frais de consigne », la disposition assurera alors la mise en œuvre de l'annexe X, « exigences générales minimales applicables aux systèmes de consigne », alinéa 1^{er}, o), du règlement (UE) 2025/40, qui impose la transparence des frais.

Si telle n'est pas l'intention, alors l'accord de coopération sera en défaut de mettre en œuvre ce point du règlement.

La disposition sera revue en conséquence.

10.2. Outre ce qui vient d'être observé au point 10.1, la section de législation n'aperçoit pas quelles seraient les dispositions dont l'insertion est envisagée dans l'accord de coopération du 4 novembre 2008, qui assureraient la mise en œuvre de l'annexe X, « exigences générales minimales applicables aux systèmes de consigne », alinéa 1^{er}, m) et n) du règlement (UE) 2025/40.

Interrogés sur ce point, et sur la question de savoir si, s'agissant du n), la justification est qu'il s'agit d'une norme de produit relevant de la compétence de l'autorité fédérale, les délégués ont répondu :

« Pour le point m, l'Accord de coopération d'exécution peut facilement reprendre cet élément, si jamais le système de consigne proposé par les producteurs n'était pas en conformité avec cette exigence du règlement. Le règlement est d'application directe et ne nécessite pas de transposition en législation belge.

Le point n (labelling) est effectivement proche des compétences en matière des normes e produit. Probablement il ne sera pas nécessaire d'imposer des décisions, parce que les producteurs vont quasi-certainement proposer eux-mêmes un système de labelling comme élément du système de consigne qu'ils proposent. Probablement le système de labelling sera en grande partie harmonisé par des décisions d'implémentation de la Commission européenne ».

S'agissant du point m), dès lors qu'il s'agit d'une obligation qui s'impose aux États membres, il y a lieu d'en prévoir la mise en œuvre et la section de législation n'aperçoit pas pour quel motif cette caractéristique essentielle⁹ du système de consigne devrait figurer dans un accord de coopération d'exécution et non dans l'accord de coopération à l'examen lui-même.

Concernant le point n), il y a lieu de confirmer que celui-ci relève en principe de la compétence de l'autorité fédérale, sous réserve de l'exercice, le cas échéant, par les Régions, des pouvoirs implicites visés à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', moyennant les conditions prévues par cette disposition, telle qu'interprétée par la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle.

10.3. La question se pose de savoir si (au moins) les régions flamande et wallonne ne sont pas des régions ayant des activités transfrontières importantes au sens de de l'annexe X, « exigences générales minimales applicables aux systèmes de consigne », alinéa 3, du règlement (UE) 2025/40, de sorte qu'il devrait être veillé, conformément à cette disposition, « à ce que les systèmes de consigne permettent la collecte des emballages provenant des systèmes de consigne d'autres États membres à des points de collecte désignés et s'efforcent d'offrir la possibilité de rapporter la consigne que l'utilisateur final a payée lors de l'achat de l'emballage ».

Interrogés sur point, les délégués ont répondu :

« Aucun des systèmes de consigne qui existent déjà dans d'autres états-membres européens a réalisé cette interopérabilité. Néanmoins, cela reste un point d'attention au moment d'évaluer le système de consigne proposé par les producteurs. Si nécessaire, des dispositions peuvent être rajoutées dans l'accord de coopération d'exécution ».

La circonstance qu'aucun autre État membre de l'Union européenne n'aurait réalisé l'interopérabilité requise par le règlement n'est pas de nature à justifier qu'il pourrait en aller de même de la Belgique si les Régions wallonne et flamande constituaient des régions ayant des activités transfrontières importantes au sens de de l'annexe X, « exigences générales minimales applicables aux systèmes de consigne », alinéa 3, du règlement (UE) 2025/40.

Les parties à l'accord réexamineront celui-ci à la lumière de cette observation et, le cas échéant, l'accord sera complété en conséquence.

⁹ Ce point m) impose aux États membres de veiller à ce que l'utilisateur final puisse rapporter l'emballage consigné sans nécessité de procéder à un nouvel achat et à ce que la consigne soit remboursée à l'utilisateur final.

10.4. L'article 22/16, § 2, dispose qu'une demande en vue d'être acceptée en tant qu'opérateur du système, conformément à l'article 22/17, doit être soumise au plus tard le 30 juin 2027.

L'article 22/16, § 3, dernier alinéa, dispose que, pour les déchets d'emballages d'origine ménagère, un délai d'au moins vingt-quatre mois est prévu entre la conclusion de l'accord de coopération d'exécution et la mise en œuvre concrète du système de consigne. L'accord de coopération d'exécution est établi après concertation avec l'opérateur du système qui a été accepté pour le système de consigne conformément à l'article 22/17. L'article 22/17 fixe la procédure en vue de l'acceptation de cet opérateur du système.

À la question de savoir si ces dispositions et leur calendrier permettent de mettre en œuvre l'article 50, paragraphe 11, du règlement (UE) 2025/40 de manière à satisfaire, au 1^{er} janvier 2029, aux exigences imposées par cette disposition du règlement, les délégués ont répondu :

“Artikel 50.1 legt niet op om tegen 1/1/2029 een stelsel van statiegeld in te voeren, maar om minstens 90% selectieve inzameling te bereiken. Artikel 50.5 voorziet een alternatief voor het invoeren van een stelsel van statiegeld. Er is dus nog geen zekerheid dat een statiegeld zal moeten ingevoerd worden.

Deze termijnen (voor het opzetten van een systeembeheerder en voor het concreet invoeren van het systeem) zijn minimaal nodig om een goed werkend systeem tot stand te brengen en kunnen niet verder worden ingekort. Indien deze termijnen worden gevolgd en het uitvoerend samenwerkingsakkoord goed en tijdig wordt voorbereid, is een opstart in de 2^{de} helft van 2029 nog steeds mogelijk. Dit zou een heel beperkte vertraging zijn, die geen kwalijke gevolgen zal hebben.”

Il ressort de cette réponse que le calendrier requis par le règlement ne peut être respecté, en cas d'introduction d'un système de consigne, au moyen du dispositif prévu aux articles 22/16 et 22/17 de l'accord de coopération. Il y a lieu d'y remédier en adaptant le calendrier prévu dans l'accord de coopération.

Article 12

11. L'article 12, § 1^{er}, deuxième tiret, de l'accord de coopération prévoit notamment que « trois observateurs sont [...] nommés par les autorités fédérales ».

Au vu du principe de l'autonomie de l'autorité fédérale et des entités fédérées, une telle représentation n'est admissible qu'à la condition qu'elle soit purement facultative ¹⁰, ce qui implique non seulement que le membre de l'entité concernée ne dispose pas d'une voix délibérative mais également qu'il soit mentionné que la circonstance qu'il ne soit pas proposé de représentant

¹⁰ Le principe de l'autonomie respective de l'État fédéral, des communautés et des régions s'oppose en effet à ce qu'une entité fédérale ou fédérée prévoie unilatéralement la participation obligatoire d'une instance relevant d'un autre niveau de pouvoir dans la composition des organes qu'elle institue. Une représentation obligatoire ne pourrait être envisagée que moyennant le respect de l'un des mécanismes de coopération prévus à cet effet par le titre IV *bis* de la loi spéciale du 8 août 1980.

ou que ce dernier n'assiste pas aux réunions de l'instance n'ait pas de répercussion sur le fonctionnement de celle-ci ni sur la validité des actes qu'elle pose.

En tout état de cause, il n'appartient pas aux régions de préciser quels sont les ministres fédéraux chargés de désigner ces observateurs ¹¹.

Cette disposition sera dès lors revue.

Article 18

12.1. À l'article 26/1, § 1^{er}, 7^o, la référence à « l'article 22/3*decies* » doit être remplacée par une référence à « l'article 22/17 ».

12.2. Au paragraphe 2, 1^o, de l'article 26/1, il convient de remplacer les mots « de l'article 3, § 1^{er}/3 » par les mots « de l'article 3, § 1^{er}/4 ».

Article 20

13. La disposition à l'examen sera utilement complétée aux fins de mentionner, le cas échéant, dans quelles circonstances et à quelle fréquence les avis mentionnés aux 2^o et 3^o de l'article 28/1, § 1^{er}, seront donnés.

Si l'intention est de prévoir que ces avis seront donnés d'initiative par l'administration régionale concernée et/ou à la demande de la Commission interrégionale, il conviendrait de le préciser.

Chapitre X, articles 21 à 25

14. Selon le tableau de concordance, les articles 21 à 25 de l'accord de coopération, relatifs au contrôle et aux sanctions, constituent la mise en œuvre de l'article 68 du règlement (UE) 2025/40 en matière de sanctions.

L'article 68 du règlement (UE) 2025/40 s'énonce comme suit :

« 1. Au plus tard le 12 février 2027, les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur mise en œuvre. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les sanctions pour non-respect des articles 24 à 29 comprennent des amendes administratives. Si le système juridique d'un État membre ne prévoit pas d'amendes administratives, le présent paragraphe peut être appliqué de telle sorte que la procédure d'imposition d'une amende soit déterminée par l'autorité concernée et que l'amende soit imposée par les juridictions nationales compétentes, tout en veillant à ce que ces voies de

¹¹ Mais il pourrait être prévu, si telle est l'intention, qu'il s'agit d'observateurs « en matière d'environnement, d'économie et de finances ».

droit soient effectives et aient un effet équivalent aux amendes administratives visées dans le présent paragraphe. En tout état de cause, les amendes imposées sont également effectives, proportionnées et dissuasives.

3. Au plus tard le 12 février 2027, les États membres informent la Commission du régime et des mesures visés aux paragraphes 1 et 2 et l'informent sans tarder de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures. »

À la question de savoir quels articles déterminent les amendes administratives applicables aux infractions aux articles 24 à 29 du règlement (UE) 2025/40, les délégués ont répondu ce qui suit :

« Deze artikelen behoren niet tot de scope van dit samenwerkingsakkoord. Ze behoren grotendeels tot de federale bevoegdheid inzake productnormering. »

Cette réponse ne convainc pas en ce qui concerne la répartition des compétences pour la mise en œuvre des articles 24 à 29 du règlement (UE) 2025/40, dès lors qu'il est précisé que ces dispositions relèvent en grande partie de la compétence de l'autorité fédérale en matière de normes de produits. À cet égard, il peut par exemple être fait référence à l'article 27 du règlement (UE) 2025/40, lequel impose des obligations aux opérateurs économiques qui utilisent des emballages réutilisables. Ces obligations ne peuvent pas être considérées comme une obligation en matière de normes de produits relevant de la compétence de l'autorité fédérale ¹².

Afin de garantir une mise en œuvre correcte de l'article 68 du règlement (UE) 2025/40, les articles 24 à 29 de ce règlement doivent être soumis à un nouvel examen au regard des règles répartitrices de compétences. S'il existe des dispositions relevant des compétences régionales, des sanctions pour les infractions à ces dispositions réglementaires devront être ajoutées à l'accord de coopération à l'examen.

Article 21

15.1. Dès lors qu'aucun des fonctionnaires, agents ou agents contractuels chargés des missions de contrôle prévues par l'article 29/1, § 1^{er}, ne sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire, la section de législation n'aperçoit pas pour quel motif ni en quelle qualité les agents contractuels pourraient prêter serment « en cette qualité » ni de quel serment il s'agirait.

L'article 29/1, § 1^{er}, alinéa 2, sera dès lors omis.

15.2. L'article 29/1, § 3, prévoit :

« Tout producteur, tout mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs et toute organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs est tenu(e) d'accorder, à tout moment et sans avertissement préalable, le libre accès des locaux où sont exercées ses activités, pour autant que ceux-ci ne soient pas utilisés comme

¹² En outre, cette réponse ne correspond pas au tableau de concordance, dont il ressort que l'article 5 met en œuvre l'article 29, paragraphes 1 à 8, du règlement (UE) 2025/40, alors que cet article 5 met en œuvre l'article 31 du règlement (UE) 2025/40. On complétera le tableau de concordance sur ce point.

habitation, afin de permettre aux personnes citées au premier paragraphe de contrôler le respect des obligations du Règlement (UE) 2025/40 et du présent Accord de coopération ».

Le texte ajoute que

« sont à considérer comme locaux où une activité est exercée, notamment les bureaux, les fabriques, les ateliers, les magasins, les garages et les terrains servant d'usines, d'ateliers ou de dépôts ».

Il convient à cet égard de rappeler que la protection de la vie privée et du domicile, garantie notamment par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 22 de la Constitution, peut couvrir notamment des locaux où sont exercées des activités professionnelles et commerciales, et pas uniquement des locaux qui constitueraient une habitation¹³.

Comme la section de législation l'a déjà observé dans son avis 44.947/VR-44.948/VR-44.949/VR donné le 19 août 2008 sur des avant-projets de décrets et d'ordonnance portant assentiment à un accord de coopération 'concernant la prévention et à la gestion des déchets d'emballages' ¹⁴, au regard de ces dispositions, l'intervention d'un juge constitue une garantie importante lorsqu'il s'agit de permettre qu'il soit pénétré dans les lieux en question à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou de son ayant droit. Dispenser d'une telle intervention, comme l'implique le texte à l'examen, n'est admissible que si cette dispense peut être justifiée par des raisons propres aux infractions concernées et est limitée à ce qui est strictement nécessaire pour réaliser l'objectif légitime poursuivi et si l'absence de la garantie d'une intervention judiciaire préalable est compensée par d'autres garanties suffisantes pour éviter les abus.

En l'espèce, en l'état du dossier, il n'apparaît pas que les conditions qui viennent d'être énoncées soient remplies. En effet, le commentaire de l'article mentionne uniquement que « [c]ela permet de garantir que le contrôle peut être effectué efficacement, même à l'improviste, ce qui est important pour la détection d'éventuelles infractions ».

¹³ Voir notamment la jurisprudence de la Cour de Justice, notamment l'arrêt n° C-94/00 du 22 octobre 2002, *Roquette Frères c. le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes* ; dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, voir notamment les arrêts suivants : 16 décembre 1992, *Niemietz c. Allemagne* ; 25 février 1993, *Funke, Crémieux et Mialhe c. France* ; 12 avril 2002, *Société Colas Est e.a. c. France*, 16 avril 2002, §§ 40 à 42, *Kent Pharmaceuticals Limited et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2005, *Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg*, 2013, § 37, *Delta Pekarny a.s.c. République tchèque*, 2014, § 77 ; dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, voir notamment CC., 19 juillet 2007, n° 105/2007 et C.C., 19 décembre 2007, n° 154/2007 ; plus récemment, voir C.C., 18 juillet 2024, n° 84/2024, B.18.

¹⁴ Devenus, respectivement, le décret flamand du 19 décembre 2008 'houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van 4 november 2008 tussen het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreffende de preventie en het beheer van verpakkingsafval', l'ordonnance du 19 décembre 2008 'portant assentiment à l'accord de coopération du 4 novembre 2008 conclu entre la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages' et le décret wallon du 5 décembre 2008 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages' (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2008-2009, n° A-526/1, pp. 74-90).

Cette explication, qui procède d'une généralité, n'indique pas en quoi il existerait des circonstances propres aux infractions concernées qui seraient de nature à justifier le système mis en place.

En outre, il n'est pas prévu de garantie particulière pour éviter les abus, puisqu'au contraire, c'est « à tout moment », « sans avertissement préalable » et en tous locaux où sont exercées les activités visées, qu'est donné le pouvoir de pénétrer dans les lieux.

Le paragraphe 3 sera revu pour tenir compte de cette observation.

Article 24

16.1. Dans la version française, à l'article 33/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, il y a lieu de remplacer le mot « contrevenir » par le mot « prévenir », pour assurer la concordance avec la version néerlandaise.

16.2. La section de législation n'aperçoit pas ce que l'alinéa 2 du même paragraphe 1^{er} entend viser par « les autres parties éventuellement impliquées », lesquelles ne sont pas, par hypothèse « l'auteur présumé » de l'infraction. Le commentaire de l'article ne donne aucune précision sur ce point. La disposition doit être complétée aux fins de les identifier clairement, dès lors que ces « autres parties » peuvent se voir adresser une « mise en demeure ».

Article 25

17.1. À l'article 34/1, § 3, alinéa 1^{er}, les mots « décide d'infliger une amende » sont inadéquats dès lors que la décision peut également être prise de ne pas infliger d'amende.

La disposition sera revue pour envisager également cette hypothèse.

17.2. À l'article 34/1, § 3, alinéa 2, il n'y a pas lieu de rappeler que la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs' est d'application. Cette loi relève au demeurant de la compétence de l'autorité fédérale et il n'appartient pas aux Régions de rappeler son applicabilité.

Par ailleurs, le respect de cette loi n'impose pas, comme la disposition le laisse entendre, que l'auteur de l'acte individuel doit mentionner les voies et conditions de recours, ni les délais et modalités de paiement d'une amende.

Les mots « conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » seront dès lors omis.

17.3. L'article 34/1, § 4, alinéa 1^{er}, attribue au tribunal de première instance de Bruxelles la compétence de connaître des recours dirigés contre les sanctions administratives imposées en application du même article.

Cet article ne se limite pas à cet élément. Comme le mentionne le commentaire de l'article :

« Ce recours doit être introduit dans les trois mois à partir de la notification de la décision. Le recours n'a pas d'effet suspensif, ce qui signifie qu'en principe, l'amende doit être payée immédiatement. Si le recours est introduit, l'amende sera consignée auprès de la Caisse des dépôts et consignations, dans l'attente du jugement définitif. Le tribunal peut suspendre l'exécution de la décision ou abaisser l'amende en présence de circonstances atténuantes. L'amende administrative doit être payée dans les trois mois suivant la notification de la décision. La décision contient des informations spécifiques relatives au numéro de compte et à la communication devant accompagner le paiement ».

La disposition à l'examen confère ainsi au tribunal de première instance une compétence nouvelle, qui relève en principe de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, juridiction compétente pour connaître des recours en annulation et en suspension des actes administratifs, conformément à l'article 14 des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

Ce faisant, l'accord de coopération empiète à double titre sur des matières relevant de l'autorité fédérale.

Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle,

« En vertu des articles 145 et 146 de la Constitution, le législateur fédéral est compétent pour définir les compétences des juridictions. Le pouvoir de fixer les règles de procédure devant les juridictions lui revient également, en vertu de sa compétence résiduaire »¹⁵ ;

de même,

« L'article 160 de la Constitution réserve au législateur fédéral la compétence de déterminer la composition, la compétence et le fonctionnement du Conseil d'État, y compris les règles de la procédure, et de définir les cas dans lesquels le Conseil d'État statue par voie d'arrêt en tant que juridiction administrative et donne des avis.

L'article 161 de la Constitution réserve au législateur fédéral la compétence d'établir des juridictions administratives, de définir leurs attributions et de fixer les règles de procédure qui sont applicables devant elles. »¹⁶.

Certes, selon la Cour constitutionnelle également, l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 autorise cependant les régions et les communautés à adopter une législation réglant une matière fédérale, pour autant que cette disposition soit nécessaire à l'exercice de ses compétences, que cette matière se prête à un règlement différencié et que l'incidence de ce décret sur la matière fédérale ne soit que marginale¹⁷.

L'exposé des motifs de l'accord de coopération ne comporte aucune justification sur ce point. Cette justification est d'autant plus nécessaire et doit être d'autant plus étayée qu'en

¹⁵ Voir e.a., C.C., 21 novembre 2024, n° 130/2024, B.8 à 10.

¹⁶ Voir en particulier, C.C., 13 février 2025, n° 22/2025 B.6 à 9.

¹⁷ Voir, e.a., les arrêts cités en notes 15 et 16.

l'espèce, la disposition entend régler également la procédure, les pouvoirs spécifiques conférés au juge, qui au surplus, est un tribunal déterminé, ainsi que le contenu de sa décision.

La disposition sera réexaminée à la lumière de cette observation. S'il ne peut être démontré que ce dispositif satisfait aux conditions précitées pour l'exercice des pouvoirs implicites, il ne pourra pas être mis en œuvre.

17.4. À l'article 34/1, § 4, alinéa 3, la question se pose de savoir ce que la disposition entend par « circonstances exigées » pour la suspension de l'exécution des peines, spécialement dès lors que sont concernées des amendes administratives et non des amendes pénales.

Article 26

18. Le paragraphe 3 de l'article 26 insère un nouvel article 40 dans l'accord de coopération du 4 novembre 2008 qui énumère, d'une part, les dispositions de cet accord de coopération, tel que modifié par l'accord de coopération à l'examen, qui entreront en vigueur à la date à laquelle le règlement (UE) 2025/40 sera applicable et, d'autre part, celles qui, à cette même date, deviendront inapplicables.

Cette façon de faire nuit considérablement à la lisibilité de l'accord de coopération modifié, et par conséquent, à sa prévisibilité.

Outre qu'il conviendra à tout le moins de prévoir que les dispositions dont il est envisagé qu'elles deviendront « inapplicables », seront, non pas « inapplicables », mais « abrogées », l'intérêt de cette façon de procéder est, dans les faits, très ténu, voire inexistant.

En effet, dès lors que l'accord de coopération à l'examen entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du dernier acte d'assentiment, à savoir, conformément à l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980, en principe, le dixième jour suivant celui de la publication au *Moniteur belge* de ce dernier acte d'assentiment, il est hautement probable que ledit accord de coopération entrera en vigueur après la date à laquelle le règlement (UE) 2025/40 sera devenu applicable.

En effet, conformément à son article 71, ce règlement sera applicable dès le 12 août 2026, à la seule exception de son article 67, § 5, qui sera applicable à partir du 12 février 2029.

Par conséquent, l'accord de coopération gagnerait à être revu aux fins de ne contenir que les dispositions qui sont appelées à entrer ou demeurer en vigueur au 12 août 2026, ainsi que les éventuelles dispositions abrogatoires.

EXAMEN DES AVANT-PROJETS DE DÉCRET ET D'ORDONNANCE

Avant-projet de décret de la Région flamande

19.1. L'intitulé de l'avant-projet doit encore être complété par la date de l'accord de coopération.

19.2. Dans l'intitulé et à l'article 2, il convient de mentionner l'intitulé correct de l'accord de coopération. À cette fin, on remplacera le passage « Interregionaal Samenwerkingsakkoord Verpakkingsafval » par « samenwerkingsakkoord van 4 november 2008 betreffende de preventie en het beheer van verpakkingsafval ».

Avant-projet de décret de la Région wallonne

20. Cet avant-projet n'appelle aucune observation.

Avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale

21.1. Les secrétaires d'État régionaux ne font pas partie du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ¹⁸. Il en résulte qu'ils ne peuvent ni proposer ni signer ni cosigner un arrêté du Gouvernement, y compris l'arrêté de présentation d'un projet d'ordonnance ¹⁹.

L'avant-projet sera par conséquent adapté à la lumière de cette observation.

21.2. À l'article 2, on supprimera le passage « , annexé à la présente ordonnance ». En effet, aucune annexe n'a été formellement jointe à l'avant-projet.

21.3. L'avant-projet d'ordonnance n'est pas accompagné d'un exposé des motifs ²⁰. Les auteurs de l'avant-projet doivent encore établir un exposé des motifs ²¹.

*

¹⁸ Loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises', art. 41, § 2.

¹⁹ Voir *Principes de technique législative. - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, op. cit., recommandations 175.2 et 228.

²⁰ *Ibidem*, recommandation 254.

²¹ *Ibidem*, recommandation 3.13.

1. Met toepassing van artikel 84, § 3, eerste lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, heeft de afdeling Wetgeving zich toegespitst op het onderzoek van de bevoegdheid van de steller van de handeling, van de rechtsgrond¹, alsmede van de vraag of aan de te vervullen vormvereisten is voldaan.

*

VOORAFGAANDE VORMVEREISTEN

2. Uit de lezing van de artikelen 2 en 4 van de wet van 19 december 1974 ‘tot regeling van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbonden van haar personeel’ blijkt dat over het samenwerkingsakkoord, en in het bijzonder over artikel 12 ervan, dat voorziet in een regeling van bepaalde aspecten van de administratieve rechtspositie van ambtenaren en personeelsleden die door de gewestregeringen ter beschikking gesteld zijn, alsook in de voorwaarden voor de werving van contractueel personeel – onder andere de evaluatie, de regeling van bepaalde functies en graden, de organisatie van het werk, de bezoldigingsregeling, met name door de toekenning van bonussen – onderhandeld dient te worden met de representatieve vakorganisaties.

Het dossier dat aan de afdeling Wetgeving bezorgd is, bevat geen enkel stuk waaruit blijkt dat dit verplicht vormvereiste vervuld zou zijn en de gemachtigden hebben bevestigd dat over het samenwerkingsakkoord geen overleg gepleegd is met de vakbonden.

Er moet op worden toegezien dat dit vormvereiste naar behoren wordt vervuld.

ONDERZOEK VAN HET SAMENWERKINGSAKKOORD

ALGEMENE OPMERKINGEN

I. Concordantietabellen

3. Het voorliggende samenwerkingsakkoord strekt tot uitvoering van verordening (EU) 2025/40 van het Europees Parlement en de Raad van 19 december 2024 ‘betreffende verpakkingen en verpakkingsafval, tot wijziging van Verordening (EU) 2019/1020 en Richtlijn (EU) 2019/904, en tot intrekking van Richtlijn 94/62/EG’. Het strekt ook tot gedeeltelijke omzetting van richtlijn 2008/98/EG van het Europees Parlement en de Raad van 19 november 2008 ‘betreffende afvalstoffen en tot intrekking van een aantal richtlijnen’ en van richtlijn (EU) 2019/904 van het Europees Parlement en de Raad van 5 juni 2019 ‘betreffende de vermindering van de effecten van bepaalde kunststofproducten op het milieu’.

¹ Aangezien het om voorontwerpen van decreet en ordonnantie gaat, wordt onder “rechtsgrond” de overeenstemming met de hogere rechtsnormen verstaan.

In de *Beginselen van de wetgevingstechniek*, opgesteld door de afdeling Wetgeving, worden de stellers van ontwerpen verzocht om bij de omzetting van richtlijnen omzettingstabellen op te maken:

“191. Maak twee omzettingstabellen op.

191.1. Om te controleren of een richtlijn correct en volledig wordt omgezet, maak een concordantietabel op met de (onderdelen van de) artikelen van de richtlijn en van de er mee overeenstemmende (onderdelen van de) artikelen van de door u opgestelde tekst die in de omzetting voorziet. Vermeld eveneens in deze tabel:

a) de (onderdelen van de) artikelen van de richtlijn die eventueel reeds zijn omgezet, alsmede de overeenstemmende teksten van intern recht en de (onderdelen van de) artikelen waarbij de richtlijn is omgezet;

b) de (onderdelen van de) artikelen van de richtlijn die door een andere instantie nog moeten worden omgezet.

191.2. Om ieder artikel van de tekst die in de omzetting voorziet te kunnen lezen in het licht van de vereisten van de richtlijn, maak eveneens een concordantietabel op met de (onderdelen van de) artikelen van de tekst die in de omzetting voorziet en de (onderdelen van de) artikelen van de richtlijn.”²

Dienaangaande wordt eraan herinnerd dat het opmaken van dergelijke tabellen tijdens de omzetting van een of meerdere richtlijnen een waarborg is voor de kwaliteit van die omzetting en dat het onderzoek van het voorontwerp binnen de gestelde termijnen wordt vergemakkelijkt indien die tabellen samen met de adviesaanvraag aan de Raad van State worden toegezonden.

Die tabellen zijn voorts ook heel nuttig voor de wetgevende vergadering die het ontwerp behandelt, alsook voor degene voor wie de regelgeving bestemd is, aangezien:

a) de wetgevende vergadering zich dan met kennis van zaken kan uitspreken over de keuze van de middelen die de steller van de tekst wenst aan te wenden om het door de richtlijnen vereiste resultaat te verkrijgen;

b) die tabellen ervoor kunnen zorgen dat de uitoefening van het amenderingsrecht de grenzen van de beoordelingsbevoegdheid die het Europees recht aan de lidstaten toekent, niet te buiten gaat;

c) ze eveneens kunnen verhinderen dat de wetgevende vergadering naar aanleiding van de omzetting zou overwegen bepalingen toe te voegen die reeds bestaan in de interne rechtsorde of die tot de bevoegdheid van een andere overheid behoren;

d) degene voor wie de wetgevende regels bestemd zijn, aldus de Europeesrechtelijke oorsprong ervan kan nagaan.³

² *Beginselen van de wetgevingstechniek* – Handleiding voor het opstellen van wetgevende en reglementaire teksten, www.raadvst-consetat.be, tab “Wetgevingstechniek”, aanbeveling 191.

³ *Ibidem*, in het bijzonder aanbeveling 193.

In casu is de enige concordantietabel die samen met de adviesaanvraag bezorgd is, een tabel die enkel betrekking heeft op de uitvoering van verordening (EU) 2025/40 en niet op de betrokken richtlijnen.

Wat de verordening betreft, bestaat de concordantietabel overigens enkel uit een tabel met de overeenstemming tussen de bepalingen van het samenwerkingsakkoord en de bepalingen van de verordening, maar niet uit een tabel in de omgekeerde richting.

Wat nog belangrijker is, die tabel is zeer onduidelijk wat betreft de betrokken bepalingen van de verordening die soms complex en lang zijn (zoals de artikelen 44, 45 en 46). Ten slotte kan uit het aan de afdeling Wetgeving bezorgde dossier niet worden opgemaakt om welke redenen sommige bepalingen van de verordening niet worden uitgevoerd.

Aangezien de vereiste tabellen ontbreken en gelet op het feit dat het om een zeer technische aangelegenheid gaat, kan niet volledig worden nagegaan in hoeverre precies het voorliggende samenwerkingsakkoord daadwerkelijk uitvoering geeft aan alle bepalingen van de verordening die moeten worden uitgevoerd, noch in hoeverre het effectief bijdraagt tot de omzetting van de betrokken richtlijnen, noch ten slotte of die omzetting correct is.

De vereiste concordantietabellen moeten hoe dan ook naargelang van het geval overeenkomstig de hiervoor aangehaalde beginselen worden opgesteld of aangevuld en moeten bij de ontwerpen worden gevoegd die aan de parlementen worden overgezonden.

II. Verordenende bevoegdheden toegekend aan het UPV⁴-beslissingsorgaan

4.1. Meerdere bepalingen verlenen verordenende bevoegdheden aan de Interregionale Commissie voor de UPV (hierna: Interregionale Commissie).

Naast de ontworpen paragrafen 2, 4 en 5 van artikel 23 van het samenwerkingsakkoord (artikel 12) kan nog worden verwezen naar de artikelen 17 en 18. Via de wijzigingen die worden aangebracht in artikel 26, § 1, en via het nieuwe artikel 26/1, verlenen de artikelen 17 en 18 van het ontwerp aan het beslissingsorgaan van de Interregionale Commissie dan weer de bevoegdheid om

– het personeels- en taalkader van het eigen personeel vast te leggen binnen het Permanent Secretariaat (artikel 26, § 1, 10/2° en artikel 26/1, § 1, 10°);

– te beslissen over de aanwerving en de aanwervingsprocedure binnen het beschikbare budget en over de beginsalarissen van het eigen personeel (artikel 26, § 1, 10/3° en artikel 26/1, § 1, 11°);

– de voorwaarden vast te leggen voor het toekennen aan bepaalde personeelsleden van het Permanent Secretariaat van een toelage voor buitengewoon functioneren (artikel 26, § 1, 10/4° en artikel 26/1, § 1, 12°).

⁴ Uitgebreide producentenverantwoordelijkheid.

Voorts rijst de vraag wat de precieze draagwijdte is van de bevoegdheden die bij artikel 26/1, § 1, 2° en 3°, aan het beslissingsorgaan worden toegekend inzake het vastleggen van het kader waarin het Permanent Secretariaat “bepaalde aanvragen tot registratie” beoordeelt of “bepaalde aanvragen tot goedkeuring zal verlenen, weigeren, wijzigen of intrekken”. Is het de bedoeling zodoende richtlijnen te geven, te voorzien in delegaties, of is het de bedoeling een echte verordenende bevoegdheid toe te kennen aan het beslissingsorgaan?

Op een vraag over dat laatste punt hebben de gemachtigden het volgende geantwoord:

“Il ne s’agit pas de conférer un pouvoir de nature réglementaire à l’organe de décision. L’organe de décision doit prendre les décisions dans le cadre strict de l’Accord de coopération. Le cadre d’évaluation des demandes est clairement défini dans l’Accord de coopération aux articles 22/1, 22/4, 22/5 et 22/6 et ne laisse pas une marge d’appréciation large. C’est justement parce que certaines évaluations ne sont que des vérifications administratives que la possibilité a été créée pour l’Organe de Décision de transférer, pour les cas les plus simples, son pouvoir d’évaluation ou une partie de ce pouvoir au secrétariat permanent.”

Wat die verschillende bepalingen betreft, heeft de afdeling Wetgeving, inzonderheid met betrekking tot beslissingsorganen die opgericht zijn middels een samenwerkingsakkoord dat gesloten werd tussen verschillende bevoegdheidsniveaus in het federale België,⁵ reeds meermaals gesteld dat de beginselen die voortvloeien uit de politieke verantwoordelijkheid van de ministers

⁵ Zie in die zin adv.RvS 74.614/VR van 30 november 2023 over drie voorontwerpen die hebben geleid tot het Waals decreet van 12 maart 2026 ‘portant assentiment à l’Accord de coopération du 9 février 2026 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant le cadre de la Responsabilité Elargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages’, de ordonnantie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 19 maart 2026 ‘houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van 9 februari 2026 betreffende het kader voor de uitgebreide producenten-verantwoordelijkheid voor bepaalde afvalstromen en voor zwerfvuil en houdende wijziging van de ordonnantie van 12 december 1991 houdende oprichting van begrotingsfondsen’ en het Vlaams decreet van 27 maart 2026 ‘tot instemming met het samenwerkingsakkoord van 9 februari 2026 tussen het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreffende het kader voor de uitgebreide producentenverantwoordelijkheid voor bepaalde afvalstromen en voor zwerfvuil’, *Parl.St.* VI.Parl. 2025-26, nr. 710/1, 208-240 en *Parl.St.* W.Parl. 2025-26, nr. 495/1, 76-105, opmerkingen 5.1 tot 5.4; zie ook adv.RvS nrs. 44.947/VR/V, 44.948/VR/V en 44.949/VR/V van 19 augustus 2008 over voorontwerpen die respectievelijk hebben geleid tot het decreet van het Vlaams Gewest van 19 december 2008 ‘houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van 4 november 2008 tussen het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreffende de preventie en het beheer van verpakkingafval’, (*Parl.St.* VI.Parl. 2008-09, nr. 1944/1, 71-99), de ordonnantie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 19 december 2008 ‘houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van 4 november 2008 tussen het Vlaamse Gewest, het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en het Waalse Gewest betreffende de preventie en het beheer van verpakkingafval’ (*Parl.St.* Br.Parl. 2008-09, nr. A-526/1, 74-90), en het decreet van het Waals Gewest van 5 december 2008 ‘portant assentiment à l’accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la prévention et la gestion des déchets d’emballages’ (*Parl.St.* W.Parl. 2008-09, nr. 876/1, 57-58); zie ook adv.RvS 63.579/VR van 10 juli 2018 over een voorontwerp dat heeft geleid tot de ordonnantie van 2 december 2021 ‘houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van 13 juli 2021 tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, betreffende de coördinatie van het beleid inzake grensoverschrijdende overbrenging van afvalstoffen’ (*Parl.St.* Br.Parl. 2021-22, nr. A-418/1, 16-29), adv.RvS 63.629/VR van 3 juli 2018 over een voorontwerp dat heeft geleid tot het decreet van 23 september 2021 ‘portant assentiment à l’accord de coopération du 13 juillet 2021 entre l’État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant coordination de la politique de transfert transfrontalier des déchets’ (*Parl.St.* W.Parl. 2020-21, nr. 659/1, 55-62) en adv.RvS 63.717/VR van 27 juli 2018 over een voorontwerp van decreet “houdende instemming met het Samenwerkingsakkoord tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreffende de coördinatie van het beleid inzake grensoverschrijdende overbrenging van afvalstoffen”.

en het beginsel van de eenheid van de verordenende macht binnen elke gemeenschap, niet verenigbaar zijn met het toekennen van een regelgevende bevoegdheid aan de personeelsleden van een administratie, laat staan aan instellingen bestaande uit personeelsleden en derden die aan de volksvertegenwoordigers geen politieke verantwoording verschuldigd zijn voor hun daden. Een subdelegatie aan die overheden is alleen bij uitzondering toegestaan als ze betrekking heeft op het vaststellen van zuiver bestuurlijke of in hoofdzaak technische maatregelen. *In casu* is dat niet het geval met verordenende bepalingen betreffende het statuut van het personeel van de Interregionale Commissie.

Tot slot moeten de voornoemde bepalingen van het samenwerkingsakkoord worden herzien teneinde de betrokken verordenende bevoegdheden middels een uitvoerend samenwerkingsakkoord op te dragen aan de regeringen van de partijen.⁶

Wat artikel 26/1, § 1, betreft, moet op zijn minst worden vermeld wat de precieze draagwijdte is van de bevoegdheden die bij de onderdelen 2° en 3° van dat artikel aan het beslissingsorgaan worden toegekend inzake het “vastleggen van het kader”.

4.2. Artikel 21 dat een nieuw artikel 29/1 invoegt in het samenwerkingsakkoord van 4 november 2008, stelt dat de gewesten waken over de naleving door de hiertoe aangeduide ambtenaren en personeelsleden van de bevoegde administratie van het gewest van de algemene controlerichtlijnen opgesteld door de Interregionale Commissie.

De gemachtigden verduidelijkten hierbij het volgende:

“Met de ‘algemene controlerichtlijnen’ wordt verwezen naar praktische richtlijnen, die gevolgen kunnen hebben voor rechtsonderhorigen. Het is de bedoeling dat niet met 2 maten en 2 gewichten wordt gehandhaafd. Zo zouden bijvoorbeeld de controleurs van EPRI BEL de interne instructie kunnen krijgen om bij een laattijdige vernieuwing van de registratie, pas na een week vertraging een administratieve geldboete op te leggen, terwijl de gewestelijke controleurs de boete al opleggen na 1 dag vertraging. Met deze ‘algemene controlerichtlijnen’ kan de lat gelijkgelegd worden.”

In zoverre deze algemene controlerichtlijnen daadwerkelijk beperkt blijven tot de door de gemachtigden aangehaalde elementen en derhalve deze slechts de gewenste toepassing of de voorgenomen interpretatie van de regels zouden betreffen,⁷ kan de ontworpen delegatie worden gebillijkt. Het verdient aanbeveling deze verduidelijking van de gemachtigden op te nemen in de memorie van toelichting.

⁶ *Idem*.

⁷ Adv.RvS 77.950/1 van 18 augustus 2025 over een ontwerp dat heeft geleid tot het besluit van de Vlaamse Regering van 26 september 2025 ‘over de handhaving van het decreet van 5 februari 2016 houdende het toeristische logies’, opmerkingen 16.1 tot 16.3.

BIJZONDERE OPMERKINGEN

OPSCHRIFT

5. De datum van het samenwerkingsakkoord moet worden vermeld.

DISPOSITIEF

Artikel 3

6. In de Franse tekst van paragraaf 1, schrijve men “emballages perdus” in het meervoud in plaats van in het enkelvoud.

7. Wat paragraaf 2 betreft, roept de ontworpen paragraaf 1/2 vragen op.

- 7.1. Vooreerst strekken de daarin vastgestelde doelstellingen alleen tot vermindering van de verpakkingen voor eenmalig gebruik, terwijl in artikel 43, lid 1, van verordening (EU) 2025/40 doelstellingen vastgesteld worden voor verpakkingsafval in de ruime zin, welke te halen doelstelling bij het samenwerkingsakkoord niet opgelegd wordt aan de producenten.

In de commentaar bij het artikel staat weliswaar dat “[d]e focus op eenmalige verpakkingen (...) logisch [is] omdat deze de grootste milieudruk vertegenwoordigen en omdat het gebruik van herbruikbare verpakkingen zo veel als mogelijk moet worden aangemoedigd”. Deze uitleg rechtvaardigt evenwel niet de redenen waarom de in artikel 43, lid 1, van de verordening opgelegde doelstellingen niet als dusdanig opgelegd worden in het samenwerkingsakkoord.

Op een vraag in dat verband hebben de gemachtigden geantwoord:

“L’article 43.1 du règlement est une obligation pour la Belgique dans son entièreté. L’article 3, §1/2 est la façon pour la Belgique d’atteindre cet objectif. Les Régions veulent justement encourager la mise sur le marché d’emballages réutilisables et réduire la mise sur le marché d’emballages jetables. Pour le calcul de l’objectif de l’article 43.1, il faut tenir compte des emballages jetables et des emballages réutilisables nouvellement mis sur le marché. Un emballage réutilisable ne devient un déchet qu’à la fin de sa vie. Un emballage réutilisable qui est, par exemple, utilisé 20 fois, ne doit être comptabilisé qu’une seule fois, mais cet emballage réutilisable remplace 20 emballages jetables. Il est donc absolument justifié de vouloir encourager l’utilisation d’emballages réutilisables comme moyen pour atteindre l’objectif de l’article 43.1.”

Deze uitleg dient als rechtvaardiging voor het aanmoedigen van het gebruik van herbruikbare verpakkingen. Ze bevat evenwel geen concrete elementen die aantonen dat de bij de voorliggende bepaling vastgestelde doelstellingen het mogelijk maken de algemene doelstelling te halen die bij de verordening vastgesteld wordt.

Het verdient aanbeveling de commentaar bij het artikel aan te vullen met concrete en in voorkomend geval cijfermatige rechtvaardigingen die kunnen aantonen dat de doelstelling die bij de verordening opgelegd wordt, bereikt zal worden als de bij het samenwerkingsakkoord vastgestelde doelstelling zelf gehaald zal worden. Er moet in elk geval op worden gewezen dat

wanneer de doelstellingen van artikel 43 van de verordening (EU) 2025/40 niet (kunnen) worden gehaald, de verordening geschonden wordt en artikel 3, § 1/2, van het samenwerkingsakkoord bijgevolg zal moeten worden aangepast.

7.2. Vervolgens is het gekozen referentiejaar 2022 in plaats van 2018.

In de commentaar bij het artikel staat in dat verband:

“De vermindering wordt berekend ten opzichte van het referentiejaar 2022, omdat de marktgegevens voor 2022 nauwkeuriger zijn dan die van 2018, en geldt voor het geheel van verpakkingen voor eenmalig gebruik.”

Wat dat betreft, mag niet uit het oog verloren worden dat artikel 43, lid 8, van verordening (EU) 2025/40 bepaalt:

“In afwijking van lid 1 kunnen de lidstaten uiterlijk op 31 december 2025 de Commissie verzoeken een ander referentiejaar dan 2018 te gebruiken voor de berekening van de doelstellingen van lid 1. Indien een lidstaat dat verzoek indient, kan de Commissie, onverminderd de leden 5 en 7, de lidstaat toestaan dat ander referentiejaar te gebruiken voor de berekening van de doelstellingen van lid 1, op voorwaarde dat de lidstaat bewijsmateriaal verstrekt:

a) van een aanzienlijke toename van verpakkingsafval in het jaar dat hij verzoekt te gebruiken als referentiejaar voor de berekening van de doelstellingen van lid 1;

b) van het feit dat de aanzienlijke toename van verpakkingsafval als bedoeld in punt a) alleen te wijten is aan veranderingen in de verslagleggingsprocedures;

c) van het feit dat de aanzienlijke toename van verpakkingsafval als bedoeld in punt a) niet het gevolg is van een toegenomen verbruik, en

d) van het feit dat de gegevens tussen de lidstaten op die manier beter te vergelijken zijn.”

De vraag rijst of, *in casu*, de Europese Commissie, overeenkomstig deze bepaling, ingestemd heeft met de keuze om 2022 als referentiejaar te nemen.

Op een vraag in dat verband hebben de gemachtigden geantwoord:

“La dérogation a été demandée dans les délais, mais la Commission européenne n’a pas encore statué. Même si la Commission refusait la demande, l’objectif belge de réduction par rapport à 2022 sera un moyen effectif pour atteindre l’objectif de l’article 43.1 qui resterait dans ce cas à calculer par rapport à l’année 2018. Il faut souligner que d’autres moyens complémentaires existent pour réaliser l’objectif de l’article 43.1 et que les dispositions du Règlement même vont également contribuer à l’atteinte partielle de cet objectif.”

Uit deze uitleg volgt dat er wel degelijk om een afwijking is verzocht bij de Europese Commissie. Als zij zich negatief uitlaat, zal het samenwerkingsakkoord aldus herzien moeten worden dat daarin als referentiejaar uitgegaan wordt van 2018.

Artikel 7

8. Overeenkomstig artikel 44, lid 11, d) van verordening (EU) 2025/40 kan de voor het register verantwoordelijke bevoegde autoriteit “producenten een op kosten gebaseerde en evenredige vergoeding in rekening brengen voor de behandeling van de in lid 2 bedoelde registratieaanvragen”.

In de commentaar bij artikel 22/1 wordt een rechtvaardiging gegeven voor de verschillen in de bedragen bedoeld in paragraaf 3 ervan maar de vraag blijft evenwel of al die aldus vastgestelde bedragen berusten op een daadwerkelijke en concrete analyse van de door de Interregionale Commissie gemaakte kosten voor de verwerking van de registraties, om zodoende de evenredigheid te waarborgen van de beoogde retributies, met inbegrip van de minimum- en maximumbedragen bedoeld in artikel 22/1, § 3, tweede lid.

Het verdient aanbeveling de memorie van toelichting te stofferen op dat punt.

Artikel 8

Ontworpen artikel 22/4

9.1. Gelet op de artikelen 30, 129 en 130 van de Grondwet staat het niet aan de gewestelijke overheden om het gebruik van de talen in bestuurszaken te regelen.

Paragraaf 1, tweede lid, mag dus niet bepalen dat de aanvraag tot goedkeuring “in een officiële landstaal [wordt] geschreven”.

9.2. Bij paragraaf 1, vierde lid, van artikel 22/4 is de producent verplicht in zijn goedkeuringsaanvraag de maatregelen te beschrijven die hij zal nemen in het kader van de doelstelling inzake preventie van verpakkingsafval en met het oog op het halen van de doelstelling inzake recyclage en nuttige toepassing, respectievelijk bedoeld in artikel 3, § 1/2 en § 1/3.

De inhoud van de aanvraag wordt daarentegen niet aldus gedefinieerd dat op basis daarvan gegarandeerd kan worden dat, in het kader van de indiening van de goedkeuringsaanvraag en van het onderzoek ervan, onderzocht wordt of de voorwaarden vastgesteld in artikel 47, lid 3, a), b), c) en d), van verordening (EU) 2025/40 daadwerkelijk vervuld zijn.

Het samenwerkingsakkoord moet worden aangevuld op dat punt.

9.3. Bij paragraaf 2, tweede lid, van artikel 22/4 wordt een regeling voor stilzwijgende beslissing ingesteld die erin voorziet dat bij ontstentenis van een uitdrukkelijke beslissing van de Interregionale Commissie de goedkeuring geacht wordt te zijn “verleend”.

Zoals de afdeling Wetgeving reeds opgemerkt heeft, is het procedé van de stilzwijgende beslissing in vele opzichten laakbaar.

Zo is een dergelijk procedé niet bevorderlijk voor de rechtszekerheid, al was het maar omdat een schriftelijke beslissing ontbreekt, wat tot bewijsproblemen aanleiding kan geven, en de stilzwijgende beslissing in beginsel niet op dezelfde wijze zal worden meegedeeld of

bekendgemaakt als uitdrukkelijk genomen beslissingen, met alle gevolgen van dien voor de kenbaarheid en de aanvechtbaarheid van dergelijke stilzwijgende beslissingen. Meer bepaald houdt het procedé van de stilzwijgende beslissing hierdoor ook grotere risico's in voor een schending van de belangen van derden die op een impliciete, doch daarom niet minder verstrekkende wijze, in het gedrang kunnen komen.

Ook kan het procedé van de stilzwijgende beslissing in strijd komen met het algemeen belang in zoverre het tot gevolg kan hebben dat impliciet beslissingen worden genomen zonder een zorgvuldige voorbereiding en afweging van alle betrokken belangen. Bovendien kan dat procedé ertoe leiden dat een beslissing genomen wordt terwijl de wettelijke voorwaarden voor de instemming ermee niet verenigd zijn.

In casu is dat obstakel des te duidelijker daar artikel 47, lid 2 en 3, van verordening (EU) 2025/40, wat de goedkeuringsregeling betreft, noopt tot het volgende:

“(…) De lidstaten stellen ook de manieren vast waarop die naleving kan worden geverifieerd, met inbegrip van de informatie die producenten of organisaties voor producentenverantwoordelijkheid daartoe moeten verstrekken. De goedkeuringsprocedure omvat eisen inzake de controle van de ingestelde regelingen om te waarborgen dat aan de eisen van lid 3 van dit artikel wordt voldaan en voorziet in termijnen voor die controle van uiterlijk 18 weken na indiening van een volledig aanvraagdossier. Die controle wordt uitgevoerd door een bevoegde autoriteit of een onafhankelijke deskundige, die een controlerapport over de resultaten ervan uitbrengt. (...)”;

en

“De door de lidstaten overeenkomstig lid 2 te treffen maatregelen omvatten maatregelen om te waarborgen dat:

a) aan de eisen van artikel 8 bis, lid 3, punten a) tot en met d), van Richtlijn 2008/98/EG wordt voldaan;

b) de door de producent of door de organisatie voor producentenverantwoordelijkheid getroffen of betaalde maatregelen volstaan om de inlevering en het beheer van al het verpakkingsafval overeenkomstig artikel 48, leden 1 en 5, en artikel 50 voor consumenten kosteloos te maken, met een frequentie die evenredig is aan het bestreken gebied en volume verpakkingsafval, gezien de hoeveelheid en de soorten verpakkingen, met inbegrip van verpakking van verpakte producten, die voor het eerst op het grondgebied van een lidstaat worden aangeboden door die producent of producenten namens wie de organisatie voor producentenverantwoordelijkheid optreedt, of verpakkingen die door deze producent of producenten worden uitgepakt zonder eindgebruikers te zijn;

c) daartoe de noodzakelijke regelingen, met inbegrip van voorlopige regelingen, zijn getroffen met distributeurs, overheidsinstanties of derden die namens hen afval beheren;

d) er voldoende sorteer- en recyclingcapaciteit beschikbaar is om te waarborgen dat verpakkingsafval na inzameling aan een voorlopige behandeling en recycling van hoge kwaliteit wordt onderworpen;

(...).”

De aldus opgelegde vereisten inzake het onderzoek van het dossier en de verificatie zijn niet verenigbaar met een regeling inzake stilzwijgende beslissing.

Tot slot ontberen de stilzwijgende beslissingen een uitdrukkelijke motivering. De tenuitvoerlegging van een regeling inzake impliciete beslissingen heeft tot gevolg dat voorbijgegaan wordt aan de toepassing van de wet van 29 juli 1991 ‘betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen’.

Om al die redenen dient afgezien te worden van die regeling.⁸

9.4. In paragraaf 2, derde lid, hoort niet bepaald te worden dat de beslissing “gemotiveerd” moet zijn. Zo hoort in paragraaf 3, tweede lid, ook niet opgelegd te worden dat de Interregionale Commissie de goedkeuring kan intrekken “mits motivering”.

Die vereisten zijn immers reeds opgelegd bij de wet van 29 juli 1991 ‘betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen’ die van toepassing is. Die wet valt overigens onder de bevoegdheid van de federale overheid en het staat niet aan de gewesten de toepasselijkheid ervan in herinnering te brengen of haar te parafraseren.

Dezelfde opmerking geldt voor artikel 22/6, § 2.

9.5. Wat paragraaf 3, tweede lid, betreft, ziet de afdeling Wetgeving niet in wat de exacte betekenis is van de woorden “en in geval niet meer voldaan is aan de voorwaarde van § 1”.

Het is immers niet duidelijk naar welke “voorwaarde” aldus verwezen wordt. Bovendien rijst de vraag of het woord “en” niet vervangen moet worden door het woord “of” aangezien de twee redenen voor de intrekking van de goedkeuring in principe niet cumulatief zijn.

De bepaling moet aldus herzien worden dat daarin de beoogde gevallen verduidelijkt worden en wel overeenkomstig artikel 47, lid 5, van verordening (EU) 2025/40, dat bepaalt dat de bevoegde autoriteit kan besluiten de goedkeuring in te trekken, “met name indien de producent of de organisatie voor producentenverantwoordelijkheid niet langer aan de eisen inzake de organisatie van de verwerking van verpakkingsafval voldoet of nalatig handelt met betrekking tot andere verplichtingen inzake uitgebreide producentenverantwoordelijkheid uit hoofde van de regelingen die zijn vastgesteld overeenkomstig de artikelen 8 en 8 bis van Richtlijn 2008/98/EG of uit hoofde van deze afdeling, zoals verplichtingen tot verslaglegging aan de bevoegde autoriteit, of verplichtingen tot kennisgeving van wijzigingen in de goedkeuringsvoorwaarden, of indien de producent zijn activiteiten definitief heeft gestaakt”.

Een alternatieve oplossing zou erin kunnen bestaan de zinsnede “in geval van ... voorwaarde van § 1” te schrappen. De zinsnede aan het begin van dit lid met verwijzing naar artikel 47.5 van verordening (EU) 2025/40 kan volstaan.

9.6. Bij paragraaf 3 wordt aan de Interregionale Commissie niet de bevoegdheid verleend om de goedkeuring te wijzigen, hoewel zulks wel vereist is bij artikel 47, lid 4, van verordening (EU) 2025/40.

⁸ Bovendien wordt de termijn voor het stellen van een waarborg (60 werkdagen na het bekomen van de goedkeuring) in artikel 22/8, § 1, eerste lid, van het samenwerkingsakkoord rechtsonzeker wanneer gebruik wordt gemaakt van het instrument van de stilzwijgende goedkeuring omdat de aanvangsdag van die termijn onduidelijk kan zijn. Dit vormt een bijkomend argument om af te zien van dit procedé.

De bepaling moet dienovereenkomstig aangevuld worden.

Ontworpen artikel 22/5

9.7. Zoals hiervoor reeds is opgemerkt, staat het overeenkomstig de artikelen 30, 129 en 130 van de Grondwet niet aan de gewestelijke overheden om het gebruik van de talen in bestuurszaken te regelen.

In paragraaf 1, tweede lid, mag dan ook niet worden bepaald dat de aanvraag tot goedkeuring “in het Nederlands en in het Frans” moet worden ingediend.

9.8. Met betrekking tot paragraaf 3, 23°, rijst de vraag waarom wordt verwezen naar het samenwerkingsakkoord van 9 februari 2026 betreffende het kader voor de Uitgebreide Producentenverantwoordelijkheid voor bepaalde afvalstromen en voor zwerfvuil.

Naar aanleiding van een vraag in dat verband hebben de gemachtigden het volgende geantwoord:

“Cette obligation trouve son origine dans l’accord de coopération du 9 février 2026 concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et les déchets sauvages. Les Régions veulent que la même obligation s’applique pour tous les organismes de gestion de flux de déchets soumis à la responsabilité élargie du producteur.”

Er wordt akte genomen van deze uitleg. De bepaling moet worden aangevuld teneinde nauwkeurig te vermelden welke bepaling(en) van het samenwerkingsakkoord van 9 februari 2026 toepasselijk wordt (worden) gemaakt.

Ontworpen artikel 22/6

9.9. Ook al wordt de verplichte inhoud van de aanvraag tot goedkeuring waarvan de regeling bij artikel 22/7 wordt vastgelegd, nauwkeuriger beschreven dan de inhoud van de aanvraag tot goedkeuring waarvan de regeling vastgelegd is bij artikel 22/4, en moet daarbij de naleving van talrijke vereisten en bewijsvoering op het vlak van middelen, organisatie en capaciteit in acht worden genomen, toch blijkt niet op duidelijke en nauwkeurige wijze dat de inhoud van de aanvraag, zoals die is bepaald, er borg voor staat dat in het kader van het indienen van de aanvraag tot goedkeuring en van het onderzoek ervan, zal worden onderzocht of alle voorwaarden die bij artikel 47, lid 3, a) tot d), van verordening (EU) 2025/40 zijn vastgesteld, daadwerkelijk zijn vervuld.

Bovendien is de overeenstemmingstabel die met de adviesaanvraag is doorgestuurd, op dat vlak onvolledig en kan er aan de hand daarvan niet worden nagegaan of alle eisen van artikel 47.3 zijn vervuld.

De bepaling moet opnieuw worden onderzocht en in voorkomend geval aldus worden aangevuld dat verzekerd wordt dat dit wel degelijk het geval is.

9.10. De bevoegdheid tot het toestaan van afwijkingen, die bij lid 3, vijfde streepje, aan de Interregionale Commissie wordt verleend, is slechts aanvaardbaar op voorwaarde dat die bevoegdheid niet ten uitvoer kan worden gelegd op een wijze die in strijd is met verordening (EU) 2025/40.

Dit zou in de bepaling moeten worden verduidelijkt.

9.11. Zoals het thans is gesteld, kan het tweede streepje van lid 5 zo worden opgevat dat de intrekking van de vergunning afhankelijk wordt gesteld van het feit dat de bevoegde organisatie aan geen enkele van de in artikel 22/7 genoemde verplichtingen meer voldoet, hetgeen niet in overeenstemming zou zijn met artikel 47, lid 5, van verordening (EU) 2025/40.

In dit vijfde streepje moeten de woorden “niet langer voldoet aan het geheel van de verplichtingen” dan ook vervangen worden door de woorden “niet langer voldoet aan een of meerdere van de in artikel 22/7 opgesomde verplichtingen”.

Ontworpen artikel 22/8

9.12. In paragraaf 1, tweede en derde lid, worden niet uitdrukkelijk alle risico's beoogd die door de waarborg moeten worden gedekt, overeenkomstig artikel 47, lid 6, van verordening (EU) 2025/40, in het bijzonder de gevallen van definitieve stopzetting van de activiteiten of van insolventie.

De bepaling moet dienovereenkomstig worden aangevuld.

9.13. Paragraaf 2, vierde lid, zou moeten worden aangevuld om te voorzien in de mogelijkheid om binnen een redelijke termijn toegang te hebben tot het volledige dossier, om de betrokkene de mogelijkheid te bieden om zijn verweer op dienstige wijze voor te bereiden.

Artikel 11

10.1. Met betrekking tot het ontworpen artikel 22/16, § 3, 7°, rijst de vraag wat onder het begrip “kerncijfers van het statiegeldsysteem” moet worden verstaan.

Dit begrip moet worden gepreciseerd, met dien verstande dat als het de bedoeling is om zo met name naar het “statiegeld” te verwijzen, de bepaling aldus zorgt voor de uitvoering van bijlage X, “algemene minimumeisen voor statiegeldsystemen”, eerste alinea, o), van verordening (EU) 2025/40, waarin de transparantie van de kosten wordt opgelegd.

Als dat niet de bedoeling is, laat het samenwerkingsakkoord na uitvoering te geven aan dit punt van de verordening.

De bepaling moet dienovereenkomstig herzien worden.

10.2. Naast wat net in punt 10.1 is opgemerkt, ziet de afdeling Wetgeving niet in welke bepalingen, waarvan de invoeging in het samenwerkingsakkoord van 4 november 2008 wordt

beoogd, zouden zorgen voor de uitvoering van bijlage X, “Algemene minimumeisen voor statiegeldsystemen”, eerste alinea, m) en n), van verordening (EU) 2025/40.

Naar aanleiding van een vraag in dat verband en op de vraag of, wat punt n) betreft, de verantwoording is dat het om een productnorm gaat die onder de bevoegdheid van de federale overheid valt, hebben de gemachtigden het volgende geantwoord:

“Pour le point m, l’Accord de coopération d’exécution peut facilement reprendre cet élément, si jamais le système de consigne proposé par les producteurs n’était pas en conformité avec cette exigence du règlement. Le règlement est d’application directe et ne nécessite pas de transposition en législation belge.

Le point n (labelling) est effectivement proche des compétences en matière des normes e produit. Probablement il ne sera pas nécessaire d’imposer des décisions, parce que les producteurs vont quasi-certainement proposer eux-mêmes un système de labelling comme élément du système de consigne qu’ils proposent. Probablement le système de labelling sera en grande partie harmonisé par des décisions d’implémentation de la Commission européenne.”

Wat punt m) betreft, moet, aangezien het om een verplichting gaat die aan de lidstaten wordt opgelegd, in de uitvoering ervan worden voorzien en het is de afdeling Wetgeving niet duidelijk om welke reden dit essentieel kenmerk⁹ van het statiegeldsysteem in een uitvoerend samenwerkingsakkoord zou moeten staan en niet in het voorliggende samenwerkingsakkoord zelf.

Wat punt n) betreft, moet worden bevestigd dat dit in beginsel onder de bevoegdheid van de federale overheid valt, onder voorbehoud, in voorkomend geval, van de uitoefening door de gewesten van de impliciete bevoegdheden zoals bedoeld in artikel 10 van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 ‘tot hervorming der instellingen’, mits de inachtneming van de voorwaarden vastgelegd in deze bepaling, zoals wordt uitgelegd in de vaste rechtspraak van het Grondwettelijk Hof.

10.3. De vraag rijst of (ten minste) het Vlaams en het Waals Gewest geen regio’s met intensieve grensoverschrijdende handel zijn in de zin van bijlage X “Algemene minimumeisen voor statiegeldsystemen”, derde alinea, van verordening (EU) 2025/40, zodat overeenkomstig deze bepaling erop moet worden toegezien “dat de statiegeldsystemen voorzien in de mogelijkheid om verpakkingen uit andere lidstaten in te leveren bij aangewezen inzamelpunten, en (...) ernaar [moeten] streven het mogelijk te maken om het statiegeld terug te krijgen dat aan de eindgebruiker in rekening werd gebracht bij de aankoop van de verpakking”.

Naar aanleiding van een vraag in dat verband hebben de gemachtigden het volgende geantwoord:

“Aucun des systèmes de consigne qui existent déjà dans d’autres états-membres européens a réalisé cette interopérabilité. Néanmoins, cela reste un point d’attention au moment d’évaluer le système de consigne proposé par les producteurs. Si nécessaire, des dispositions peuvent être rajoutées dans l’accord de coopération d’exécution.”

⁹ Krachtens dit punt m) zijn de lidstaten verplicht, erop toe te zien dat de eindgebruiker de statiegeldverpakking kan inleveren zonder goederen te hoeven kopen en dat het statiegeld aan de eindgebruiker wordt teruggegeven.

De omstandigheid dat geen enkele andere lidstaat van de Europese Unie de door de verordening vereiste interoperabiliteit zou hebben gerealiseerd, kan niet verantwoorden dat voor België hetzelfde zou kunnen gelden als het Waals en het Vlaams Gewest regio's met intensieve grensoverschrijdende handel zouden vormen in de zin van bijlage X, "Algemene minimumeisen voor statiegeldsystemen", derde alinea, van verordening (EU) 2025/40.

De partijen bij het samenwerkingsakkoord moeten dat akkoord in het licht van die opmerking opnieuw onderzoeken en in voorkomend geval moet het akkoord dienovereenkomstig worden aangevuld.

10.4. Artikel 22/16, § 2, bepaalt dat ten laatste op 30 juni 2027 een aanvraag moet worden ingediend om te worden aanvaard als systeembeheerder overeenkomstig artikel 22/17.

Artikel 22/16, § 3, laatste lid, bepaalt dat voor het verpakkingsafval van huishoudelijke oorsprong er minstens 24 maanden is voorzien tussen het sluiten van het uitvoerend samenwerkingsakkoord en het concreet invoeren van het statiegeld. Het uitvoerend samenwerkingsakkoord wordt gesloten na overleg met de systeembeheerder die overeenkomstig artikel 22/17 voor het statiegeldsysteem aanvaard werd. In artikel 22/17 wordt de procedure voor de aanvaarding van die systeembeheerder vastgelegd.

Op de vraag of deze voorschriften en hun timing het mogelijk maken dat uitvoering wordt gegeven aan artikel 50, lid 11, van de verordening (EU) 2025/40 om op 1 januari 2029 aan de in die verordeningsbepaling opgelegde vereisten te voldoen, antwoordden de gemachtigden:

"Artikel 50.1 legt niet op om tegen 1/1/2029 een stelsel van statiegeld in te voeren, maar om minstens 90% selectieve inzameling te bereiken. Artikel 50.5 voorziet een alternatief voor het invoeren van een stelsel van statiegeld. Er is dus nog geen zekerheid dat een statiegeld zal moeten ingevoerd worden.

Deze termijnen (voor het opzetten van een systeembeheerder en voor het concreet invoeren van het systeem) zijn minimaal nodig om een goed werkend systeem tot stand te brengen en kunnen niet verder worden ingekort. Indien deze termijnen worden gevolgd en het uitvoerend samenwerkingsakkoord goed en tijdig wordt voorbereid, is een opstart in de 2^{de} helft van 2029 nog steeds mogelijk. Dit zou een heel beperkte vertraging zijn, die geen kwalijke gevolgen zal hebben."

Uit dit antwoord blijkt dat de timing vereist door de verordening niet kan worden gehaald met de regeling opgenomen in de artikelen 22/16 en 22/17 van het samenwerkingsakkoord in geval een statiegeldsysteem wordt ingevoerd. Dit moet worden verholpen door de timing aan te passen in het samenwerkingsakkoord.

Artikel 12

11. Artikel 12, § 1, tweede streepje, van het samenwerkingsakkoord bepaalt met name dat er "drie waarnemers aangeduid [worden] door de Federale overheid".

In het licht van het beginsel van de autonomie van de federale overheid en van de deelstaten kan een dergelijke vertegenwoordiging alleen worden aanvaard op voorwaarde dat die

vertegenwoordiging louter facultatief is.¹⁰ Dat betekent niet alleen dat het lid van de betrokken deelstaat niet over een beslissende stem beschikt, maar ook dat men dient te stellen dat indien er geen vertegenwoordiger voorgedragen is of indien de vertegenwoordiger niet aan de vergaderingen van het orgaan deelneemt, dit geen weerslag heeft op de werking van dat orgaan, noch op de geldigheid van de handelingen die het stelt.

In elk geval is het niet aan de gewesten om te preciseren wie de federale ministers zijn die belast zijn met het aanwijzen van die waarnemers.¹¹

De bepaling moet derhalve worden herzien.

Artikel 18

12.1. In artikel 26/1, § 1, 7°, moet de verwijzing naar “artikel 22/3*decies*” worden vervangen door een verwijzing naar “artikel 22/17”.

12.2. In paragraaf 2, 1°, van artikel 26/1 moeten de woorden “van artikel 3, §1/3” vervangen worden door de woorden “van artikel 3, § 1/4”.

Artikel 20

13. Het verdient aanbeveling, de onderzochte bepaling aan te vullen teneinde, in voorkomend geval, te vermelden onder welke omstandigheden en met welke frequentie de in de punten 2° en 3° van artikel 28/1, § 1, vermelde adviezen moeten worden verstrekt.

Als het de bedoeling is erin te voorzien dat die adviezen op eigen initiatief door de betrokken gewestelijke administratie en/of op verzoek van de Interregionale Commissie moeten worden verstrekt, verdient het aanbeveling dit te preciseren.

Hoofdstuk X, artikelen 21 tot 25

14. Volgens de concordantietabel vormen de artikelen 21 tot 25 van het samenwerkingsakkoord in verband met de controle en het toezicht, de uitvoering van artikel 68 van verordening (EU) 2025/40 inzake sancties.

Artikel 68 van verordening (EU) 2025/40 luidt:

¹⁰ Het beginsel luidens welk de federale Staat, de gemeenschappen en de gewesten ten opzichte van elkaar autonoom zijn, staat er immers aan in de weg dat de federale overheid of een deelstaat eenzijdig bepaalt dat een instantie die onder een ander bevoegdheidsniveau ressorteert, verplicht wordt betrokken bij het samenstellen van de organen die hij opricht. Een verplichte vertegenwoordiging kan alleen worden overwogen mits een van de samenwerkingsvormen in acht wordt genomen die daartoe worden voorzien in titel IV*bis* van de bijzondere wet van 8 augustus 1980.

¹¹ Maar als dat de bedoeling is, zou kunnen worden bepaald dat het gaat om waarnemers “inzake leefmilieu, economie en financiën”.

“1. Uiterlijk op 12 februari 2027 stellen de lidstaten voorschriften vast ten aanzien van de sancties die van toepassing zijn op inbreuken op deze verordening en nemen zij alle nodige maatregelen om ervoor te zorgen dat die sancties worden uitgevoerd. De sancties moeten doeltreffend, evenredig en afschrikkend zijn.

2. De sancties voor niet-naleving van de artikelen 24 tot en met 29 omvatten administratieve boeten. Indien het rechtstelsel van de lidstaat niet voorziet in administratieve boeten, kan dit lid zo worden toegepast dat de boeteprocedure wordt ingeleid door de bevoegde autoriteit en dat de boete wordt opgelegd door bevoegde nationale gerechten, waarbij wordt gewaarborgd dat die rechtsmiddelen doeltreffend zijn en eenzelfde effect hebben als de in dit lid bedoelde administratieve boeten. De boeten zijn in elk geval ook doeltreffend, evenredig en afschrikkend.

3. De lidstaten stellen de Commissie uiterlijk op 12 februari 2027 in kennis van de in de leden 1 en 2 bedoelde voorschriften en maatregelen en stellen haar onverwijld in kennis van alle latere wijzigingen daarvan.”

Op de vraag welke artikelen de administratieve boeten vastleggen voor de overtreding van de artikelen 24 tot 29 van verordening (EU) 2025/40, antwoordden de gemachtigden:

“Deze artikelen behoren niet tot de scope van dit samenwerkingsakkoord. Ze behoren grotendeels tot de federale bevoegdheid inzake productnormering.”

Dit antwoord overtuigt niet wat betreft de bevoegdheidsverdeling voor de uitvoering van de artikelen 24 tot 29 van verordening (EU) 2025/40 aangezien wordt gesteld dat die artikelen “grotendeels” behoren tot de federale bevoegdheid inzake productnormering. In dit verband kan bijvoorbeeld worden verwezen naar artikel 27 van verordening (EU) 2025/40 dat verplichtingen oplegt aan marktdeelnemers die herbruikbare verpakkingen gebruiken. Deze verplichtingen kunnen niet worden aangemerkt als een verplichting inzake productnormering waarvoor de federale overheid bevoegd is.¹²

Om een correcte uitvoering van artikel 68 van verordening (EU) 2025/40 te garanderen, dienen de artikelen 24 tot 29 van de verordening aan een nieuw bevoegdheidsonderzoek te worden onderworpen. Indien er bepalingen zijn die behoren tot de gewestbevoegdheden, dienen sancties voor overtredingen van die verordeningsbepalingen te worden toegevoegd aan het voorliggende samenwerkingsakkoord.

Artikel 21

15.1. Aangezien geen enkele ambtenaar en geen enkel personeelslid of contractueel personeelslid belast met de toezichtstaken bedoeld in artikel 29/1, § 1, de hoedanigheid van officier van gerechtelijke politie heeft, ziet de afdeling Wetgeving niet in waarom en in welke hoedanigheid

¹² Het antwoord komt bovendien niet overeen met de concordantietabel waaruit blijkt dat artikel 5 uitvoering geeft aan artikel 29.1 tot 29.8 van verordening (EU) 2025/40 terwijl dat artikel 5 uitvoering geeft aan artikel 31 van verordening (EU) 2025/40. De concordantietabel moet op dit punt worden aangevuld.

de contractuele personeelsleden “in die hoedanigheid” de eed zouden kunnen afleggen, noch om welke eed het zou gaan.

Artikel 29/1, § 1, tweede lid, moet dus weggelaten worden.

15.2. Artikel 29/1, § 3, luidt als volgt:

“Elke producent, elke gemachtigd vertegenwoordiger voor de uitgebreide producentenverantwoordelijkheid en elke organisatie voor producentenverantwoordelijkheid is gehouden om op elk tijdstip en zonder voorafgaande verwittiging, vrije toegang te verlenen tot de ruimten waar de activiteit wordt uitgeoefend, voor zover deze ruimten niet gebruikt worden voor bewoning, teneinde de in de eerste paragraaf vernoemde personen in staat te stellen de naleving van de verplichtingen van de Verordening (EU) 2025/40 en van huidig samenwerkingsakkoord te controleren.”

In de tekst wordt voorts gesteld dat

“[a]ls ruimten waar een activiteit wordt uitgeoefend (...) onder meer moeten worden beschouwd burelen, fabrieken, werkplaatsen, winkels, garages en terreinen die als fabriek, werkplaats of opslagplaats gebruikt worden”.

In dat verband dient eraan herinnerd te worden dat de bescherming van het privéleven en van de woning die inzonderheid gewaarborgd wordt door artikel 7 van het Handvest van de grondrechten van de Europese Unie, artikel 8 van het Europees Verdrag voor de rechten van de mens en artikel 22 van de Grondwet, onder meer betrekking kan hebben op lokalen waar beroepsactiviteiten en commerciële activiteiten worden uitgeoefend en niet enkel op lokalen die een woning zouden vormen.¹³

De afdeling Wetgeving heeft in advies 44.947/VR-44.948/VR-44.949/VR van 19 augustus 2008 over voorontwerpen van decreet en ordonnantie ‘tot goedkeuring van het samenwerkingsakkoord betreffende de preventie en het beheer van verpakkingsafval’¹⁴ reeds opgemerkt dat uit het oogpunt van deze bepalingen het optreden van een rechter een belangrijke waarborg vormt wanneer het erom gaat toe te staan dat de plaatsen in kwestie worden betreden buiten weten of zonder de instemming van de eigenaar of zijn rechthebbende. Het ontslaan van een

¹³ Zie onder meer de rechtspraak van het Hof van Justitie, met name HvJ 22 oktober 2002, nr. C-94/00, *Roquette Frères v. de directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes*; zie in de rechtspraak van het Europees Hof voor de rechten van de mens met name de volgende arresten: EHRM 16 december 1992, *Niemitz v. Duitsland*; 25 februari 1993, *Funke, Crémieux en Mialhe v. Frankrijk*; 12 april 2002, *Société Colas Est e.a. v. Frankrijk*, 16 april 2002, §§ 40 tot 42, *Kent Pharmaceuticals Limited e.a. v. Verenigd Koninkrijk* (dec.), 2005, *Saint-Paul Luxembourg S.A. v. Luxemburg*, 2013, § 37, *Delta Pekarny a.s. v. Tsjechische Republiek*, 2014, § 77; zie in de rechtspraak van het Grondwettelijk Hof, met name GwH 19 juli 2007, nr. 105/2007 en GwH 19 december 2007, nr. 154/2007; zie, van recentere datum, GwH 18 juli 2024, nr. 84/2024, B.18.

¹⁴ Die respectievelijk geleid hebben tot het Vlaams decreet van 19 december 2008 ‘houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van 4 november 2008 tussen het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreffende de preventie en het beheer van verpakkingsafval’, de ordonnantie van 19 december 2008 ‘houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van 4 november 2008 tussen het Vlaamse Gewest, het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en het Waalse Gewest betreffende de preventie en het beheer van verpakkingsafval’ en het Waals decreet van 5 december 2008 ‘portant assentiment à l’accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la prévention et la gestion des déchets d’emballages’ (*Parl.St. Br.Parl.* 2008-09, nr. A-526/1, 74-90).

zodanige verplichting om op te treden, zoals de voorliggende tekst impliceert, is slechts aanvaardbaar als voor dat ontslaan een verantwoording kan worden gegeven steunend op redenen eigen aan de betreffende strafbare feiten, als dat ontslaan beperkt is tot hetgeen strikt noodzakelijk is om het wettige doel te bereiken en indien het ontbreken van de waarborg van een voorafgaand rechterlijk optreden gecompenseerd wordt door andere waarborgen die volstaan om misbruiken te voorkomen.

In casu laat het zich bij deze stand van het dossier niet aanzien dat voldaan is aan de hiervoor vermelde voorwaarden. In de commentaar bij het artikel wordt immers enkel vermeld dat “[d]it [ervoor] zorgt (...) dat toezicht effectief kan worden uitgeoefend, ook onaangekondigd, wat belangrijk is voor de detectie van mogelijke inbreuken”.

Die uitleg, die steunt op een algemene beschouwing, geeft niet aan in welk opzicht er omstandigheden eigen aan de betreffende strafbare feiten zouden zijn die de ingevoerde regeling zouden kunnen rechtvaardigen.

Bovendien wordt er niet voorzien in bijzondere waarborgen om misbruik tegen te gaan. Er wordt integendeel bevoegdheid verleend om “op elk tijdstip” en “zonder voorafgaande verwittiging”, alle ruimten waar de bedoelde activiteiten worden uitgeoefend te betreden.

Paragraaf 3 dient te worden herzien zodat met die opmerking rekening wordt gehouden.

Artikel 24

16.1. Ter wille van de overeenstemming met de Nederlandse tekst moet in de Franse tekst van artikel 33/1, § 1, eerste lid, het woord “contrevenir” vervangen worden door het woord “prévenir”.

16.2. Het is de afdeling Wetgeving niet duidelijk wat in het tweede lid van diezelfde paragraaf 1 bedoeld wordt met “eventuele andere betrokkenen”, die per definitie niet “de vermoedelijke overtreder” zijn. In de commentaar bij het artikel wordt daarover geen nadere uitleg verstrekt. De bepaling moet aldus worden aangevuld dat duidelijk wordt wie wordt bedoeld, aangezien die “andere betrokkenen” ook een “aanmaning” kunnen krijgen.

Artikel 25

17.1. In artikel 34/1, § 3, eerste lid, zijn de woorden “beslist (...) over het opleggen van een (...) geldboete” niet geschikt, aangezien ook kan worden beslist geen geldboete op te leggen.

De bepaling moet aldus herzien worden dat eveneens met die mogelijkheid rekening gehouden wordt.

17.2. Er is geen reden om er in artikel 34/1, § 3, tweede lid, op te wijzen dat de wet van 29 juli 1991 ‘betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen’ van toepassing

is. Die wet valt overigens onder de bevoegdheid van de federale overheid en het staat niet aan de gewesten om te herinneren aan de toepasselijkheid ervan.

Die wet schrijft ook niet voor, zoals die bepaling lijkt te suggereren, dat de steller van de individuele handeling melding maakt van de beroepsmogelijkheden en de voorwaarden voor het beroep of van de termijn waarbinnen en de manier waarop een geldboete moet worden betaald.

De woorden “[m]et inachtneming van de bepalingen van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen” dienen derhalve te worden geschrapt.

17.3. Bij artikel 34/1, § 4, eerste lid, wordt aan de rechtbank van eerste aanleg te Brussel de bevoegdheid verleend om kennis te nemen van de beroepen tegen de administratieve sancties die met toepassing van hetzelfde artikel worden opgelegd.

Dat artikel beperkt zich niet louter tot dat aspect. De commentaar bij het artikel luidt immers als volgt:

“Dit beroep moet binnen drie maanden na de kennisgeving van de beslissing worden ingesteld. Het beroep heeft geen schorsende werking, wat betekent dat de boete in principe direct betaald moet worden. Indien het beroep wordt ingesteld, wordt de boete geconsigneerd op de Deposito- en Consignatiekas totdat de rechtbank een definitieve uitspraak doet. De rechtbank kan de uitvoering van de beslissing schorsen of de boete verlagen indien er verzachtende omstandigheden zijn. De administratieve geldboete moet binnen drie maanden na kennisgeving van de beslissing worden betaald. De beslissing bevat specifieke informatie over het rekeningnummer en de vermelding die bij de betaling moet worden toegevoegd.”

De voorliggende bepaling verleent zodoende aan de rechtbank van eerste aanleg een nieuwe bevoegdheid, die in beginsel toekomt aan de afdeling Bestuursrechtspraak van de Raad van State, welk rechtscollege overeenkomstig artikel 14 van de wetten ‘op de Raad van State’, gecoördineerd op 12 januari 1973, bevoegd is om uitspraak te doen over beroepen tot nietigverklaring en tot schorsing van bestuurshandelingen.

Daarmee matigt het samenwerkingsakkoord zich in tweeërlei opzicht een bevoegdheid aan inzake aangelegenheden waarvoor de federale overheid bevoegd is.

De rechtspraak van het Grondwettelijk Hof stelt in dat verband het volgende:

“Krachtens de artikelen 145 en 146 van de Grondwet is de federale wetgever bevoegd om de bevoegdheden van de rechtscolleges te omschrijven. Het vaststellen van procedureregels voor de rechtscolleges komt eveneens aan hem toe, op grond van zijn residuaire bevoegdheid.”¹⁵

en voorts dit:

“Artikel 160 van de Grondwet behoudt aan de federale wetgever de bevoegdheid voor om de samenstelling, de bevoegdheid en de werking van de Raad van State te bepalen, met inbegrip van de procedureregels, en de gevallen te definiëren waarin de Raad van State

¹⁵ Zie o.a. GwH 21 november 2024, nr. 130/2024, B.8 tot B.10.

bij wege van arrest uitspraak doet als administratief rechtscollege en advies uitbrengt.

Artikel 161 van de Grondwet behoudt aan de federale wetgever de bevoegdheid voor om administratieve rechtscolleges op te richten en hun bevoegdheden en de procedureregels die van toepassing zijn voor die rechtscolleges te bepalen.”¹⁶

Het Grondwettelijk Hof stelt weliswaar ook dat artikel 10 van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 de gewesten en de gemeenschappen toestaat wetgeving aan te nemen die een federale aangelegenheid regelt op voorwaarde dat die bepaling noodzakelijk is voor de uitoefening van [hun] bevoegdheden, die aangelegenheid zich leent tot een gedifferentieerde regeling en de weerslag van dat decreet op de federale aangelegenheid slechts marginaal is.¹⁷

In de memorie van toelichting bij het samenwerkingsakkoord wordt in dat verband geen enkele verantwoording gegeven. Die verantwoording is des te noodzakelijker en moet des te meer onderbouwd zijn, daar de bepaling er *in casu* ook toe strekt de procedure vast te leggen, alsook de specifieke bevoegdheden die aan de rechter – die daarenboven een welbepaalde rechtbank is – worden verleend en de inhoud van de beslissing van de rechter.

De bepaling moet opnieuw worden onderzocht in het licht van die opmerking. Indien niet kan worden aangetoond dat deze regeling voldoet aan de voormelde voorwaarden voor het aanwenden van de impliciete bevoegdheden, kan deze geen doorgang vinden.

17.4. Met betrekking tot artikel 34/1, § 4, derde lid, rijst de vraag wat in de bepaling wordt verstaan onder “vereiste omstandigheden” voor de opschorting van de tenuitvoerlegging van de straffen, in het bijzonder daar het *in casu* om administratieve geldboeten en niet om strafrechtelijke geldboeten gaat.

Artikel 26

18. Bij paragraaf 3 van artikel 26 wordt in het samenwerkingsakkoord van 4 november 2008 een nieuw artikel 40 ingevoegd dat enerzijds een opsomming geeft van de bepalingen van dat samenwerkingsakkoord, zoals het gewijzigd wordt door het voorliggende samenwerkingsakkoord, welke bepalingen in werking zullen treden op de datum waarop verordening (EU) 2025/40 van toepassing zal zijn, en anderzijds van de bepalingen die op diezelfde datum niet meer van toepassing zullen zijn.

Die werkwijze komt de leesbaarheid van het gewijzigde samenwerkingsakkoord en bijgevolg ook de voorzienbaarheid ervan helemaal niet ten goede.

Naast het feit dat er op zijn minst moet worden bepaald dat de bepalingen waarvan het de bedoeling is dat ze “niet meer van toepassing zullen zijn”, niet “niet meer van toepassing zullen zijn”, maar “opgeheven worden”, is de zin van deze werkwijze in feite erg beperkt, zo niet onbestaand.

¹⁶ Zie in het bijzonder GwH 13 februari 2005, nr. 22/2025, B.6. tot B.9.

¹⁷ Zie o.a. de arresten die in de voetnoten 15 en 16 worden aangehaald.

Aangezien het voorliggende samenwerkingsakkoord in werking zal treden op de datum van inwerkingtreding van de laatste instemmingsakte, te weten, overeenkomstig artikel 56 van de bijzondere wet van 8 augustus 1980, in beginsel op de tiende dag na de dag van de bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad* van die laatste instemmingsakte, is het immers zeer waarschijnlijk dat het voornoemde samenwerkingsakkoord in werking zal treden na de datum waarop verordening (EU) 2025/40 van toepassing geworden is.

Deze verordening zal, krachtens artikel 71 ervan, van toepassing zijn met ingang van 12 augustus 2026, met uitzondering van artikel 67, lid 5, dat als enige bepaling van toepassing zal zijn met ingang van 12 februari 2029.

Bijgevolg verdient het aanbeveling het samenwerkingsakkoord aldus te herzien dat het enkel nog de bepalingen die met ingang van 12 augustus 2026 van kracht worden of zullen blijven, alsook de eventuele opheffingsbepalingen bevat.

ONDERZOEK VAN DE VOORONTWERPEN VAN DECREET EN ORDONNANTIE

Voorontwerp van decreet van het Vlaams Gewest

19.1. In het opschrift moet de datum van het samenwerkingsakkoord nog worden toegevoegd.

19.2. In het opschrift en in artikel 2 dient het correcte opschrift van het samenwerkingsakkoord te worden vermeld. Hiertoe vervange men de passage “Interregionaal Samenwerkingsakkoord Verpakkingsafval” door “samenwerkingsakkoord van 4 november 2008 betreffende de preventie en het beheer van verpakkingsafval”.

Voorontwerp van decreet van het Waals Gewest

20. Over dat voorontwerp worden geen opmerkingen gemaakt.

Voorontwerp van ordonnantie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest

21.1. De gewestelijke staatssecretarissen maken geen deel uit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering.¹⁸ Bijgevolg mogen ze een besluit van de Regering – en dus ook een besluit tot indiening van een ontwerp van ordonnantie – niet voordragen, ondertekenen of medeondertekenen.¹⁹

Het voorontwerp moet bijgevolg worden aangepast in het licht van deze opmerking.

¹⁸ Bijzondere wet van 12 januari 1989 ‘met betrekking tot de Brusselse instellingen’, art. 41, § 2.

¹⁹ Zie Beginselen van de wetgevingstechniek – Handleiding voor het opstellen van wetgevende en reglementaire teksten, *op. cit.*, aanbevelingen 175.2 en 228.

21.2. In artikel 2 schrappe men de passage “in bijlage bij deze ordonnantie gevoegde”. Bij dit voorontwerp is naar de vorm immers geen bijlage gevoegd.

21.3. Bij het voorontwerp van ordonnantie is geen memorie van toelichting gevoegd.²⁰ De stellers van het voorontwerp dienen alsnog een memorie van toelichting op te stellen.²¹

DE GRIFFIER - LE GREFFIER

DE VOORZITTER - LE PRÉSIDENT

Wim GEURTS

Pierre LEFRANC

²⁰ *Ibidem*, aanbeveling 254.

²¹ *Ibidem*, aanbeveling 3.13.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération du (date) entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages

Exposé des motifs

Un accord de coopération est soumis à un acte législatif d'assentiment de chaque partie contractante lorsqu'il porte sur des matières réglées par la loi, le décret ou l'ordonnance. La procédure législative d'assentiment peut débiter seulement à partir du moment où l'accord de coopération existe, c'est-à-dire après qu'il a été signé par toutes les parties.

Une partie à un accord de coopération ne peut pas décider unilatéralement qu'un accord de coopération « sortira son plein et entier effet ». C'est pourquoi la formule de l'assentiment à un accord de coopération est rédigée comme suit : « Assentiment est donné à l'accord de coopération... ». C'est seulement après que

l'assentiment a été donné par toutes les parties à l'accord de coopération que celui-ci peut recevoir effet dans leur ordre juridique interne respectif.

Le projet de décret d'assentiment comporte un article unique reprenant la formulation type pour tout assentiment à un accord de coopération.

Commentaire de l'article unique**Article unique**

L'article unique reprend la formule type pour tout assentiment à un accord de coopération.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération du (date) entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président et du Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Environnement est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Assentiment est donné à l'accord de coopération du (date) entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages.

Namur, le 24 avril 2026.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ADRIEN DOLIMONT

Le Ministre de l'Environnement,

YVES COPPIETERS



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 72/2026 du 14 avril 2026

Objet : Avis concernant un avant-projet d'ordonnance et un avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (CO-A-2026-036 et CO-A-2026-043).

Mots-clés : accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale - déchets d'emballage – catégories de données à caractère personnel – durée de conservation – responsable du traitement

Version originale

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu les demandes d'avis de Monsieur Alain Maron, Ministre chargé de la Transition climatique, de l'Environnement, de l'Énergie, de la Propreté publique, de la Démocratie participative (région de Bruxelles-Capitale) et de Monsieur Yves Coppieters, Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités, de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes (région Wallonne) (ci-après « les demandeurs »), reçues respectivement le 9 février 2026 et le 2 mars 2026 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 16 mars 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 14 avril 2026, l'avis suivant :

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Les demandeurs ont sollicité l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet d'ordonnance et un avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (ci-après « **le projet** »). Les deux demandes sont traitées de façon conjointe dans le présent avis, étant donné qu'elles portent sur le même accord de coopération.
2. L'avant-projet d'ordonnance (région de Bruxelles-Capitale) et l'avant-projet de décret (région Wallonne) comportent chacun un article qui a pour objet de porter assentiment à l'accord de coopération précité. Dans la mesure où l'avant-projet d'ordonnance et l'avant-projet de décret se limitent à solliciter l'assentiment du parlement concerné à l'accord de coopération, et qu'ils ne prévoient eux-mêmes aucun traitement de données à caractère personnel, l'Autorité examinera l'accord de coopération. En effet, celui-ci prévoit des traitements de données à caractère personnel et, une fois l'assentiment donné, les règles de droit qu'il contient produiront leurs effets dans l'ordre juridique interne (ci-après « **le projet d'AC** »).
3. L'accord de coopération a notamment pour objectif d'établir un système de responsabilité élargie des producteurs (« REP »)¹ pour les déchets d'emballages, en rendant lesdits producteurs d'emballages responsables de l'ensemble du cycle de vie de leurs produits, notamment en ce qui concerne leur collecte, leur recyclage et leur traitement. Il met en œuvre le règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE. La législation européenne en matière d'emballages était régie depuis 1994 par la directive 94/62/CE, laquelle était transposée dans l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages. L'abrogation de ladite directive et le passage vers un règlement (règlement 2025/40) a imposé la mise à jour de l'accord de coopération.
4. Il convient de noter que le projet d'AC s'applique à la collecte et au traitement des déchets d'emballages d'origine ménagère et des déchets d'emballages d'origine industrielle².

¹ La responsabilité élargie des producteurs (REP) signifie que les producteurs sont tenus de veiller à ce que les marchandises qu'ils mettent sur le marché soient conçues d'une manière qui témoigne d'une utilisation efficace des ressources et matériaux et ce, tout au long du cycle de vie du produit. En d'autres termes, les emballages de ces produits doivent également être conçus dans une optique de réemploi ou de recyclage. La directive-cadre relative aux déchets (directive 2008/98/CE) a donné lieu à l'accord de coopération concernant les déchets d'emballages en 2008.

² Il met à jour une série de définitions afin de les aligner à la réglementation européenne : la définition de « responsables d'emballages » est remplacée par une référence à la définition de producteur présente dans le règlement 2025/40 à l'article 3.1 (15) ; les définitions de « recyclage », de « valorisation » et de « collecte » sont également adaptées dans l'AC afin de s'aligner sur le texte de la directive 2008/98/CE. Toutefois, les définitions déjà contenues dans le règlement ne sont pas reprises dans l'accord de coopération qui doit être lu en combinaison avec le règlement.

5. Il importe également de souligner que certaines dispositions du règlement 2025/40 relèvent de compétences fédérales. C'est notamment le cas des mesures visant à réduire la présence de substances préoccupantes dans les emballages ainsi que de celles portant sur l'interdiction de certains formats d'emballages. Leur mise en œuvre incombera donc au niveau fédéral et n'est pas abordée dans le cadre du présent projet d'AC.
6. Le projet d'AC reprend la terminologie utilisée dans le règlement 2025/40 concernant la double procédure d'enregistrement et d'autorisation des producteurs ou de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, dans le cas où le producteur choisit de s'affilier à une telle organisation REP.
 - La procédure d'enregistrement permet à chaque producteur ou à l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs (organisation REP)³ de s'inscrire dans un registre public et numérique afin d'améliorer les données et le contrôle des opérateurs actifs sur le marché moyennant le paiement d'une redevance couvrant les frais administratifs (chapitre IV/1 du projet d'AC).
 - Le producteur ou son organisation REP doit demander une autorisation auprès de la Commission interrégionale de la REP par rapport à la manière dont il s'acquitte de ses obligations en matière de REP pour une durée maximale de 5 ans (chapitre IV/2 du projet d'AC). Cette procédure d'autorisation remplace la procédure actuelle d'agrément.
7. Les demandes portent sur les articles 7 et 8 du projet d'AC.
8. L'article 7 en projet ajoute les nouveaux articles 22/1 à 22/3 au projet d'AC, dans un nouveau chapitre IV/1 intitulé « Registre et rapportage ».
 - L'article 22/1 prévoit l'obligation pour les producteurs, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs (si un producteur a désigné une telle organisation) ou le mandataire désigné pour la responsabilité élargie des producteurs (si le producteur n'est pas lui-même établi en Belgique) de s'inscrire au registre des producteurs, qui sera établi par et géré par la Commission interrégionale de la REP ;
 - L'article 22/2 prévoit l'obligation pour les producteurs ou les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs de rendre annuellement rapport à la Commission interrégionale de la REP ;
 - L'article 22/3 décrit l'obligation de rapportage des opérateurs de la gestion des déchets d'emballages.

³ l'organisation visée à l'article 3.1 (66) du Règlement (UE) 2025/40.

9. L'article 8 en projet ajoute les nouveaux articles 22/4 à 22/8 au projet d'AC, dans un nouveau chapitre IV/2 intitulé « Autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs ».
- L'article 22/4 prévoit une procédure d'autorisation spécifique pour les producteurs qui choisissent de remplir leur REP sur une base individuelle ;
 - L'article 22/5 définit la procédure relative à l'exécution de la REP (« la procédure d'autorisation ») à suivre par les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs. Cette procédure est largement analogue à celle décrite à l'article 22/4 ;
 - L'article 22/6 décrit la manière dont la Commission interrégionale de la REP traite la demande de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs.

II. EXAMEN DU PROJET

II.1. Remarque liminaire

10. **S'agissant des personnes concernées**, la mise en état du dossier fait ressortir que les producteurs et les mandataires des producteurs non établis en Belgique sont en pratique toujours des personnes morales⁴ et que la possibilité qu'ils soient des personnes physiques est purement théorique. Les définitions de « producteur » n'excluant pas la possibilité que les producteurs soient des personnes physiques, l'Autorité doit néanmoins prendre en compte cette possibilité dans son analyse⁵.

II.2. Finalités des traitements de données

11. **Rappel des règles.** Conformément à l'article 5.1 b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel ne peut être réalisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
12. La lecture conjointe des articles 7, 8 et 21 du projet d'AC et du règlement 2025/40 permet de déduire que les finalités des traitements de données effectués par la Commission interrégionale de la REP, ainsi que par les fonctionnaires et agents de chaque administration compétente de chaque région sont la délivrance de l'autorisation, l'enregistrement des producteurs et le contrôle de l'application des dispositions du présent AC afin de surveiller le respect par les producteurs de leurs obligations financières et organisationnelles visant à garantir la gestion des déchets provenant des emballages.

⁴ Les données relatives à des personnes morales ne sont pas des données à caractère personnel. Par exception, les personnes morales peuvent se prévaloir de la protection des articles 7 (respect de la vie privée et familiale) et 8 (protection des données à caractère personnel) de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans la mesure où le nom légal de la personne morale identifie une ou plusieurs personnes physiques. Voir en ce sens CJUE, arrêt du 9 novembre 2010, Volker und Markus Schecke GbR, Hartmut Eifert c. Land Hessen, affaires jointes C-92/09 et C-93/09, point 53.

⁵ Les données relatives à des personnes physiques, même si elles agissent en tant que professionnels (par exemple, en qualité d'indépendants personnes physiques) sont des données à caractère personnel.

13. Les demandeurs ont indiqué que *« les exigences en matière d'enregistrement et d'autorisation découlent directement des obligations prévues par le règlement européen n° 2025/40 aux articles 44 et 47 »*. Par ailleurs, le considérant 125 du même règlement précise qu'*« afin de surveiller le respect par les producteurs de leurs obligations financières et organisationnelles visant à garantir la gestion des déchets provenant des emballages (...), il est nécessaire qu'un registre des producteurs soit établi et qu'il soit géré par l'autorité de chaque État membre et que les producteurs soient tenus de s'enregistrer »*. Le considérant 130 complète cette exigence en ajoutant : *« Il convient que les producteurs ou les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs fassent l'objet d'une autorisation de la part des États membres et attestent, entre autres, du fait qu'ils disposent des moyens financiers leur permettant de s'acquitter des coûts engendrés par la responsabilité élargie des producteurs »*.
14. L'Autorité estime que **ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes**. Elle recommande, par souci de lisibilité et de prévisibilité, d'intégrer clairement les finalités des traitements de données dans les avant-projets, en précisant que le(s) responsable(s) du traitement (la Commission interrégionale de la REP et/ou les fonctionnaires et agents de chaque administration compétente de la région concernée) traite(nt) les données à caractère personnel des personnes concernées afin de :
- tenir un registre des producteurs et délivrer l'autorisation requise, conformément aux articles 44 à 47 du règlement 2025/40 ;
 - vérifier le respect des conditions applicables par les demandeurs d'autorisation ;
 - exercer les missions de contrôle de la Commission interrégionale de la REP pour vérifier le respect, par le producteur/mandataire, de ses obligations en matière de gestion des déchets d'emballages (dans le cadre de l'application de l'article 21 du projet (*article 29/1 de l'AC*) ;
 - imposer des amendes administratives au producteur ou mandataire dans le cadre du régime de responsabilité élargie (dans le cadre de l'application des articles 22 (*article 31/1 de l'AC*) et 25 du projet d'AC (*article 34/1 de l'AC*))
15. L'Autorité rappelle que chaque finalité poursuivie doit être reliée aux catégories de données à caractère personnel qui seront traitées pour atteindre cette finalité, aux personnes concernées, aux durées de conservation des données (par finalité) ainsi que, le cas échéant, aux catégories de destinataires à qui ces données pourront être communiquées (ou rendues accessibles) et aux circonstances dans lesquelles et raisons pour lesquelles elles leur seront communiquées (ou rendues accessibles).

II.3. Proportionnalité et minimisation des données traitées

16. **Rappel des règles.** L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel collectées/traitées doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").

II.3.1. Article 7 du projet d'AC

17. **S'agissant des données à caractère personnel traitées aux termes de l'article 7** du projet, selon les informations complémentaires, l'Autorité comprend que :
- les données à caractère personnel à mentionner dans la demande d'enregistrement prévue à l'article 22/1 de l'AC sont celles prévues « à l'annexe IX, Partie A, du Règlement UE 2025/40, c'est-à-dire le nom du point de contact unique ainsi que les données de contact (numéro de téléphone, adresse mail, adresse postale) »⁶.
 - les données à caractère personnel collectées dans le registre des producteurs sont « les coordonnées de cette unité de production » et « cela correspond à l'adresse postale du lieu de l'activité de production (par exemple, l'adresse de l'usine, etc.) »⁷.
 - les données à caractère personnel reprises dans le rapport annuel à la Commission interrégionale de la REP sont « les données relatives au point de contact unique ainsi que les données de contact (numéro de téléphone, adresse mail, adresse postale) »⁸.
18. L'Autorité comprend que le texte de l'AC ne doit pas reproduire les dispositions du règlement 2025/40. **Toutefois, pour des raisons de prévisibilité, l'Autorité invite les demandeurs à faire un renvoi explicite dans le texte de l'AC vers les dispositions du règlement qui prévoient les données à caractère personnel traitées.**

II.3.2. Article 8 du projet d'AC

19. S'agissant des données à caractère personnel traitées aux termes de l'article 8 du projet, selon les informations complémentaires reçues, l'Autorité comprend que la demande d'autorisation reprendra « les données relatives au point de contact unique ainsi que les données de contact (numéro de téléphone, adresse mail, adresse postale) »⁹.

⁶ Selon les informations complémentaires reçues le 16 mars 2026.

⁷ *ibidem*

⁸ *ibidem*

⁹ *ibidem*

20. L'Autorité, pour des raisons de prévisibilité, **invite les demandeurs à insérer dans le texte de l'AC un renvoi explicite vers les dispositions du règlement 2025/40 qui prévoient les données à caractère personnel traitées ou, à défaut, à les mentionner directement dans le projet d'AC. Elle recommande également d'identifier clairement les personnes concernées.**

II.3.3. Article 21 du projet d'AC

21. L'article 21 du projet d'AC (art. 29/1, §2 de l'AC) permet aux personnes citées à l'article 29/1, §1¹⁰ de l'AC de se faire remettre « *tout document et toute correspondance* » ainsi que « *tout renseignement* » dans le cadre de contrôles des dispositions du présent Accord de coopération. **L'Autorité souligne qu'il est vraisemblable que des données à caractère personnel figurent dans les documents, correspondances et renseignements visés et invite dès lors les demandeurs à indiquer, dans le commentaire de l'article, les catégories de données à caractère personnel qui pourraient ainsi être traitées et les personnes concernées.**
22. Indépendamment des observations précédentes, **les catégories de données paraissent pertinentes, adéquates et nécessaires au regard des finalités poursuivies.**

II.4. Le responsable du traitement des données

23. **Rappel des règles.** La désignation du responsable du traitement dans la réglementation renforce la prévisibilité des traitements de données visés et permet aux personnes concernées d'identifier aisément (ou du moins plus aisément) la personne ou l'institution à laquelle elles doivent s'adresser pour exercer les droits que le RGPD leur confère - ce qui participe à renforcer l'effectivité de ces droits.
24. L'Autorité constate que le projet d'AC n'identifie pas le(s) responsable(s) du traitement des données. Interrogés à ce sujet, les demandeurs ont indiqué qu'ils proposent de modifier l'article 26 du projet afin d'y ajouter un nouvel article 38 désignant la Commission interrégionale de la REP comme responsable du traitement des données à caractère personnel visées aux articles 7, 8 et 21 du projet d'AC (correspondant aux articles 22/1, 22/4 et 29/1 de l'AC). L'Autorité prend acte de cette précision. Toutefois, elle comprend qu'en matière de contrôle, l'article 21 du projet (*article 29/1 de l'AC*) permet également à chaque région d'agir en tant que responsable du traitement :
- *Art. 29/1. §1er. Sans préjudice des compétences des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP, désignés à cet effet par l'Organe de décision « Emballages », ainsi que les fonctionnaires et*

¹⁰ « *les fonctionnaires et agents du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de la REP, désignés à cet effet par l'Organe de décision « Emballages », ainsi que les fonctionnaires et agents de chaque administration compétente de la Région spécifiquement désignés par leur Gouvernement pour agir dans le cadre du présent Accord de coopération, sont chargés du contrôle des dispositions du présent Accord de coopération* ».

agents de chaque administration compétente de la Région spécifiquement désignés par leur Gouvernement pour agir dans le cadre du présent Accord de coopération, sont chargés du contrôle des dispositions du présent Accord de coopération. Les Régions veillent au respect, de la part des fonctionnaires et agents de l'administration compétente de la Région, des directives générales de contrôle établies par la Commission interrégionale de la REP. ».

25. Par ailleurs, l'utilisation du terme « région » ne permet pas l'identification de l'autorité/l'institution/l'entité qui est effectivement chargée de poursuivre la finalité de ces traitements de données et qui dispose dès lors d'une maîtrise à leur égard.
26. En vertu de l'exigence de prévisibilité, **une désignation du/es responsable(s) du traitement dans la réglementation est souhaitable**. Si le(s) responsable(s) du traitement est/sont désigné(s) par des instruments normatifs régionaux, l'Autorité invite les auteurs du projet d'AC à insérer des références vers les textes normatifs qui mentionnent les entités agissant en tant que responsables du traitement.

II.5. La durée de conservation des données

27. **Rappel des règles.** En vertu de l'article 5.1, e, du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
28. En l'espèce, l'Autorité constate que le projet d'AC ne prévoit aucun délai de conservation des données à caractère personnel traitées. Interrogé quant à la durée du/de ces délai(s) de conservation, les demandeurs ont répondu ce qui suit :

- « Suite à cette question, un nouvel article 38 (article 26 en projet) va être ajouté à l'ACI emballages pour prévoir une durée de conservation de 5 ans.

Article 26

§1. Un nouvel article 38 est ajouté à l'Accord de coopération et libellé comme suit :

« Art. 38. Les données à caractère personnel visées aux articles 22/1, 22/4 et 29/1 sont utilisées afin de vérifier si le producteur respecte ses obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs.

Le responsable du traitement de ces données est la Commission interrégionale de la REP. Ces données sont conservées pendant une durée d'au maximum 5 ans. ».

§2. Un nouvel article 39 est ajouté à l'Accord de coopération et libellé comme suit :

« Art. 39. La Commission interrégionale de la REP prend des mesures appropriées afin de transmettre à la personne concernée les informations visées aux articles 13 et 14 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et la communication visée aux articles 15 à 22 et à l'article 34 du même règlement en ce qui concerne le traitement de ses données à caractère personnel

aux fins visées à l'article 38 du présent accord de coopération, en des termes clairs et simples, sous une forme concise, transparente, compréhensible et aisément accessible. ».

29. L'Autorité formule deux observations à ce sujet.
30. Premièrement, l'Autorité invite les demandeurs à préciser **à partir de quel moment commence à courir la durée de conservation** (par exemple : à compter de la demande d'autorisation, à partir de l'enregistrement des données dans le registre numérique et public, ou encore à partir de la prononciation de l'amende, etc.). Cette précision peut être apportée dans l'exposé des motifs, accompagnée d'une justification établissant la nécessité d'une durée de conservation de 5 ans, voire avec des renvois vers d'autres normes législatives applicables. L'Autorité souligne également que l'introduction d'un nouvel article désignant le responsable du traitement et stipulant la durée de conservation des données doit être faite en tenant compte des observations précédentes (voir aussi les considérants n° 24 à 26).
31. Deuxièmement, **s'agissant de la proposition des demandeurs d'ajouter un nouvel article 39** pour stipuler que le responsable du traitement se conformera à toutes les obligations prévues par le RGPD — notamment « le respect des obligations en matière de transparence consacrées aux articles 13 et 14 du RGPD, ainsi qu'en matière de droits des personnes concernées, consacrées aux articles 15 à 22 du RGPD » — **l'Autorité estime qu'une telle disposition n'apporterait aucune valeur ajoutée**. La situation aurait été différente si le projet prévoyait une limitation de ces droits, auquel cas un article explicite aurait effectivement été nécessaire. En l'espèce, une telle disposition serait superflue. L'Autorité considère dès lors qu'**il ne convient pas d'insérer le nouvel article 39** tel que proposé par la déléguée. Les obligations reprises dans cet article sont directement imposées par le RGPD, de sorte qu'il n'est pas recommandé, pour des raisons de clarté, de les reproduire dans l'accord de coopération.

II.6. Accès aux données et transfert des données à des tiers

32. L'Autorité note que l'exigence de l'accessibilité au public du registre visé à l'article 22/1, §1 du projet (en ce compris toutes les données visées au §.2 de cet article) résulte de l'article 44.13 du règlement 2025/40 : « *Les États membres veillent à ce que la liste des producteurs enregistrés soit facilement accessible et mise gratuitement à la disposition du public, sans préjudice de la préservation de la confidentialité des informations sensibles sur le plan commercial conformément au droit de l'Union et au droit national applicables. La liste des producteurs enregistrés est disponible dans un format lisible par machine, peut être triée et faire l'objet d'une recherche, et respecte des normes ouvertes pour une exploitation par des tiers.* ».

33. Interrogé au sujet de la publicité des sanctions imposées, les demandeurs ont précisé que : « *Les sanctions administratives sont imposées au producteur ou mandataire. Les sanctions ne sont pas nominatives mais désigne l'entreprise, également lorsque le producteur ou le mandataire agit en qualité d'indépendants personnes physiques. Enfin, ces sanctions ne sont pas rendues publiques.* »
34. L'Autorité **invite les demandeurs à indiquer explicitement dans l'AC que l'exigence de l'accessibilité au public du registre découle de l'article 44.13 du règlement 2025/40 et que les sanctions ne sont pas rendues publiques.**

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité invite les demandeurs à :

1. intégrer clairement les finalités des traitements de données dans le projet d'AC (**considérants 14 et 15**) ;
2. insérer dans le texte de l'AC un renvoi explicite vers les dispositions du règlement 2025/40 qui prévoient les données à caractère personnel traitées ou, à défaut, à les mentionner directement dans le projet d'AC (**considérants 20 et 21**) ;
3. identifier clairement les personnes concernées (**considérants 20 et 21**) ;
4. désigner explicitement le(s) responsable(s) du traitement (**considérant 26**) ;
5. préciser à partir de quel moment commence à courir la durée de conservation des données (**considérant 30**) ;
6. ne pas insérer, comme proposé lors de la mise en état du dossier, un nouvel article 39 dans l'AC (**considérant 31**) ;
7. indiquer explicitement dans l'AC que l'exigence de l'accessibilité au public du registre découle de l'article 44.13 du règlement 2025/40 et que les sanctions ne sont pas rendues publiques (**considérant 34**).



Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
Alexandra Jaspar, Directrice



AVIS

ENV.26.11.AV

Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages

Avis adopté le 28/01/2026

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 48
pole.environnement@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : M. Yves COPPIETERS, Ministre de l'Environnement

Date de réception de la demande : 23/12/2025

Délai de remise d'avis : 45 jours

Préparation de l'avis : Assemblée Déchets
(2 réunions : 16/01 et 23/01/2026)
Le dossier a été présenté au Pôle le 16/01 par Mme MEEKERS
(Cabinet du Ministre de l'Environnement) et M. WAUTHELET (SPW ARNE – Département
du sol et des déchets).

Approbation : A l'unanimité
Par procédure électronique

Breve description du dossier :

La prévention et la gestion des déchets d'emballages sont réglementées par l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (« ACI Emballages »), qui a été conclu entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale. Cet Accord de coopération a force de loi sur l'intégralité du territoire belge.

Il établit un système de responsabilité élargie des producteurs (« REP ») pour les déchets d'emballages, en rendant les producteurs d'emballages responsables de l'ensemble du cycle de vie de leurs produits, notamment en ce qui concerne leur collecte, leur recyclage et leur traitement.

La présente modification vise à mettre en conformité l'« ACI Emballages » avec le Règlement (UE) 2025/40 du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, dit « PPWR ». Ce règlement abroge la Directive 94/62/CE.

L'accord de coopération modificatif encadre également la transformation de la Commission interrégionale de l'emballage en Commission interrégionale de la REP (nom d'usage « Eribel ») étendue à d'autres flux de déchets.

Cet accord de coopération modificatif nécessite l'adoption d'un décret portant assentiment audit accord afin de lui conférer une valeur légale dans le contexte juridique wallon.

AVIS

- Le Pôle Environnement salue le travail réalisé en matière de prévention et de gestion d'emballages dans un cadre interrégional complexe. Il appuie la volonté du Gouvernement wallon d'avancer rapidement pour mettre en conformité l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (« ACI Emballages ») avec le nouveau Règlement européen (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, dit « PPWR ».
- Concernant le Chapitre II. 'Prévention et réutilisation' du nouveau texte, le Pôle soutient les objectifs du PPWR en matière de prévention des déchets d'emballages en visant les opérations les plus élevées dans la hiérarchie des déchets.
 - o Si ces objectifs ne sont pas remis en cause, certaines organisations (AKT, DENUO et les Secteurs) considèrent toutefois qu'il convient de s'en tenir aux dispositions européennes adoptées dans le cadre du Règlement (UE) « PPWR », sans extrapolations juridiques spécifiques (gold plating), d'autant plus que le délai est très court. En effet, le PPWR prévoit déjà de nombreuses obligations pour les entreprises, ce qui constitue à lui seul un défi considérable pour leur mise en œuvre. La mesure interrégionale va plus loin en traduisant l'objectif global de prévention, applicable à l'échelle de l'État membre, en plusieurs objectifs : 1) des objectifs individuels par entreprise, pouvant être mutualisés au niveau des organismes de gestion mais soulevant la question du traitement des entreprises non affiliées à Fost Plus ou Valipac ; 2) des objectifs à atteindre séparément pour les emballages ménagers et les emballages industriels ; 3) des objectifs pour chaque matériau pris individuellement. Cette multiplication des objectifs n'est pas acceptable pour certaines organisations.
 - o D'autres organisations (CANOPEA, UVCW, COPIDEC et RESSOURCES) sont satisfaites du texte présenté, celui-ci ayant été approuvé par les 3 régions, conformément aux différents plans régionaux de gestion des déchets. La traduction de l'objectif général à l'échelle des matières traduit la volonté de réduire chacune des fractions des déchets d'emballages, qu'ils soient d'origine ménagère ou industrielle. Pour ces organisations, ces objectifs par matières permettent de rencontrer les objectifs du PPWR qui visent à éviter la substitution de matières.
- En ce qui concerne la mise en place d'un éventuel système de consigne et sans entrer dans le débat de l'opportunité ou non de mettre en place un tel système, le Pôle constate que la méthode de calcul pour l'objectif de collecte sélective des cannettes n'a pas encore été défini au niveau européen et que l'objectif de recyclage des cannettes est largement atteint par Fost Plus. Le Pôle demande dès lors que la méthode de comptage qui sera retenue par l'autorité pour comptabiliser ces cannettes tiennent compte du taux de recyclage.
- Concernant le 'Chapitre IV/1 Registre et rapportage'.

Dans le cadre de l'enregistrement du producteur d'emballages dans le registre en ligne géré par la Commission interrégionale de la REP, un montant forfaitaire de 175 € devra être acquitté par producteur quel que soit sa taille.

Le Pôle demande d'envisager une modulation de cette contribution en fonction de la taille de l'entreprise (PME).
- Dans une optique de simplification administrative, le Pôle demande par ailleurs que la Région plaide au niveau européen pour que soit mis en place un système d'enregistrement du producteur d'emballages le plus harmonisé possible entre les états membres afin de ne pas inutilement multiplier les procédures.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération du (date) entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages

Exposé des motifs

Un accord de coopération est soumis à un acte législatif d'assentiment de chaque partie contractante lorsqu'il porte sur des matières réglées par la loi, le décret ou l'ordonnance. La procédure législative d'assentiment peut débiter seulement à partir du moment où l'accord de coopération existe, c'est-à-dire après qu'il a été signé par toutes les parties.

Une partie à un accord de coopération ne peut pas décider unilatéralement qu'un accord de coopération « sortira son plein et entier effet ». C'est pourquoi la formule de l'assentiment à un accord de coopération est rédigée comme suit : « Assentiment est donné à l'accord de coopération... ». C'est seulement après que

l'assentiment a été donné par toutes les parties à l'accord de coopération que celui-ci peut recevoir effet dans leur ordre juridique interne respectif.

Le projet de décret d'assentiment comporte un article unique reprenant la formulation type pour tout assentiment à un accord de coopération.

Commentaire de l'article unique

Article unique

L'article unique reprend la formule type pour tout assentiment à un accord de coopération.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération du (date) entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages

Le Gouvernement wallon,

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, §§1^{er} et 2 ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le... (date) ;

Sur la proposition du Ministre-Président et du Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Environnement est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Assentiment est donné à l'accord de coopération du (date) entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages.

Namur, le 4 décembre 2025.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ADRIEN DOLIMONT

Le Ministre de l'Environnement,

YVES COPPIETERS

Corps Interfédéral de
l'Inspection des Finances
Gouvernement de la Région wallonne

Référence IF : 268974

Date d'entrée IF : 10 octobre 2025

OBJET Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération portant modification de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ("ACI Emballages") - Première lecture

IMPUTATION BUDGETAIRE DF 064.013 (code SEC 45.50) (CIE - frais de fonctionnement)

MONTANT Estimation de la part RW pour 2026 : 269.305 €

Avis de l'Inspection des finances

☒ favorable ☐ défavorable ☐ suspendu ☐ réservé

- Questions IF : 23/10 ; réponses : 31/10.

- Le projet d'accord de coopération repris en objet entend (1) "mettre en conformité l'ACI Emballages avec le Règlement (UE) 2025/40 du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, dit 'PPWR'", y compris le principe général de la consigne sur les emballages de boissons ; (2) transformer la Commission interrégionale de l'Emballage (CIE) en Commission interrégionale de la REP ("Epribe"), en revoyant à la hausse ses effectifs (34 ETP au cadre contre 29 ETP actuellement, partiellement rempli (15,8 ETP)) et en prévoyant, à côté du personnel régional, du personnel propre.

- Il est pris acte de l'articulation de ce dossier au projet d'accord de coopération concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages (3ème lecture : GW du 17 juillet 2025 (B68)) et des choix législatifs posés dans ce cadre (cf. art. 26 du présent projet).

- Dans son principe, la transformation envisagée de la CIE n'appelle pas d'objection, vu les rapports d'audit transmis.

Au niveau budgétaire, il ne peut qu'être pris acte de l'impact estimé marginal pour la RW de cette transformation (contribution régionale estimée à 269.305 € pour 2026 (vs 264.539,10 € pour 2025), à suivre le projet de NGW et les calculs transmis).

- Le projet d'accord de coopération appelle les remarques suivantes :

- ° l'article 12, § 1er, prévoit que des observateurs sont nommés par les ministres fédéraux de l'environnement, de l'économie et des finances. L'Etat fédéral n'apparaît néanmoins pas partie à l'accord de coopération ;
- ° la version française mériterait d'être revue et corrigée en divers endroits (cf. art. 12, § 3 : mention de "contrat de durée illimitée" en lieu et place de "contrat à durée indéterminée") ;
- ° les dispositions relatives au personnel régional "mis à disposition" mériteraient d'être relues par l'Administration régionale (SG - SPW Support), notamment s'agissant d'octroyer "une allocation pour prestations exceptionnelles" en cas de dépassement des "attentes planifiées" dont le montant serait déterminé "sur la pratique en vigueur dans les Régions" (art. 12, § 5) ;
- ° l'article 13 (nouvel art. 23/1) prévoit que le montant de base de 3 M€ pourrait être revu par un simple accord de coopération d'exécution : la modification de ce montant apparaîtrait néanmoins dépasser le cadre de la mise en œuvre d'un accord de coopération (art. 92bis, § 1er, al. 3, LSRI) ;
- ° l'article 14 (nouvel art. 23/2) habiliterait le directeur général à "négocier seul en cas d'extrême urgence" : l'habilitation est trop large et manque de précision ;
- ° l'article 20 (nouvel art. 28/1) prévoit que l'Administration régionale offrirait sa "médiation" : la portée de cette "médiation" est peu claire.

Benoît Debiève
(Signature)

Signature numérique de
Benoît Debiève (Signature)
Date : 2025.11.07 11:08:49
+01'00'

Benoît Debiève – Inspecteur des finances – benoit.debieve.ext@spw.wallonie.be

Boulevard Ernest Mélot, 42 (5e étage) - 5000 Namur

Rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes

A. Auteur

- Membre du Gouvernement compétent > **Monsieur le Ministre Yves Coppieters**
- Contact cellule stratégique (Nom, E-mail, Tél.)
Cabinet - Eloise Pignon, eloise.pignon@gov.wallonie.be, 0498 39 23 50
Administration - Sarah de Bony, sarah.debonnydelavergne@spw.wallonie.be, 081 33 65 87
- Administration > **Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département du sol et des déchets**

B. Projet

- Titre de la réglementation **AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU [XXX] MODIFIANT L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 4 NOVEMBRE 2008 CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA GESTION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES**
- Description succincte du projet de réglementation en mentionnant l'origine réglementaire (traités, directive, accord de coopération, actualité, ...), les objectifs poursuivis et la mise en œuvre.

La prévention et la gestion des déchets d'emballages sont réglementées par l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (ci-après « ACI Emballages »), qui a été conclu entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale. Cet Accord de coopération a force de loi sur l'intégralité du territoire belge.

Il établit un système de responsabilité élargie des producteurs (ci-après « REP ») pour les déchets d'emballages, en rendant les producteurs d'emballages responsables de l'ensemble du cycle de vie de leurs produits, notamment en ce qui concerne leur collecte, leur recyclage et leur traitement.

L'ACI Emballages a déjà fait l'objet de mises à jour, notamment en 2019 dans le cadre de la transposition de la directive 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

La présente modification vise à mettre en conformité l'ACI Emballages avec le Règlement (UE) 2025/40 du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, dit « PPWR », modifiant le règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance de marché et la conformité des produits, et la directive (UE) 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, et abrogeant la directive 94/62/CE relative aux emballages et déchets d'emballages.

- Analyses d'impact déjà réalisées > ☐ Oui / ☒ Non
Si oui, veuillez joindre une copie ou indiquer la référence du document >.

C. Consultations sur le projet de réglementation

- Consultations obligatoires, facultatives ou informelles :

Obligatoires : Legisa, CESE, Conseil d'État

D. Sources utilisées pour effectuer l'analyse d'impact

- Statistiques, documents de référence, organisations et personnes de référence :

E. Date de finalisation de l'analyse d'impact : 03-10-2025

Lutte contre la pauvreté

Revenu minimum conforme à la dignité humaine, accès à des services de qualité, surendettement, risque de pauvreté ou d'exclusion sociale (y compris chez les mineurs), illettrisme, fracture numérique.

Absence d'impact

Égalité des chances et cohésion sociale

Non-discrimination, égalité de traitement, accès aux biens et services, accès à l'information, à l'éducation et à la formation, écart de revenu, effectivité des droits civils, politiques et sociaux (en particulier pour les populations fragilisées, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les minorités).

Absence d'impact

Égalité des femmes et des hommes

Accès des femmes et des hommes aux ressources : revenus, travail, responsabilités, santé/soins/bien-être, sécurité, éducation/savoir/formation, mobilité, temps, loisirs, etc.

Exercice des droits fondamentaux par les femmes et les hommes : droits civils, sociaux et politiques.

1. Quelles personnes sont concernées (directement et indirectement) par le projet et quelle est la composition sexuée de ce(s) groupe(s) de personnes ? Si aucune personne n'est concernée, expliquez pourquoi.

Producteurs d'emballages rendus responsables de l'ensemble du cycle de vie de leurs produits, notamment en ce qui concerne leur collecte, leur recyclage et leur traitement.

→ Si des personnes sont concernées, répondez aux questions suivantes :

2. Identifiez les éventuelles différences entre la situation respective des femmes et des hommes dans la matière relative au projet de réglementation.

L'avant-projet de décret d'assentiment à l'ACI et l'ACI ne créent aucune différence entre la situation respective des femmes et des hommes.

→ S'il existe des différences, répondez à la question suivante :

3. Certaines de ces différences limitent-elles l'accès aux ressources ou l'exercice des droits fondamentaux des femmes ou des hommes (différences problématiques) ? [O/N] > expliquez

4. Compte tenu des réponses aux questions précédentes, identifiez les impacts positifs et négatifs du projet sur l'égalité des femmes et les hommes ?

→ S'il y a des impacts négatifs, répondez à la question suivante :

5. Quelles mesures sont prises pour alléger / compenser les impacts négatifs ?

Test Handistreaming

L'objectif du test est d'aider les auteurs de projet à développer une idée claire de l'impact de leur projet sur les personnes en situation de handicap, compte tenu de l'objectif politique de renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société¹.

1. INFORMATIONS SUR LE PROJET.

Intitulé du projet :	Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération portant modification de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages
Description du projet :	La prévention et la gestion des déchets d'emballages sont réglementées par l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (ci-après « ACI Emballages »), qui a été conclu entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale. Cet Accord de coopération a force de loi sur l'intégralité du territoire belge. Il établit un système de responsabilité élargie des producteurs (ci-après « REP ») pour les déchets d'emballages, en rendant les producteurs d'emballages responsables de l'ensemble du cycle de vie de leurs produits, notamment en ce qui concerne leur collecte, leur recyclage et leur traitement. L'ACI Emballages a déjà fait l'objet de mises à jour, notamment en 2019 dans le cadre de la transposition de la directive 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement. La présente modification vise à mettre en conformité l'ACI Emballages avec le Règlement (UE) 2025/40 du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, dit « PPWR », modifiant le règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance de marché et la conformité des produits, et la directive (UE) 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, et abrogeant la directive 94/62/CE relative aux emballages et déchets d'emballages.
Ministre(s) compétent(s) :	Yves Coppieters
Référent du projet (nom, prénom, Email, tél) :	Eloïse PIGNON, eloise.pignon@gov.wallonie.be , 0498/ 39 23 50
Administration(s) :	Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement Département du sol et des déchets Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets
Contact à l'Administration (nom, prénom, Email, tél) :	Jean-Marc ALDRIC, jeanmarc.aldric@spw.wallonie.be , 081/ 33 65 22
Public cible :	Producteurs d'emballages rendus responsables de l'ensemble du cycle de vie de leurs produits, notamment en ce qui concerne leur collecte, leur recyclage et leur traitement.
Objectifs poursuivis :	La mise en conformité avec le Règlement européen (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages. Accompagner la transformation de la Commission interrégionale de l'Emballage en Commission interrégionale de la REP

¹ Art. 22ter de la Constitution et art. 4 de la Convention de l'ONU relative aux droits de personnes handicapées qui prévoit de prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes.

Modalités d'exécution :	L'accord de coopération modificatif nécessite un décret portant assentiment à cet accord pour lui conférer une valeur légale. Le projet de révision d'ACI Emballages prévoit le principe général de la consigne (CHAPITRE IV/5) et rappelle les exigences minimales figurant dans l'annexe X du Règlement PPWR tout en renvoyant à l'adoption d'un accord de coopération d'exécution pour préciser les modalités pratiques du système qui serait mis en place (article 22/16, §3 de l'ACI Emballages).

2. **PUBLIC-CIBLE DU PROJET.**

A. Description du public-cible :

Producteurs d'emballages rendus responsables de l'ensemble du cycle de vie de leurs produits, notamment en ce qui concerne leur collecte, leur recyclage et leur traitement.

B. Les personnes en situation de handicap, sont-elles directement et/ou indirectement concernées par le projet ? (Oui/Non)

Non.

Justifier en quoi le projet ne concernerait pas directement ou indirectement des personnes en situation de handicap :

L'avant-projet de décret porte sur prévention et la gestion des déchets d'emballages. Il vise Producteurs d'emballages rendus responsables de l'ensemble du cycle de vie de leurs produits, notamment en ce qui concerne leur collecte, leur recyclage et leur traitement. Ces acteurs sont des entreprises et des professionnels du secteur, et non des individus ou des groupes spécifiques, y compris les personnes en situation de handicap.

Le projet vise à la mise en conformité avec le Règlement européen (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages.

Les changements proposés sont de nature technique et administrative, sans lien avec les besoins ou les droits des personnes handicapées.

Le projet de révision d'ACI Emballages prévoit le principe général de la consigne (CHAPITRE IV/5) et rappelle les exigences minimales figurant dans l'annexe X du Règlement PPWR tout en renvoyant à l'adoption d'un accord de coopération d'exécution pour préciser les modalités pratiques du système qui serait mis en place (article 22/16, §3 de l'ACI Emballages). Ces mesures qui affecteraient potentiellement et indirectement les personnes en situation de handicap devront donc être défini dans un éventuel futur accord d'exécution.

(dans ce cas le test ne doit pas être poursuivi).

C. Enoncez, dans la matière concernée par votre projet, les obstacles, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes en situation de handicap (exemple : revenus, mobilité, logement, accès à l'emploi, état de santé, participation sociale ...).

Veuillez développer votre analyse ci-dessous :

3. IMPACT DU PROJET SUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.

**A. Quel type d'impact votre projet a-t-il (positif, négatif ou neutre²) ?
Peut-on le quantifier et/ou le qualifier ?**

B. De quelle manière avez-vous tenu compte des obstacles, problématiques ou spécificités rencontrées par les personnes en situation de handicap lors de la conception de votre projet ?

C. En quoi votre projet favorise-t-il l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société ? Expliquez.

D. De quelle(s) manière(s) et dans quelle(s) autre(s) phase(s) du projet envisagez-vous de tenir compte de cette problématique dans le futur ?³

E. Au vu des réponses précédentes, votre projet a-t-il un impact potentiellement significatif⁴ sur les personnes en situation de handicap ?

4. IMPLICATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES DÉCISIONS QUI LES CONCERNE.

² (très) Positif : le projet corrige, réduit ou évite la création d'inégalités dans la politique du projet. Négatif : le projet renforce les inégalités, les fait naître ou les entretient. Neutre : il n'y a pas d'inégalités ou de situations spécifiques dans la matière du projet pouvant être prises en compte. Attention : si l'impact ne peut pas être déterminé sans équivoque (par ex. impact positif sur une partie du groupe et impact négatif sur une autre partie du groupe) veuillez appliquer les règles suivantes :

- Combinaison d'un impact positif et négatif = impact négatif
- Combinaison d'un impact positif et neutre = impact positif
- Combinaison d'un impact négatif et neutre = impact négatif

Un impact est plus important si :

- les conséquences sont irréversibles ou difficilement réversibles ;
- les effets se produisent surtout à plus long terme ;
- il concerne des domaines/problématiques prioritaires.

³ Les différentes phases de la procédure politique sont : la préparation (l'objet du projet), la mise en œuvre et l'évaluation de la politique. Vous pouvez tenir compte de la dimension de l'égalité des chances dans votre communication en présentant la diversité dans des illustrations et des photographies, en consultant des experts de l'égalité des chances, en veillant à la diversité dans les conseils/administrations/comités de sélection, en recueillant des indicateurs/statistiques, etc.

⁴ Un impact significatif représente un impact plus particulier et plus important sur les personnes en situation de handicap que l'ensemble de la population visée par la mesure. Pour évaluer l'impact, il est important de tenir compte des éléments suivants :

- ✓ Les objectifs poursuivis par le projet
- ✓ Le public-cible
- ✓ La portée du projet
- ✓ Les modes d'intervention privilégiés
- ✓ Les besoins couverts.
- ✓ Les critères d'admissibilité.

A. Consulterez-vous des personnes en situation de handicap ou des organismes issus de la société civile (associations représentatives des personnes en situation de handicap, fonction consultative) lors de l'élaboration de la mesure ?

Si oui, de quelle manière ?

Si non, pourquoi ?

I. Sources

Analyse d'impact sur les personnes handicapées lors de l'élaboration des mesures prévues par les lois et les règlements du Québec, Office des personnes handicapées du Québec, 2016.

How to conduct a disability impact assessment? Guidelines for Government Departments, Department of Justice and Equality (Ireland), March 2012.

Test égalité des chances - Formulaire pour législation/réglementation. Bruxelles Coordination Régionale - Service Public Régional de Bruxelles – Equal.Brussels, Mars 2019.